

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-BOIS



RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT N° 363-2010

RÉALISATION :



**Municipalité Régionale
de Comté du Granit**

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-BOIS

RÈGLEMENT N ^o :	363-2010
Adoption par résolution du projet de règlement :	9 août 2010
Assemblée publique de consultation :	13 septembre 2010
Adoption du règlement :	13 novembre 2010
Approbation du règlement (LAU, LERM) :	18 décembre 2010
Certificat de conformité :	11 février 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR :	11 février 2011

Authentifié le _____	
_____	_____
Jean-Louis Gobeil, Maire	Guylaine Blais, Directrice générale

Préparé par le Service d'aménagement		
 <p>M.R.C. DU GRANIT 5090 rue Frontenac Lac-Mégantic (Québec) G6B 1H3</p> <p>Téléphone : (819) 583-0181 Télécopieur : (819) 583-5327</p> <p>Courriel : aménagement@mrcgranit.qc.ca</p>	<p><i>Patrice Gagné</i> Responsable de l'aménagement</p> <p><i>Rafael Lambert</i> Responsable en géomatique et en technologie de l'informatique</p>	

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-BOIS

À la deuxième séance de la séance ordinaire du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois du 01 novembre 2010 tenue le 13 novembre 2010, à 15 h au lieu ordinaire des séances, les conseillers présents sont :

District # 1. Madame Hélène Prévost
District # 2. Madame Joanne Savage (absente)
District # 3. Monsieur Claude Granger
District # 4. Madame Sylvie Charbonneau
District # 5. Monsieur Daniel Deblois
District # 6. Monsieur Donald Simard

Tous formants quorum sous la présidence monsieur le maire Jean-Louis Gobeil.

Madame Guylaine Blais, directrice générale & secrétaire-trésorière est aussi présente.

COPIE DE RÉOLUTION

2010-11-472 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 363-2010 – Règlement de zonage

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Bois fait partie de la Municipalité Régionale de Comté du Granit;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Bois a adopté un plan d'urbanisme pour son territoire et ce conformément aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et en conformité aux dispositions du schéma d'aménagement de sa Municipalité Régionale de Comté;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit, en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifier ses règlements d'urbanisme soit des règlements de zonage, de lotissement, de construction et sur les permis et certificats et autres, afin de permettre la réalisation des orientations adoptées à son plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement révisé de sa Municipalité Régionale de Comté, dans un délai fixé par la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Bois, en plus de se conformer aux exigences du schéma d'aménagement de sa MRC, désire se prévaloir des dispositions de la loi en cette matière et ce afin de planifier l'aménagement et le développement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les procédures légales nécessaires à l'adoption du présent règlement ont régulièrement été suivies;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du 5 juillet 2010 de ce Conseil;

Il est proposé par monsieur Claude Granger
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois adopte le
RÈGLEMENT NO 363-2010 VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NO 192-91;

QUE l'original dudit document soit conservé aux archives de la Municipalité de Notre-
Dame-des-Bois et qu'il a le même effet que s'il était transcrit au complet dans le livre des
délibérations et le livre des règlements de la Municipalité.

QUE le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme au livre des délibérations
Donné à Notre-Dame-des-Bois, ce 17 novembre 2010

Guyline Blais, g.m.a.
Directrice générale &
Secrétaire-trésorière

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
1.2 ABROGATION ET REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	1
1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ.....	1
1.4 ANNEXES AU RÈGLEMENT.....	1
1.5 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION.....	2
1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS.....	2
1.7 RESPECT DES RÈGLEMENTS.....	2
1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	2
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT.....	3
2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	3
2.3 TABLEAUX ET PLANS.....	4
2.4 UNITÉ DE MESURE.....	4
2.5 MESURE DES DISTANCES PRÈS D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU.....	4
2.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	4
2.7 TERMINOLOGIE.....	4
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	28
3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	28
3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT.....	28
CHAPITRE 4 - CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS	29
4.1 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS.....	29
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	30

5.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES.....	30
5.2 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES.....	30
5.3 TERRAIN SITUÉ SUR PLUS D'UNE ZONE	31
5.4 LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	31
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS SUR LES USAGES.....	32
6.1 USAGES AUTORISÉS DANS CHAQUE ZONE	32
6.2 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES USAGES	32
6.3 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES	32
6.4 CLASSIFICATION DES USAGES	33
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À TOUTES LES ZONES	42
7.1 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS	42
7.1.1 Forme et genre de construction défendue	42
7.1.2 Revêtements extérieurs prohibés.....	42
7.1.3 Traitement des toitures	43
7.1.4 Traitement des surfaces extérieures	44
7.1.5 Harmonie des matériaux	44
7.1.6 Normes spécifiques au blindage et fortification d'une construction ou d'un bâtiment.....	44
7.1.7 Délai de finition extérieure.....	45
7.2 BÂTIMENT PRINCIPAL.....	45
7.2.1 Un seul bâtiment principal par lot.....	45
7.2.2 Orientation du bâtiment principal.....	45
7.2.3 Jumelage de bâtiments à utilisation différente	45
7.2.4 Superficie et dimensions minimales	46
7.2.5 Hauteur minimum et maximum	46
7.2.6 Symétrie des hauteurs	46
7.2.7 Pente du toit.....	47
7.2.8 Bâtiments d'utilité publique.....	47
7.2.9 Inspection des installations septiques.....	47
7.2.10 Construction en zone agricole.....	47
7.3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET ANNEXES	48
7.3.1 Norme générale	48
7.3.2 Normes d'implantation.....	48
7.3.3 Dimension et nombre	48
7.3.4 Abri d'hiver pour automobile.....	49
7.3.5 Modifications d'une annexe ou d'un balcon.....	49

7.4 MARGES DE REcul ET USAGE DES COURS AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES	50
7.4.1 Dispositions générales	50
7.4.2 Marge de recul avant	50
7.4.2.1 Dispositions générales	50
7.4.2.2 Marge de recul avant maximum	50
7.4.2.3 Alignement requis	50
7.4.3 Marges de recul latérales	51
7.4.4 Marge de recul arrière	51
7.4.5 Empiètements permis dans les marges de recul	52
7.4.5.1 Empiètements permis dans la marge de recul avant	52
7.4.5.2 Empiètements permis dans les marges de recul latérales et arrière	52
7.4.6 Interdiction dans les cours avant	53
7.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES ET UTILISATION DU TERRAIN	53
7.5.1 Normes d'aménagement extérieur	53
7.5.1.1 Aménagement des espaces libres	53
7.5.1.2 Triangle de visibilité (intersection de rues)	54
7.5.1.3 Clôtures et haies	54
7.5.1.4 Murs de soutènement	55
7.5.1.5 Plantation d'arbres interdite	56
7.5.2 Piscines	56
7.5.3 Antennes paraboliques	57
7.5.4 Entreposage extérieur	58
7.5.5 Affichage	59
7.5.5.1 Localisation	59
7.5.5.2 Dimension et nombre	60
7.5.5.3 Autres restrictions	60
7.5.5.4 Dispositions visant la protection du paysage	61
7.5.5.5 Enseigne dérogatoire	61
7.5.5.6 Enseigne dans une zone où la limite de vitesse est de 70 km/h et plus	61

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU CERTAINS USAGES..... 63

8.1 LES ENTREPRISES ARTISANALES ET LES SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS LIÉS À L'HABITATION	63
8.1.1 Règle générale	63
8.1.2 Les services personnels et professionnels liés à l'habitation	63
8.1.3 Les entreprises artisanales liées à l'habitation	64
8.1.4 Limitation dans certaines zones	65
8.1.5 Droits acquis	65
8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET AUX ROULOTTES	65
8.2.1 Maisons mobiles	65

8.2.2 Roulottes	65
8.2.2.1 Roulottes temporaires	66
8.2.3 Règles d'exception	67
8.3 USAGES TEMPORAIRES	67
8.3.1 Dispositions générales	67
8.3.2 Usages temporaires autorisés	68
8.4 COURS À REBUTS AUTOMOBILES	68
8.5 CENTRE D'ÉQUITATION	68
8.6 ÉTABLISSEMENTS RÉCRÉATIFS POUR VÉHICULES MOTORISÉS	69
8.7 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES CONDITIONNELS DANS LES ZONES AGROFORESTIÈRES (AF)	69
8.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS FORESTIERS	69
8.9 ENTREPRISES EN EXCAVATION	70
8.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING	70
8.10.1 Zones autorisées	70
8.10.2 Superficie minimale et densité brute	70
8.10.3 Aménagement des emplacements	71
8.10.4 Marge de recul	72
8.10.5 Bâtiment principal	72
8.10.6 Bâtiments accessoires destinés aux services communautaires	72
8.10.7 Camp	73
8.10.8 Limitation de l'utilisation d'un emplacement	73
8.10.9 Services sanitaires	73
8.10.10 Contenants à ordures	73
8.10.11 Voie de circulation pour véhicule	74
8.10.12 Durée d'opération	74
8.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET/OU DE SERVICE À CARACTÈRE ÉROTIQUE	74
8.12 ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION RAPIDE DE TYPE « CANTINE »	74
8.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LA POSSESSION D'ANIMAUX	75
8.14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS (HÔTEL, MOTEL, HÔTE-MOTEL, AUBERGE)	75
8.14.1 Densité d'occupation du sol	75
8.14.2 Aménagement du terrain et architecture, matériaux et apparence extérieurE des constructions	75

8.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS	76
8.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REFUGES POUR CHATS.....	77
8.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MINIMAISONS	78
8.18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS POUR ENTRÉES ÉLECTRIQUES POUR LES USAGES AGRICOLES	78
8.19 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME DANS LA ZONE VILL-1	79
8.20 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME DANS LES ZONES M-1, M-2, M-3, M-4 ET M-5	79
8.21 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS.....	80
8.22 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEMBLES DE RÉSIDENCES DE TOURISME	80
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES PERMETTANT L'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE.....	79
9.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	79
9.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	79
9.3 ENTRETIEN DES ACCÈS.....	79
9.4 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES	79
9.5 CAS D'APPLICATION	80
9.6 DROITS ACQUIS	80
9.7 CATÉGORIES D'ENTRÉES.....	80
9.8 ENTRÉE RÉSIDEN­TIELLE.....	81
9.8.1 Application	81
9.8.2 Nombre d'accès	81
9.8.3 Largeur	81
9.9 ENTRÉE COMMERCIALE	81
9.9.1 Application	81
9.9.2 Nombre d'accès	81
9.9.3 Largeur	82
9.10 ENTRÉE DE FERME.....	82
9.10.1 Application	82
9.10.2 Nombre d'accès	82
9.10.3 Largeur	82
9.11 ENTRÉE DE CHAMPS.....	82
9.11.1 Application	82
9.11.2 Nombre d'accès	83
9.11.3 Largeur	83

9.12 ENTRÉE INDUSTRIELLE	83
9.12.1 Application	83
9.12.2 Nombre d'accès	83
9.12.3 Largeur	83
9.13 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION DES ENTRÉES	83
9.13.1 Les tuyaux.....	83
9.13.1.1 Diamètre des tuyaux	83
9.13.1.2 Matériaux des tuyaux	84
9.13.1.3 Longueur des tuyaux.....	84
9.13.1.4 Installation du tuyau	84
9.13.2 Matériaux de recouvrement	85
9.13.3 Côtés latéraux de l'accès	85
9.13.4 Profil de l'accès	86

CHAPITRE 10 - CONTRAINTES PHYSIQUES ET PROTECTION DU MILIEU

10.1 NORMES DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL (LACS, COURS D'EAU, MILIEUX HUMIDES)	86
10.1.1 La largeur de la rive	86
10.1.2 Les normes particulières relatives aux rives	87
10.1.3 Les normes particulières relatives au littoral	90
10.1.4 Droits acquis	91
10.2 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES.....	91
10.3 NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX QUAIS, ABRIS À BATEAUX ET PLATES-FORMES FLOTTANTES	92
10.3.1 Les quais.....	92
10.3.2 Abri à bateau.....	93
10.3.3 Plates-formes flottantes	93
10.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT.....	93
10.4.1 Dispositions générales s'appliquant aux zones agroforestières et rurales	93
10.4.1.1 Dispositions générales s'appliquant aux zones MIXTES, récréatives et villégiature à des fins résidentiels	94
10.4.2 Dispositions spécifiques s'appliquant aux zones de récréation, conservation, dans l'encadrement des lacs et en périmètre d'urbanisation	94
10.4.3 Protection des boisés voisins	95
10.4.4 Bordure d'un chemin public.....	95
10.4.5 Dispositions relatives au déboisement sur les pentes fortes	95
10.4.6 Cas d'exception.....	96
10.4.7 Terres du domaine public.....	99

10.5 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRES.....	99
10.5.1 Rayon de protection	99
10.5.2 Distance d'implantation entre un ouvrage de captage d'eau potable communautaire et certains usages ou activités à risques.....	99
10.6 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX STATIONS D'ÉPURATION MUNICIPALES	101
10.7 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES.....	102
CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE.....	103
11.1 OBJECTIFS.....	103
11.2 TERRITOIRE D'APPLICATION ET INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE VISÉES	103
11.3 MÉTHODE DE MESURE DE LA DISTANCE.....	103
11.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE.....	103
11.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À CERTAINES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN FONCTION DES VENTS DOMINANTS.....	120
11.5.1 Orientation des vents dominants d'été	120
11.5.2 Aire exposée aux vents dominants d'été.....	120
11.5.3 Types d'élevage et distances séparatrices	121
11.6 RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE, PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	123
11.7 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME (FUMIERS, LISIERS), SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	123
11.8 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME (FUMIERS, LISIERS)	124
CHAPITRE 12 - ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	125
12.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR (POLLUTION LUMINEUSE).....	125
12.1.1 Unités de mesure	125
12.1.2 Équipements d'éclairage requis	125
12.1.2.1 Sources lumineuses.....	125
12.1.3 Luminaires	127
12.1.3.1 Luminaires acceptés selon le type de source	

lumineuse et la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizon.....	127
12.1.3.2 Inclinaison des projecteurs.....	128
12.1.4 Quantité de lumière permise.....	128
12.1.4.1 Usage résidentiel.....	128
12.1.4.2 Tout usage et application, sauf résidentiel de 4 logements et moins.....	128
12.1.4.2.1 Valeurs maximales des niveaux d'éclairage moyens maintenus.....	128
12.1.4.2.2 Limite fixée en lux et exigence du calcul point par point.....	129
12.1.4.2.3 Limite fixée en lumen/m ²	129
12.1.4.2.4 Enseigne lumineuse.....	131
12.1.5 Heures d'opérations.....	131
12.1.6 Exemptions.....	131
12.1.7 Dérogations mineures.....	131
12.1.8 Droit acquis.....	132

CHAPITRE 13 - CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	133
13.1 ACQUISITION DES DROITS.....	133
13.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	133
13.3 USAGE DÉROGATOIRE DISCONTINUÉ.....	133
13.4 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	134
13.5 NON RETOUR À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	134
13.6 AGRANDISSEMENT OU EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	134
13.7 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	134
13.8 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE.....	135
13.9 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	135
13.10 BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	135
13.11 CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE.....	135
13.12 BÂTIMENT DÉTRUIT OU INCENDIÉ.....	136

ANNEXES

ANNEXE 1 : ANNEXE ADMINISTRATIVE

ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (FEUILLETS)

**ANNEXE 3 : PLAN DE ZONAGE MILIEU RURAL (CARTE NUMÉRO :
NDB-ZON-1)**

**PLAN DE ZONAGE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (CARTE
NUMÉRO : NDB-ZON-2)**

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2.1 :	Arbre d'essence commerciale.....	8
Tableau 10.1 :	Distances prescrites de façon réciproque entre un ouvrage de captage d'eau potable communautaire et certains usages ou activités à risques	100
Tableau 10.2 :	Normes particulières relatives aux stations d'épuration municipales.....	101
Tableau 10.3 :	Normes particulières relatives aux lieux d'élimination des déchets solides	102
Tableau 11.1 :	Paramètres afin de calculer la distance séparatrice minimale aux installations d'élevage.....	104
Tableau 11.2 :	Nombre maximum d'unités animales (paramètre A).....	105
Tableau 11.3 :	Distance de base (paramètre B).....	106
Tableau 11.4 :	Potentiel d'odeur (paramètre C).....	116
Tableau 11.5 :	Type de fumier (paramètre D)	116
Tableau 11.6 :	Type de projet (paramètre E).....	117
Tableau 11.7 :	Facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (paramètre F)..	118
Tableau 11.8 :	Facteur d'usage (paramètre G).....	118
Tableau 11.9 :	Distances séparatrices pour l'implantation résidentielle relativement à l'article 59	119
Tableau 11.10 :	Types d'élevage et distances séparatrices en fonction des vents dominants d'été	122
Tableau 11.11 :	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ...	124
Tableau 11.12 :	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	125
Tableau 12.1 :	Sources lumineuses acceptées en fonction du spectre lumineux émis	126
Tableau 12.2 :	Luminaires acceptés selon le type de source lumineuse et la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizon.....	127
Tableau 12.3 :	Valeurs maximales des niveaux d'éclairage moyens maintenus en lux ou de l'équivalent en lumens/m ²	130

LISTE DES FIGURES

Figure 2.1 : Accotement	6
Figure 2.2 : Cour	12
Figure 2.3 : Ligne de lot.....	17
Figure 2.4 : Marge de recul.....	19
Figure 2.5 : Profondeur moyenne d'un lot.....	21
Figure 2.6 : Profondeur moyenne d'un lot irrégulier.....	22
Figure 2.7 : Largeur moyenne d'un lot irrégulier.....	22
Figure 7.1 : Triangle de visibilité	54
Figure 9.1 : Longueur des tuyaux	84
Figure 9.2 : Côtés latéraux de l'accès	86
Figure 10.1 : Rive de 10 mètres de profondeur	86
Figure 10.2 : Rive de 15 mètres de profondeur	87
Figure 11.1 : Aire exposée aux vents dominants d'été	121
Figure 12.1 : Inclinaison des projecteurs	128

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « règlement de zonage ».

1.2 ABROGATION ET REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toutes fins que de droit le règlement de zonage, numéro 192-91, applicable sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois et ses divers amendements.

Sont aussi abrogées toutes autres dispositions incompatibles contenues dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la municipalité.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, ni les permis émis sous l'autorité desdits règlements.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois.

1.4 ANNEXES AU RÈGLEMENT

La grille des spécifications (Annexe 2) ainsi que les plans de zonage NDB-ZON-1 et NDB-ZON-2, authentifiés par le maire et la directrice générale, font partie intégrante du règlement de zonage à toutes fins que de droit.

1.5 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si une partie, un chapitre, une section, une sous-section, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada, du Québec ou d'un autre règlement municipal.

1.7 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est adopté et entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de codification uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Un chiffre romain indique la partie du règlement. Le premier chiffre numérique indique le chapitre d'une partie, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Une lettre identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section ou un article. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

II	Partie
2	Chapitre
2.5	Section
2.5.1	Sous-section
2.5.1.6	Article
a)	Paragraphe

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle, à moins qu'il n'en soit précisé autrement (section 2.7).

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif. Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

2.3 TABLEAUX ET PLANS

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, plans et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut.

2.4 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques (S.I.).

2.5 MESURE DES DISTANCES PRÈS D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Toutes les distances mesurées à partir d'un cours d'eau le sont à partir de la ligne des hautes eaux.

2.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales s'appliquant à une ou plusieurs zones et les dispositions particulières à chacune des zones, à certaines constructions ou à certains usages, les dispositions particulières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

2.7 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section.

A

Abri d'auto : construction reliée au bâtiment principal, formée d'un toit supporté par des colonnes ou un mur porteur, et dont au moins deux côtés sont ouverts et non-obstrués; les dimensions d'un abri d'auto sont prises à la face extérieure des colonnes ou d'un mur porteur. Pour les fins du présent règlement, les abris d'auto sont considérés comme des bâtiments annexes.

Abri à bateau : construction comprenant ou non un toit supporté par des montants et destinée à abriter ou supporter les embarcations.

Abri forestier : habitation rudimentaire liée à l'exploitation de la forêt, dépourvue d'électricité et qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Elle a une superficie maximale de 20 mètres carrés. Elle ne comprend qu'un seul étage, n'a pas de fondation permanente et ne nécessite pas d'aménagement important du terrain. Elle est utilisée de façon occasionnelle pour des séjours de courte durée. Un abri forestier ne peut en aucun temps servir d'habitation permanente ou saisonnière.

Abri d'hiver pour automobile : structure recouverte de matériaux légers, érigée seulement durant les mois d'hiver et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Accès à la voie publique : ouvrage situé dans l'emprise d'un chemin et permettant aux propriétaires riverains d'avoir un accès à la voie publique (synonyme: entrée privée). Un accès doit être conçu de façon à ne pas entraver le drainage et l'écoulement de l'eau provenant de la chaussée du chemin et des propriétés avoisinantes.

Accès public : toute forme d'accès en bordure des lacs et des cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Accotement : espace, sur la chaussée, aménagé entre le bord du revêtement et la crête du talus adjacent à la chaussée (voir Fig. 2.1)

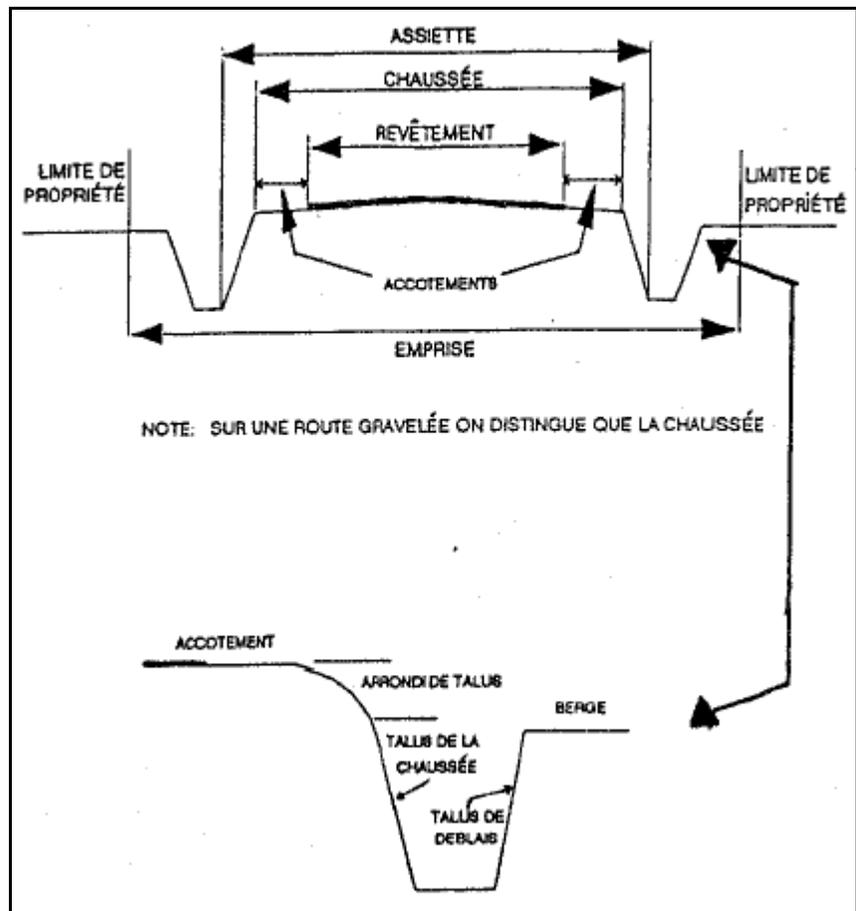


Figure 2.1 : Accotement

Agrandissement : travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Agriculture : élevage des animaux ainsi que la culture du sol et des végétaux, à l'exception de la sylviculture.

Aménagé sans service : (Pour application des normes de la section 8.11 Terrain de camping) emplacements de camping regroupés sur un terrain d'une superficie minimale de 8000 m². Chacun des emplacements possède un accès carrossable direct. Aucun service (sanitaire, d'eau courante) n'est offert mis à part une structure d'accueil. Sont permis seulement les véhicules récréatifs de moins de 12 m de longueur.

Aménagé avec services : (Pour application des normes de la section 8.11 Terrain de camping) emplacements de camping regroupés sur un terrain d'une superficie minimale de 8000 m². Chacun des emplacements possède un accès carrossable direct. Des services sont offerts (sanitaire, eau, ordure, aire de loisirs) ainsi qu'une structure d'accueil. Sont permis tous les types de véhicules récréatifs.

Aire d'alimentation extérieure : (Pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils seront nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de chargement/déchargement, de manutention ou de travail : surface extérieure où des tâches manuelles sont exécutées régulièrement ou lorsqu'un nombre important de véhicules de chargement/déchargement opère de façon constante. De manière non limitative, sont considérés comme tels, les accès à des portes de garage, les aires de livraison, la plate-forme de chargement, l'entreposage étagé de biens, l'entreposage de substances dangereuses.

Aire de pompage de station service : surface sous la marquise ou si l'aire de pompage n'est pas sous une marquise, une surface de 50 m² de chaque côté des distributeurs d'essence.

Aire d'étalage commercial : surface extérieure où la marchandise (automobiles, matériaux divers, centre jardins,...), destinée à la vente immédiate est exposée à la vue des clients.

Aire d'entreposage : surface extérieure où des biens divers sont entreposés, où des tâches manuelles sont exécutées occasionnellement et/ou, où des véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon épisodique. L'éclairage extérieur d'une aire d'entreposage assure la sécurité du matériel et des biens tout en permettant aux piétons et véhicules de circuler librement. De manière non limitative, sont considérés comme tels les tabliers de manœuvre, l'entreposage des biens non destinés à la vente immédiate, les voies périphériques aux aires de chargement/déchargement, de manutention ou de travail.

Aire piétonne : les aires piétonnes sont les trottoirs, places publiques, aires de repos, escaliers, rampes, sentiers piétonniers, pistes cyclables.

Annexe : voir bâtiment annexe.

Antenne parabolique : antenne composée d'une soucoupe de forme parabolique et d'un support vertical, servant à capter les ondes de radio ou de télévision via un satellite de télécommunications.

Arrondi de talus : c'est le raccordement progressif entre l'accotement et la partie supérieure du talus (voir Fig. 2.1).

Assiette : partie d'un chemin comprenant la chaussée, les accotements et les talus de chaussée (voir Fig. 2.1).

Arbre d'essence commerciale :

Tableau 2.1 : Arbre d'essence commerciale

<u>Essences feuillues</u>	<u>Essences résineuses</u>
Bouleau blanc	Épinette blanche
Bouleau gris	Épinette de Norvège
Bouleau jaune (merisier)	Épinette noire
Caryer	Épinette rouge
Cerisier tardif	Mélèze
Chêne à gros fruits	Pin blanc
Chêne bicolore	Pin rouge
Chêne blanc	Pin gris
Chêne rouge	Pruche de l'est
Érable à sucre	Sapin baumier
Érable argenté érable noir	Thuya de l'est (cèdre)
Érable rouge	
Frêne d'Amérique (frêne blanc)	
Frêne de Pennsylvanie (rouge)	
Frêne noir	
Hêtre américain	
Orme liège	
Orme rouge	
Ostryer de Virginie	
Peuplier (autres)	
Peuplier baumier	
Peuplier faux tremble (tremble)	
Tilleul d'Amérique	

B

Bassin drainant : territoire sur lequel les eaux de surface s'écoulent vers le point topographique le plus bas par un réseau de fossés, de chenaux et de ruisseaux.

Bâtiment : construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des murs constitués de matériaux rigides, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée. Exceptionnellement, un abri d'auto est considéré comme un bâtiment, même si la toiture n'est pas supportée sur des murs.

Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment distinct.

Bâtiment accessoire : bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et servant à un usage complémentaire à l'usage principal (par exemple : garage privé, remise, gazebo...).

Bâtiment agricole : bâtiment utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux, tel qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel agricole, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, une serre, une remise à bois, une cabane à sucre, ...

Bâtiment annexe (ou **Annexe**) : bâtiment secondaire attenant à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier (ex : abri d'auto, garage privé attenant, ...). Par contre, un garage privé incorporé à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe si des pièces habitables sont situées au-dessus du garage.

Bâtiment contigu (en rangée) : bâtiment réuni à au moins deux autres et dont les murs latéraux sont mitoyens, en tout ou en partie, à l'exception des murs d'extrémité.

Bâtiment isolé : bâtiment pouvant avoir de l'éclairage sur les quatre (4) côtés, sans aucun mur mitoyen et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé : bâtiment relié en tout ou en partie à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen.

Bâtiment principal : bâtiment dans lequel s'exercent l'utilisation ou les utilisations principale(s) du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

Berge : (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) partie de l'emprise située entre le fossé et la ligne d'emplacement de la propriété riveraine. C'est habituellement sur la berge que sont installés les poteaux téléphoniques et électriques.

Bois commercial : arbre d'essence commerciale de plus de dix (10) centimètres de diamètre au D.H.P.

C

Calcul d'éclairage point par point : méthode de calcul permettant de déterminer la quantité de lumière, en lux ou en pied-bougie, qui arrive sur un plan horizontal ou vertical en différents points de la surface éclairée. Ces calculs sont réalisés par les fabricants, les ingénieurs ou techniciens spécialisés en éclairage extérieur ou les agents manufacturiers et sont fournis sur demande.

Camp : (Pour application des normes de la section 8.11 Terrain de camping) bâtiment ne comportant qu'une seule pièce, pouvant loger au plus 6 personnes et utiliser à des fins de récréation et de tourisme pour des séjours de courte durée.

Camping : (Pour application des normes de la section : gestion des odeurs en milieu agricole) établissement qui offre au public, moyennant tarification, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Chalet : voir habitation saisonnière.

Chaussée : surface portante d'une rue utilisée pour la circulation des véhicules et des piétons ou aménagée de façon à faciliter cette circulation. La chaussée comprend la voie carrossable (pavée ou gravelée), les accotements, les trottoirs ou les bordures de rue, sans toutefois comprendre les fossés.

Chaussée: (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) partie aménagée d'un chemin sur laquelle circulent les véhicules. La chaussée, pour un chemin rural, comprend les accotements tandis que pour une route urbaine, la chaussée est délimitée par les trottoirs et les bordures.

Chemin : voir rue.

Chemin: (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) correspond au terrain réservé et aménagé pour les besoins de la circulation des véhicules. L'emprise de ces chemins appartient à la Municipalité et celle-ci en a la pleine gestion. Les rues et les routes sont comprises dans la présente définition.

Chemin forestier : chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Chemin municipal : (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) terrain ou structure appartenant à la municipalité et affecté à la circulation des véhicules automobiles.

Chemin public : (Pour application des normes de la section : gestion des odeurs en milieu agricole) une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une Municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Comblement de fossé : (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) correspond à tous travaux, autres que ceux prévus pour un accès à la voie publique et ayant pour effet de combler, remplir ou fermer un fossé longitudinal à la chaussée (synonyme: aménagement d'un fossé fermé).

Conseil : le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois.

Construction : assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires et constituant un ensemble bâti. De façon non limitative, une construction, au sens du présent règlement, peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage tel que balcons, clôtures, murets, piscines, antennes, réservoirs, enseignes, ...

Coupe à blanc : abattage ou récolte, dans un peuplement de plus de 40 % des arbres d'essences commerciales.

Coupe de conversion : coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement. Cette opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de deux ans.

Coupe d'éclaircie : récolte partielle d'un peuplement forestier jusqu'à concurrence du tiers (1/3) du volume du bois commercial. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie faisant l'objet de la coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

Exceptionnellement, lorsqu'un peuplement forestier est constitué d'arbres répartis entre plusieurs classes d'âge et de hauteur, ce prélèvement du tiers du volume du bois commercial peut être effectué par très petits groupes d'arbres.

Coupe d'assainissement : coupe exécutée dans le but d'enlever ou de récupérer les arbres déficients, malades, endommagés ou morts.

Cour : superficie de terrain comprise entre le mur d'un bâtiment principal et la ligne de lot ou de terrain qui lui fait face. On distingue les différentes cours suivantes (voir Fig. 2.2).

cour arrière : espace compris entre la ligne arrière du lot et le mur arrière d'un bâtiment principal, cet espace se prolongeant sur toute la largeur du lot, parallèlement à l'emprise de la rue; lorsque le lot donne sur plus d'une rue, la partie de la cour arrière adjacente à la ligne avant est la « cour arrière donnant sur rue », jusqu'à une distance correspondant à l'alignement du bâtiment.

cour avant : espace compris entre la ligne avant et le mur avant d'un bâtiment principal, cet espace se prolongeant sur toute la largeur du lot, parallèlement à l'emprise de la rue.

cour latérale : espace compris entre la ligne latérale du lot et le mur latéral d'un bâtiment principal et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière; sur un lot d'angle, la cour latérale adjacente à la rue est la « cour latérale donnant sur rue », alors que celle située du côté opposé est la « cour latérale intérieure ».

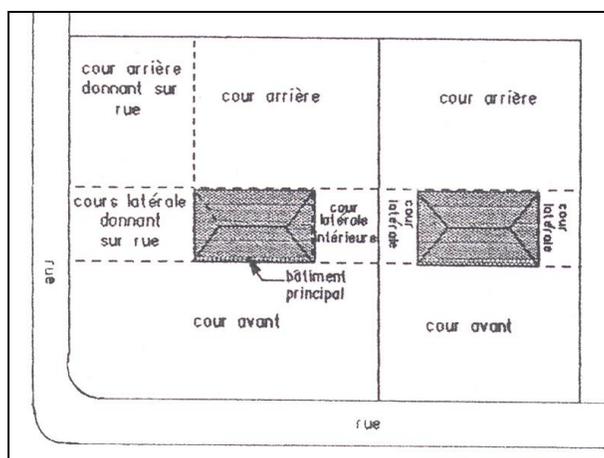


Figure 2.2 : Cour

Cours d'eau : toutes les rivières et tous les ruisseaux à débit permanent et intermittent, à l'exception des fossés, notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriales du Québec (BDTQ), à l'échelle 1: 20 000 du ministère des Ressources naturelles et tels qu'identifiés au plan de zonage.

Culture du sol : la préparation du sol en vue de la culture des végétaux, à l'exception de la sylviculture, ou pour le pâturage du bétail.

D

Déboisement : toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

Dépanneur : petit magasin général pour satisfaire les besoins quotidiens,

immédiats ou locaux, dispensant des biens de consommation courante tels que les journaux et l'épicerie d'appoint.

Dépréciation du flux lumineux : facteur de réduction du flux lumineux (lumens) d'une source lumineuse à la moitié de la durée de vie de la lampe.

E

Éclairement horizontal : quantité de lumière moyenne qui arrive sur une surface horizontale, généralement au sol.

Éclairement moyen initial : niveau d'éclairement obtenu en moyenne sur une surface avant d'appliquer le facteur de maintenance. Niveau d'éclairement obtenu au début de la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

Éclairement moyen maintenu : niveau d'éclairement obtenu en moyenne sur une surface et dans le temps. Niveau d'éclairement obtenu lorsque le facteur de maintenance est appliqué au calcul point par point afin d'anticiper la diminution de l'éclairement dans le temps. L'éclairement maintenu permet ainsi d'obtenir une meilleure approximation du niveau réel obtenu un certain temps après la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

Élevage : action d'élever et d'entretenir des animaux (de nourrir, de soigner de former). Ensemble des animaux d'une même espèce dans une exploitation agricole, piscicole, etc.

Encadrement des lacs : l'encadrement d'un lac est une bande de terre, d'une distance de 300 mètres, qui borde les lacs et qui s'étend vers l'intérieur des terres, mesurée après la bande riveraine (rive).

Emplacement de camping : espace d'un terrain de camping où est installée la tente, la tente-roulotte, la roulotte, le motorisé ou le camp.

Emprise : largeur du terrain public où se situent la chaussée, les talus, les fossés et les berges du chemin (voir Fig. 2.1).

Enseigne : arrangement de matériaux, de couleurs ou de sources lumineuses, utilisé à des fins de sollicitation, de publicité ou d'information et qui comprend de manière non limitative tout écrit composé de lettres, mots ou chiffres, toute représentation picturale telle les illustrations, dessins, gravures, images ou décors, tout emblème tel les devises, symboles ou marques de commerce, tout drapeau, bannière ou banderole. Le mot enseigne inclut les termes : affiche, annonce, panneau réclame.

Enseigne à éclairage par réflexion : une enseigne dont l'illumination provient

entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

Enseigne lumineuse : enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et possédant une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne touristique : enseigne reliée à un établissement d'hébergement ou de restauration ou à des usages du groupe « culturel, récréatif et touristique ».

Entrée de bâtiment : l'entrée d'un bâtiment est définie comme la plus grande surface entre :

- 2,5 mètres devant les portes et 1 mètre de chaque côté des portes, ou;
- la surface sous la marquise.

Entrée charretière : espace aménagé afin de permettre la circulation entre la voie publique et un terrain aménagé, avec ou sans construction, ou un espace de stationnement. Si l'entrée ne dessert qu'un lot à bois et qu'une entrée de plus de 30 mètres y est aménagée, on parlera alors d'un chemin forestier, ce dernier exigeant une limite de 20 mètres avec la propriété voisine. Une entrée charretière devra respecter les mêmes distances que la section « accès à la voie publique », de plus, si l'entrée charretière a une longueur de plus de 60 mètres, celle-ci devra se situer à plus de 10 mètres de la limite d'un boisé voisin.

17/03/16, R. 440-2017, A.3

Entreposage extérieur : activité qui consiste à entreposer à des fins de vente, de démonstration ou de dépôts industriels ou commerciaux, un produit ou des marchandises diverses dans un endroit à ciel ouvert ou non fermé.

F

Facteur de maintenance : facteur appliqué au luminaire lors des calculs d'éclairage afin d'évaluer l'éclairage maintenu. Le facteur de maintenance tient compte de divers éléments qui ont un impact sur la quantité de lumière émise : dépréciation du flux lumineux dans le temps, empoussièrement du luminaire, pertes dans le ballast, ...

Fondation : ensemble des éléments porteurs qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.

Fossé : un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fossé de chemin : (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) tranchée longitudinale, située de chaque côté d'un chemin, aménagée sur le terrain bordant le bas du talus de la chaussée et le talus de remblai pour permettre l'écoulement des eaux de surface vers les ponceaux et les décharges.

Fourrière : emplacement où sont gardés des animaux errants, pour une durée déterminée, avant leur vente ou euthanasie, sans service de garde, toilettage commercial ou autre activité liée au chenil ou refuge pour animaux.

G

Gabions : contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

Garage privé : tout bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de deux côtés, non exploité commercialement et destiné à servir au remisage des véhicules à moteurs du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal; un garage privé peut être annexé au bâtiment principal ou isolé.

Gestion liquide : (Pour application des normes de la section : gestion des odeurs en milieu agricole) tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur le fumier solide.

Gestion solide : (Pour application des normes de la section : gestion des odeurs en milieu agricole) le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

H

Habitation : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles et les habitations collectives, tant permanentes que saisonnières.

Habitation saisonnière (chalet) : habitation servant à des fins de récréation ou de villégiature, utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas six (6) mois par année, durant la période du 1^{er} avril au 31 décembre de la même année.

Hauteur : distance verticale entre le niveau moyen du sol mesurée en façade d'une construction et la partie la plus élevée de la construction. Les constructions hors-toit telles les cheminées, antennes, clochers, puits de ventilation et autres dispositifs mécaniques n'entrent pas dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment, s'ils occupent moins de 10 % de la superficie du toit. Par contre les fausses façades ou autres parties fausses doivent être incluses dans le calcul de la hauteur.

I

Îlot : superficie de terrain délimitée en tout ou en partie par des rues ou, dans certains cas, par un lac, un cours d'eau, un chemin de fer ou une ligne de transmission.

Immeuble protégé : (pour application des normes de la section : gestion des odeurs en milieu agricole) :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage : (Pour application des normes de la section : Gestion des odeurs en milieu agricole) un bâtiment d'élevage où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

L

Lac : tous les lacs du territoire, notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriales du Québec (BDTQ), à l'échelle 1: 20 000 du ministère des Ressources naturelles y compris les lacs sensibles

lorsqu'aucune distinction n'est faite entre ces deux types de lac, tels qu'identifiés au plan de zonage.

L.A.U. : l'abréviation L.A.U. désigne la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Largeur du lot : distance mesurée sur une ligne droite, entre les lignes latérales d'un lot à leur intersection avec la ligne avant (voir Fig. 2.2). Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux lignes de rue ou leur prolongement.

Ligne de lot : ligne de division entre un ou des lots ou terrains adjacents. On distingue les lignes de lot suivantes (voir Fig. 2.3).

ligne avant (ligne de rue) : ligne de séparation entre un lot et l'emprise d'une rue; cette ligne peut être brisée.

ligne latérale : ligne servant à séparer deux lots situés côte à côte et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant; cette ligne peut être brisée. Dans le cas d'un lot d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.

ligne arrière : ligne séparant un lot d'un autre, sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un lot d'angle, cela signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

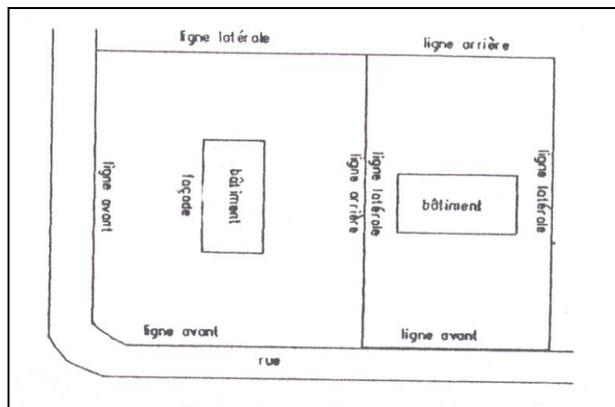


Figure 2.3 : Ligne de lot

Ligne des hautes eaux : endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

Littoral : partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement : pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, pourvues des commodités d'hygiène et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir. Ceci exclut les motels, hôtels, cabines ou autres pièces de même nature.

Loi : la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les références à des articles de cette loi peuvent être faites en utilisant l'abréviation « L.A.U. ».

Lot : fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

Lot d'angle : lot situé à l'intersection interne de deux (2) rues qui forment à cet endroit un angle inférieur à 135°.

Luminaire : un dispositif d'éclairage comprenant une source lumineuse, avec ou sans régulateur de tension (ballast), intégrée aux différentes pièces servant à distribuer la lumière, à positionner et protéger la source lumineuse ainsi qu'à fournir la puissance électrique nécessaire.

Lotissement : morcellement d'une propriété foncière par lot.

M

Maisons d'habitation : (Pour application des normes de la section : gestion des odeurs en milieu agricole) une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile (unimodulaire, maison-modules) : habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés et conçue pour être occupée à longueur d'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisations, chauffage, circuits électriques), et peut être déplacée jusqu'à un terrain aménagé à cet effet, sur son propre train de roulement ou par un autre moyen.

La longueur d'une maison mobile est supérieure à 11 m et sa largeur est supérieure à 3,5 m, sinon il s'agit d'une roulotte. Également, toute résidence dont le rapport largeur/profondeur est de 1 dans 4 ou plus est considérée comme une maison mobile.

Marque de recul : distance fixée par règlement, calculée perpendiculairement en

tout point des limites d'un lot, à l'intérieur de laquelle aucune construction réglementée ne peut être érigée (les distances se mesurent à partir des fondations des bâtiments ou de la partie extérieure des autres constructions ou usages). Les marges de recul sont la **marge de recul avant** (le long de la rue), la **marge de recul latérale** (le long des lignes latérales du lot), et la **marge de recul arrière** (le long de la ligne arrière), (voir Fig. 2.4). À moins de spécification contraire, les marges de recul constituent des minimums.

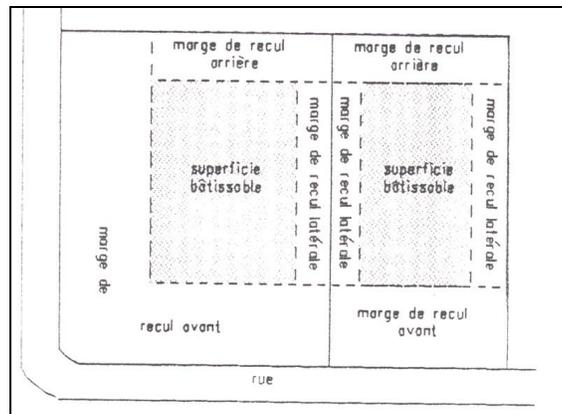


Figure 2.4 : Marge de recul

Marina : (Pour application des normes de la section : gestion des odeurs en milieu agricole) ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

Milieu humide : les milieux humides tels qu'identifiés au plan de zonage.

Milieu riverain : l'ensemble de la rive et du littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

Milieux humides riverains : milieu humide qui se situe à plus de 50 m de tous cours d'eau.

18/07/10, R. 459-2018, A.7

Mur de soutènement : mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autres matériaux rigides soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45° avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

N

Niveau moyen du sol : élévation du terrain établie par la moyenne des niveaux du sol fini, sur une distance donnée. Il n'est pas nécessaire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour les véhicules ou les piétons.

O

Opération cadastrale : une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil.

Ouvrage : toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine.

Ouvrage de captage d'eau potable communautaire : ouvrage de captage d'eau destiné à la consommation humaine alimentant plus de 20 personnes ainsi que ceux desservant les établissements d'enseignement et les établissements à clientèle vulnérable (santé et services sociaux) et ceux alimentant des sites récréatifs (campings, colonies de vacances, camps de plein air familial, etc.), à l'exception de ceux visant les résidences isolées.

P

Pente : (pour application des dispositions relatives à la protection de la rive : chapitre 10.1) inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de 15 mètres.

Pente : (pour application des dispositions relatives au contrôle du déboisement) : chapitre 10.5) inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de 30 mètres.

Périmètre d'urbanisation : limite prévue de l'extension future du village, inscrite sur le plan de zonage.

Perré : revêtement de matériaux durs protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces; les perrés sont généralement flexibles. Les principaux types de perrés sont l'enrochement, l'assemblage de blocs de béton, de sacs de sable-ciment ou autres matériaux conçus à cette fin.

Peuplement: unité de base en aménagement forestier, groupement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité et composition) homogènes sur toute sa superficie.

Peuplement à dominance feuillue: peuplement constitué à plus de 50 % d'arbres d'essences feuillues.

Peuplement à dominance résineuse: peuplement constitué à plus de 50 % d'arbres d'essences résineuses.

Piscine : construction extérieure préfabriquée ou construite sur place, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique et ayant au moins 1 m de profondeur. Une piscine est dite hors terre lorsque les parois excèdent d'au moins 1 m le niveau moyen du sol sur tout son périmètre. Une piscine est dite creusée lorsque ses parois sont entièrement ou partiellement encavées dans le sol.

Produits finis : produits conçus pour une utilisation extérieure sans avoir à être assemblés ou transformés ni être enfouis sous terre ou camouflés d'une autre façon, tels que : véhicules neufs ou usagés en état de fonctionnement et non accidentés (automobile, moto, bateaux, etc.), végétaux, remises, balançoires, tables à pique-nique et autres accessoires d'aménagement paysager, ...

Profondeur moyenne d'un lot : pour un lot régulier (Fig. 2.5), distance calculée entre la ligne avant et la ligne arrière sur une ligne droite tracée entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière.

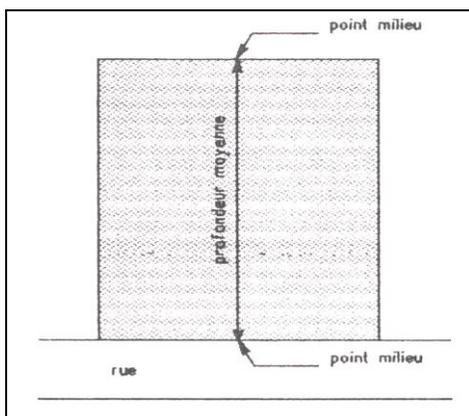


Figure 2.5 : Profondeur moyenne d'un lot

Pour un lot irrégulier (Fig. 2.6), la profondeur moyenne est la somme de la profondeur calculée conformément à l'alinéa précédent (b) et des deux lignes latérales (a et c), divisée par trois. Dans le cas de lignes latérales brisées, la mesure est prise sur une ligne droite reliant l'intersection de cette ligne latérale avec la ligne avant et la ligne arrière.

La moyenne est calculée sur toute la largeur du lot ou, au minimum, sur la largeur minimale prescrite par règlement (Fig. 2.7).

Lorsqu'un lot peut être décomposé en plusieurs parties, la profondeur moyenne est calculée en proportion de la largeur respective de chacune de ces parties.

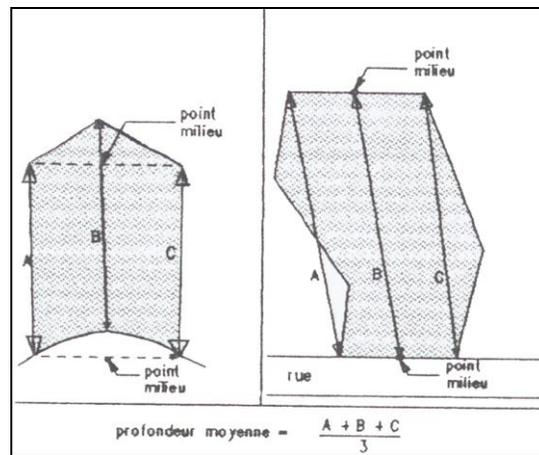


Figure 2.6 : Profondeur moyenne d'un lot irrégulier

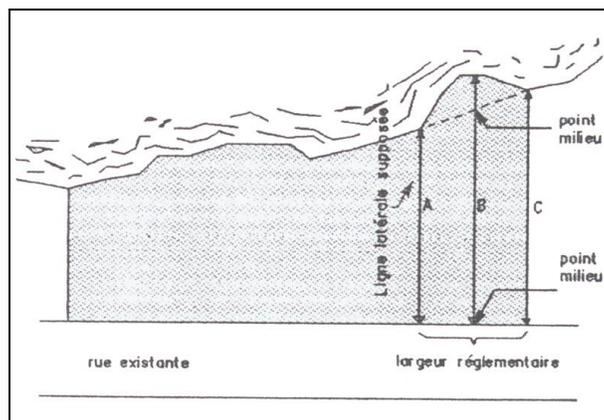


Figure 2.7 : Largeur moyenne d'un lot irrégulier

Projecteur : un luminaire pouvant être orienté selon l'angle désiré.

Propriété foncière ou propriété : lot(s) ou partie(s) de lot(s) individuel(s), ou ensemble des lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

Propriété riveraine : emplacement contigu à l'emprise publique d'un chemin.

Q

Quai privé : ouvrage, aménagé sur la rive et sur le littoral ou sur le littoral, comprenant au plus trois emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou d'une autre embarcation.

R

Rapport photométrique : un rapport émis par un laboratoire photométrique indépendant décrivant la distribution du flux lumineux (efficacité, proportion des lumens émis au-dessus de l'horizon, distribution des candelas dans les plans horizontal et vertical), et autres caractéristiques du luminaire.

Reboisement : action de créer un peuplement forestier en plantant de jeunes plants, des boutures ou encore des plançons.

Reconstruction : action de construire de nouveau ou de faire une réparation majeure en conservant moins de 50 % de la construction originale.

Réfection : (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) action de refaire, de réparer ou de modifier une entrée charretière visant un accès à la voie publique ou un comblement de fossé.

Règlement de construction : le règlement de construction de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois.

Règlement de lotissement : le règlement de lotissement de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois.

Règlement de zonage : le règlement de zonage de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois.

Règlement sur les permis et certificats : le règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois.

Réparation : remise en état, amélioration, consolidation ou renouvellement d'une partie existante d'une construction ou d'un ouvrage, sans en modifier les dimensions extérieures (n'inclut pas la reconstruction).

Résidence : habitation comprenant un ou plusieurs logements et pouvant être isolée, jumelée ou contiguë à un ou plusieurs autres bâtiments. Cette catégorie ne comprend toutefois pas les maisons mobiles et les habitations collectives.

Résidence de tourisme : une forme d'hébergement tel un chalet ou un camp rustique offert contre rémunération pour héberger des touristes pour des séjours de courte durée, conformément au règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1, r.1) (meublé touristique).

2023/10/12, R. 498-2023, A11

Rive : la rive est une bande de terre qui borde les lacs, les cours d'eau et les milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La rive a une largeur variable selon le type de milieu aquatique, tel que précisé à la section 10.1 du règlement de zonage.

Roulotte : bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, conçu pour s'auto-déplacer ou être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu. Sa longueur maximale est de 11 m, sans compter l'attelage; au-delà, il s'agit d'une maison mobile.

Rue : terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles qu'il soit de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires. Le terme « rue » inclut toute route, rang, ruelle ou chemin, excluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.

Rue privée : rue n'appartenant pas à la Municipalité ou à un gouvernement supérieur, permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une autre rue privée, aux propriétés qui en dépendent.

Rue privée existante :

Si constituée avant le 24 avril 1992 :

rue privée qui, avant le 24 avril 1992 (entrée en vigueur des règlements de lotissement et sur les permis et certificats de première génération) répondait aux trois exigences suivantes :

- Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- Desservir au moins deux bâtiments principaux ou deux lots distincts;
- Avoir une assiette carrossable minimum de 4 m.

Ou, si constituée entre le 24 avril 1992 et le 16 juin 2004 :

rue privée qui, entre le 24 avril 1992 (entrée en vigueur des règlements de

lotissement et sur les permis et certificats de première génération) et le 16 juin 2004 (résolution 2004-131 de contrôle intérimaire, MRC du Granit), répondait aux deux exigences suivantes :

- Être cadastrée;
- Être conforme aux règlements de lotissement et sur les permis et certificats de première génération.

Ou, si constituée après le 16 juin 2004 :

rue privée qui, après le 16 juin 2004, répondait aux deux exigences suivantes :

- Être conforme à la résolution de contrôle intérimaire 2004-131 ou au règlement de contrôle intérimaire 94-06 (MRC du Granit);
- Être conforme aux règlements de lotissement et sur les permis et certificats de première génération.

Rue publique : rue appartenant à la municipalité ou à un gouvernement supérieur.

Rue publique existante : rue publique existante au 16 juin 2004 (résolution 2004-131 de contrôle intérimaire, MRC du Granit).

Rustique : (Pour application des normes de la section 8.11 Terrain de camping) Emplacement de camping, sous couvert boisé, distribué par petits groupes sur le territoire. Aucun site n'est accessible en voiture, mais ils peuvent être situés à 100 mètres ou plus d'un stationnement. Chaque emplacement peut être muni d'une table à pique-nique, d'un emplacement pour le feu, d'une plate-forme pour la tente et d'une toilette sèche.

S

Superficie (d'un bâtiment) : superficie extérieure maximale de la projection verticale du bâtiment sur le sol en incluant les parties saillantes fermées, mais en excluant les corniches, ressauts, escaliers, balcons, ...

Superficie de plancher : superficie habitable totale des planchers d'un bâtiment (à l'exception du sous-sol), mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Source lumineuse (i.e. lampe) : source de lumière artificielle, protégée par une ampoule de forme variée et alimentée par un courant électrique.

Surface réfléchissante R1, R2, R3, R4 : propriété d'une surface à réfléchir la lumière. Les surfaces de type R2 et R3 sont normalement utilisées pour les calculs d'éclairage routier.

R1 : Réflexion diffuse : surface peu lisse, surface de béton ou de ciment.

R2 : Réflexion diffuse et spéculaire : asphalte moyennement lisse.

R3 : Réflexion légèrement spéculaire : asphalte typique des autoroutes.

R4 : Réflexion spéculaire : asphalte ayant une surface très lisse.

I

Talus de remblai : (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) pente de la partie du chemin située entre le fossé et la berge.

Talus de la chaussée : (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) partie du chemin comprise entre l'accotement et le fond du fossé.

Terrain : un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil du Bas-Canada ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou par la combinaison des deux et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain de camping : tout terrain, incluant les emplacements de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services, où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis gouvernemental et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de sept (7) mois sur le terrain avec leur équipement.

Terrain vacant : terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.

Tige de bois commercial : arbre d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres de diamètre à un mètre et trois dixièmes (1,3 m) au-dessus du sol.

Transformation : opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

U

Unité d'élevage : (Pour application des normes de la section : gestion des odeurs en milieu agricole) une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage complémentaire : tous les usages d'une construction ou d'un terrain, généralement reliés à l'usage principal contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier et qui constituent un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal : fin principale pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une construction ou une partie de construction sont utilisés ou occupés.

Usage temporaire : usage à caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie.

Utilité publique : équipements et infrastructures requis à des fins d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution.

V - Z

Véranda : galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à un mur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année (constitue une annexe).

Verrière : espace vitré semblable à une serre attenant à un bâtiment et employé en tant qu'aire de séjour habitable à l'année (parfois appelé solarium, mais ne pas confondre avec véranda); la verrière fait partie intégrante du bâtiment principal.

Visière : écran fixé sur les parties externes ou internes d'un luminaire de manière à limiter les pertes de lumière non désirées.

Zone inondable : cette zone correspond à la partie du territoire qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans telle qu'identifiée et délimitée au plan de zonage.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La surveillance, le contrôle et l'application du règlement de zonage sont confiés à un officier nommé par le Conseil et qui est désigné sous le nom « d'inspecteur en bâtiment ». Le Conseil peut nommer un ou plusieurs adjoints pour aider ou remplacer l'inspecteur en bâtiment.

3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

L'inspecteur en bâtiment a le devoir de veiller à l'application de toutes les dispositions du règlement de zonage.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions du règlement de zonage sont observées.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre à toutes les questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation des présents règlements.

Il doit conserver aux archives un dossier composé des demandes de permis et de certificats, ainsi que des plans et des documents fournis lors de telles demandes. Il doit également tenir à jour les rapports des visites et des plaintes portées et tout autre document afférent.

L'inspecteur peut procéder, lors d'un doute raisonnable de sa part, à l'inspection d'un système d'éclairage assujéti au chapitre 12 du présent règlement.

CHAPITRE 4 - CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

4.1 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour les fins de réglementation, le territoire de la Municipalité est divisé en zones, délimitées au plan de zonage joint au présent règlement comme annexe 3, pour en faire partie intégrante. Chaque zone constitue une unité de votation aux fins des articles 131 à 145 de la loi.

Chaque zone comporte un numéro d'identification auquel est attachée une ou plusieurs lettres suffixes indiquant la vocation dominante :

ZONE	VOCATION DOMINANTE
A	Agricole
Af	Agroforestière
Cons	Conservation
I	Industrielle
M	Mixte
P	Publique
R	Résidentielle
Rec	Récréative
Ru	Rurale
Vill	Villégiature
AgT	Agrotouristique

5.2 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des voies de chemin de fer, des emprises de lignes électriques ou de communication, des cours d'eau ainsi qu'avec les lignes de lots, des lignes de propriétés, les limites de la zone agricole permanente et les limites du territoire de la Municipalité. Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une des limites ci-dessus indiquées.

Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées ci-dessus et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde. Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de zone est la limite médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.

5.3 TERRAIN SITUÉ SUR PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est situé sur plus d'une zone, les dispositions applicables seront celles de la zone où doit être réalisé l'usage ou la construction projetée.

5.4 LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications (Annexe 2) est un tableau qui précise les usages spécifiquement permis pour chacune des zones définies au plan de zonage, ainsi que certaines normes s'y appliquant. La grille présente en abscisse l'identification de toutes les zones, et en ordonnée les classes d'usages et certaines normes d'implantation. Les références aux articles du règlement de zonage figurent à côté de chacun des sujets abordés dans la grille, car il faut toujours y référer.

La grille des spécifications est divisée en feuillets référant aux zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et aux zones situées à l'extérieur de ce périmètre.

Les explications de la grille des spécifications sont contenues au début de l'annexe 2.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS SUR LES USAGES

6.1 USAGES AUTORISÉS DANS CHAQUE ZONE

Pour les fins du règlement de zonage, les différents usages des bâtiments et des terrains sont regroupés à l'intérieur d'une classification (voir section 6.4). Les usages autorisés dans chaque zone apparaissent à la grille des spécifications (Annexe 2).

6.2 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES USAGES

Pour déterminer les constructions et usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- pour chaque classe d'usages permis dans une zone, seuls sont autorisés les usages décrits dans la classification et ceux de même nature;
- un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit spécifiquement autorisé dans une ou plusieurs autres zones;
- lorsqu'un usage n'est autorisé dans aucune zone, cela signifie qu'il est spécifiquement prohibé sur tout le territoire;
- l'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage accessoire, annexe ou complémentaire est également permis à la condition qu'il soit directement rattaché à l'usage principal, qu'il soit sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage principal et qu'il respecte toutes les dispositions des règlements municipaux;
- l'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages du groupe générique le comprenant.

6.3 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les constructions et usages suivants sont permis dans toutes les zones :

- les équipements et infrastructures d'utilité publique de petite envergure, ne faisant pas partie du sous-groupe « électricité et télécommunication » et tout accessoire relié à des réseaux d'électricité, de télécommunication, d'aqueduc et d'égout; les bâtiments reliés à ces réseaux, s'ils ont une superficie de moins de 38 m²;
- les parcs de voisinage et les espaces verts;
- les sentiers de randonnée pédestre et à ski.

6.4 CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages sont regroupés selon leur compatibilité, et selon certains critères définis pour chacun. La classification des usages est hiérarchisée en groupes, sous-groupes et catégories d'usages, le terme « classes d'usages » étant un terme général.

<u>CLASSES D'USAGES</u>	<u>EXEMPLE</u>
Groupe	<u>COMMERCES ET SERVICES</u>
Sous-groupe	<u>Hébergement et restauration</u>
Catégorie	restaurant
Sous-catégorie	<i>restauration champêtre</i>

Dans la description de chaque groupe et sous-groupe, des exemples sont énumérés; ils le sont à titre indicatif, de sorte que le fait de ne pas être donné en exemple n'implique pas qu'un usage n'est pas classifié.

Si un usage ne se retrouve pas dans la classification des usages, il faut rechercher celui qui s'en rapproche le plus en terme d'impact sur le terrain et les environs. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé rencontre les spécifications de l'occupation visée.

L'autorisation d'un usage, d'un sous-groupe ou d'une catégorie ou d'une sous-catégorie en particulier n'autorise pas les autres usages du groupe ou sous-groupe ou catégorie le comprenant.

GROUPE 1 - HABITATION

Résidence : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains. Une résidence peut être permanente ou saisonnière, comprendre un ou plusieurs logements et être isolée, jumelée ou contiguë à un ou plusieurs autres bâtiments.

Pour les fins du présent règlement, le type de résidence (unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale; isolée, jumelée ou contiguë) est déterminé par le nombre de logements dans le bâtiment, peu importe s'il s'agit d'une propriété unique ou de plusieurs propriétés contiguës. Par exemple, un bâtiment comprenant deux résidences avec un mur mitoyen (jumelées) a le même nombre de logements qu'une résidence bifamiliale, soit deux.

Les résidences ayant le statut de « Habitation à loyer modique » (H.L.M.) sont incluses dans ce sous-groupe d'usages, avec le nombre de logements correspondant.

Résidence de tourisme : une forme d'hébergement tel un chalet ou un camp rustique offert contre rémunération pour héberger des touristes pour des séjours de courte durée, conformément au règlement applicable à la matière (meublée touristique).

Les entreprises artisanales et les services personnels et professionnels liés à l'habitation : usage complémentaire situé dans une résidence consistant à offrir des soins à la personne ou fournir des services professionnels ou à fabriquer ou réparer des produits divers. Seule la vente des produits fabriqués sur place est autorisée. Dans tous les cas, l'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer. (Dispositions particulières à la section 8.1).

Gîte touristique : établissement exploité par une personne dans sa résidence, qui offre au public un maximum de cinq chambres et le service du petit déjeuner inclus dans le prix de location (« bed and breakfast »).

Maison mobile : maisons mobiles, telles que définies au règlement de zonage (Terminologie).

Roulotte, tente-roulotte, tente-caravane ou motorisé : roulotte, telle que définie au règlement de zonage (Terminologie).

Habitation saisonnière (Chalet) : habitations saisonnières, telles que définies au règlement de zonage (Terminologie).

Habitation collective : habitation de 10 chambres ou plus, conçue spécifiquement pour loger plusieurs personnes ou ménages de façon groupée et ayant un ou plusieurs services communs (cuisine commune, blanchissage des vêtements, ...), comprenant : maison de chambre et pension, résidence pour étudiants ou pour groupes organisés, résidence privée pour personnes âgées, résidence pour religieux, ...

GROUPE 2 - COMMERCE ET SERVICES

Commerces de détail et ateliers de réparation : établissement dont l'activité principale est l'achat de marchandises dans le but de les revendre au grand public pour usage personnel ou consommation ménagère ainsi que la prestation de services s'y rattachant tels que l'installation et la réparation. Ce sous-groupe comprend également les ateliers de réparation ne possédant pas de moteur à essence et ne nécessitant pas d'entreposage extérieur, tels que cordonnerie, réparation et rembourrage de meubles, réparation d'appareils ménagers, de bijoux et autres objets domestiques.

Commerce d'appoint : commerce de desserte locale visant à répondre à des besoins de première nécessité (ex : casse-croûte, dépanneur).

Services : établissement dont l'activité principale consiste; soit à effectuer des soins ou fournir des services non médicaux à la personne (services personnels); soit à fournir des services professionnels au public ou à des entreprises, notamment dans le domaine de la santé, de l'administration et d'autres services professionnels spécialisés; soit à fournir des services financiers tels que banques, caisses populaires, service de crédit, société de fiducie et autres intermédiaires financiers; soit à fournir d'autres types de services non classifiés.

Services personnels : établissement dont l'activité principale consiste à effectuer des soins ou fournir des services non médicaux à la personne tel que salon de coiffure et de barbier, institut de beauté, d'électrolyse, salon de bronzage, ...

Bureaux et services professionnels : établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services professionnels au public ou à des entreprises, notamment dans le domaine de la santé, de l'administration ou de d'autres services professionnels spécialisés. Cette catégorie comprend : cabinet de médecin, dentiste ou d'autres praticiens du domaine de la santé, clinique vétérinaire pour petits animaux; bureau de comptable, d'avocat, de notaire, d'architecte, d'ingénieur ou autre professionnel; bureau d'agent d'assurance et d'affaires immobilières, bureaux d'administration d'un entrepreneur général ou spécialisé et tout autre bureau de gestion d'une entreprise, ...

Institutions financières : établissement fournissant des services financiers tel que banques, caisses populaires, service de crédit, société de fiducie ou d'autres intermédiaires financiers.

Services divers : établissement fournissant des services non classifiés ailleurs tels que : services funéraires et crématoriums, buanderie et nettoyage à sec, atelier de photographie, location de petits articles, service de messagerie, agence de voyages, école de conduite, ...

Hébergement et restauration

Hébergement : tout établissement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve habituellement à loger et possédant, si nécessaire, un permis en vertu de la Loi applicable en la matière. Sont inclus dans cette catégorie les établissements hôteliers de 10 chambres et plus (hôtel, motel, hôtel-motel, auberge), ainsi que les auberges de jeunesse.

Hébergement champêtre : les auberges rurales et les résidences de tourisme, excluant les hôtels et les motels.

Auberge rurale : établissement d'hébergement-restauration de nature champêtre, situé dans une résidence comportant moins de 10 chambres en location et moins de 36 places de restauration.

Restauration : tout établissement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, qu'il ait ou non un permis d'alcool. Cette catégorie inclut les restaurants, cafétérias, casse-croûtes, salles de réception, cantines, établissements de mets pour emporter, etc.

Restauration champêtre : établissement de restauration de nature champêtre situé dans une résidence, comportant moins de 36 places de restauration.

Bar, discothèque : établissement où l'on vend des boissons alcooliques destinées à être consommées sur place. Cette catégorie comprend les bars, café-bars, brasseries, tavernes, discothèques, etc., mais ne comprend pas un service de bar complémentaire à un autre usage spécifique tel : un service de bar dans un centre sportif, un club de golf, un restaurant, une base de plein air, ...

Commerces et services axés sur les véhicules et appareils motorisés

Garage automobile : établissement dont le but est d'approvisionner en carburant, de faire la vente, la location, l'entretien et la réparation de véhicules automobiles neufs ou usagés, ainsi que ses pièces et accessoires. Cette catégorie comprend notamment : station-service, lave-auto, atelier de réparation, de peinture et de débosselage, concessionnaire automobile, ...

Cour à rebuts automobiles : lieu où s'effectuent l'entreposage de véhicules hors d'usage, le démembrement, la récupération et la vente de rebuts et de pièces d'automobiles et de ferrailles diverses.

Service de machinerie lourde : établissement ayant comme activité le stationnement et/ou la vente, la location, l'entretien, la réparation de camions et de machinerie lourde, le service de transport par camions.

Autres véhicules et appareils motorisés : établissement ayant comme activité la vente, la réparation, la location et l'entreposage de petits véhicules à moteur (motoneiges, motocyclettes, véhicules tout-terrain), et d'outils possédant un moteur au gaz ou électrique (tondeuse à gazon, souffleuse, scie à chaîne, tarière, moteurs hors-bord, ...);

Commerces extensifs

Ce sous-groupe comprend les établissements commerciaux ou para-industriels qui, de par leurs caractéristiques, type d'opération ou d'entreposage extérieur, demandent de grandes superficies de terrain ou peuvent s'avérer gênants pour le voisinage. On y retrouve une ou plusieurs activités suivantes :

Commerce d'envergure : par exemple la vente de maisons mobiles et préfabriquées, de roulottes, de piscines, de matériaux de construction, d'équipements mécaniques (plomberie, chauffage, électricité, ...), ainsi que la vente, l'entretien et le remisage des bateaux;

Entreposage et commerce de gros : activités reliées à la vente de gros, comme les dépôts et centres de distribution, ainsi que tout lieu d'entreposage tel que : entrepôt pour matériaux de construction et marchandises diverses, réservoir, entrepôt frigorifique, entreposage extérieur, entreposage de matériaux en vrac comme le sable et le gravier;

Atelier d'entrepreneurs généraux et spécialisés (réparation, entreposage, transformation) : plomberie et chauffage, électricité, isolation, finition de l'extérieur et de l'intérieur, sablage au jet, ..., atelier d'usinage, de soudure, de mécanique et d'électricité.

GROUPE 3 - INDUSTRIE

Établissement où s'opère la fabrication, la transformation, la réparation, la manipulation ou l'emballage de produits divers; cet usage peut comprendre également la vente sur place des produits qui y sont fabriqués.

Industrie légère : classe qui réunit les usages de fabrication, de transformation et de réparation de produits avec peu ou pas d'impact sur le voisinage et sur la qualité de l'environnement. Toutes les activités sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment, y compris l'entreposage des produits. La superficie au sol maximale d'un bâtiment utilisé à ces fins est de 280 mètres carrés. Exemples : industrie et assemblage des produits électriques et électroniques, industrie et assemblage du bois et de l'ameublement, industrie textile et de l'habillement, industrie des aliments et boissons (boulangerie), industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition, industrie de fabrication reliée à la production agricole et acéricole.

Industrie lourde : classe qui réunit les usages de fabrication, de transformation et de réparation de produits avec un impact appréciable sur le voisinage et la qualité de l'environnement en raison du bruit, de l'émission de poussière, de l'entreposage de matériaux dangereux. Les activités de cette classe sont généralement localisées en zone

industrielle (ou parc industriel) car elles sont considérées à contraintes élevées pour les lieux avoisinants. Exemples : industrie du bois, industrie du papier, industrie de première transformation du métal, industrie de la machinerie, industrie des produits minéraux non métalliques, commerces de gros à contraintes élevées.

GROUPE 4 – INSTITUTIONNEL

Usage destiné à des fins institutionnelles ou communautaires, habituellement sous l'égide d'un organisme gouvernemental, paragouvernemental, religieux ou sans but lucratif, ou autorisé par un corps public. Il peut s'agir aussi d'un établissement privé dispensant des services sociaux pour assurer le bien-être de particuliers ou de familles en difficulté. Ce groupe comprend notamment :

Administration publique : services gouvernementaux et paragouvernementaux, (fédéral, provincial, municipal et scolaire), notamment les bureaux et salles de réunion, services policiers et établissements de détention, bureaux de poste, installations militaires, ...

Services médicaux et sociaux : établissement hospitalier et centre d'accueil, centre de réadaptation, CLSC.

Éducation et garde d'enfants : école privée ou publique, générale ou spécialisée, garderie.

Religion : église, chapelle, presbytère, cimetière, ...

Associations : de fraternité, politiques, sociales et communautaires (clubs sociaux, société protectrice des animaux, scouts, ...)

GROUPE 5 - TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET UTILITÉS PUBLIQUES

Ce groupe comprend les équipements, infrastructures et bâtiments utilisés pour les fins suivantes :

Transport : infrastructures reliées aux transports aérien, terrestre et ferroviaire telles que champ d'aviation, gare, cour de triage, voirie municipale ou provinciale, garage, stationnement et équipement d'entretien pour autobus, taxi, ambulance, ...

Aqueduc et égout : sites et bâtiments de traitement reliés à un réseau d'aqueduc ou d'égout (étangs d'épuration, usine de filtration, station de pompage, ...).

Élimination et traitement de déchets : site de dépôt et/ou de traitement de déchets solides (dépôt en tranchée, dépôt de matériaux secs), ou organiques (boues de fosse septique, d'usines d'épuration), station de compostage, incinérateur, établissement de récupération ou de recyclage des déchets, site d'entreposage de pneus. Tous ces sites doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement du Québec.

Électricité et télécommunication : bâtiments, postes de relais, antennes, centrales et réseaux majeurs d'électricité et de télécommunications (radiodiffusion, télévision, téléphone, câblodistribution, communication satellite).

GROUPE 6 - AGRICULTURE ET FORÊT

Culture du sol et des végétaux : usages liés à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles, notamment pour la production de plantes fourragères, maïs et autres céréales, fruits et légumes, horticulture, serres et pépinières, plantes ornementales, arbres de Noël, gazon et toute autre culture de végétaux; l'exploitation d'une érablière (acériculture), fait également partie de cette catégorie.

Élevage en réclusion : usage agricole caractérisé par l'élevage, à des fins commerciales, d'une ou de plusieurs espèces d'animaux appartenant à l'une des familles suivantes : suidés (porcs, sangliers, ...), anatidés (canards, oies, ...), gallinacés (poules, poulets, dindes, ...), léporidés (lapins, ...) ainsi que les animaux à fourrure (renards, visons, ...) et tout groupe ou catégorie d'animaux ayant un potentiel d'odeur égal ou supérieur à 0.8, tel que déterminé aux dispositions relatives à la section des odeurs en milieu agricole.

Autres types d'élevage : autres exploitations agricoles de production animale et des produits dérivés (notamment les bovins, moutons, chevaux, chenils, ...), comprend également les piscicultures et autres élevages en milieu aquatique, l'apiculture, l'élevage d'escargots, ainsi que la reproduction de gibier pour en faire la chasse commerciale.

Exploitation forestière : à des fins commerciales, exploitation et aménagement de la forêt, plantation et reboisement.

Usages complémentaires à l'agriculture et/ou à la forêt :

Les usages complémentaires (catégories) à l'agriculture et/ou à la forêt sont inclus dans le ou les sous-groupes d'usages correspondants. On y retrouve les usages et constructions directement reliés à une exploitation agricole ou à des activités forestières tels que :

Agrotourisme : signifie les usages touristiques directement reliés à une exploitation agricole, tels que : l'hébergement à la ferme, les tables champêtres, les visites à la ferme, activités de connaissance du milieu agricole, les érablières commerciales, la pêche en étang, la chasse en enclos, la location de camps de chasse ou de pêche, la cueillette de petits fruits et de légumes.

Abri forestier : abri forestier tel que défini au règlement de zonage (Terminologie).

Érablière commerciale : établissement associé à une exploitation acéricole où l'on sert des repas traditionnels de « cabane à sucre » entre la période du 1er février au 1er juin. Cependant, s'il s'agit d'un service de restauration sur une base annuelle, l'usage est alors commercial.

Commerce relié à l'agriculture : commerces à vocation touristique associés à une

exploitation agricole dont les produits vendus proviennent essentiellement de l'exploitation (kiosque de vente de produits locaux).

Industrie de transformation agroforestière : le traitement ou la première transformation de produits de la ferme ou de la forêt associé à une exploitation agricole ou forestière existante (ex. : triage, emballage). Les usages industriels nécessitant des services et des infrastructures de viabilisation majeure à celles existantes sur le site en question, sont exclus de cette catégorie et font partie du groupe 3 : industrie (par ex : scierie industrielle, industrie de porte et fenêtre, industrie du meuble, abattoir industriel, industrie des aliments, etc.).

Autres : forêts et champs agricoles expérimentaux pour des fins de recherche et d'enseignement (ex : forêt-école).

GROUPE 7 – EXTRACTION

Ces usages comprennent le terrain d'où l'on extrait des minéraux ou des agrégats, y compris tout terrain ou bâtiment utilisé pour le traitement primaire (concassage, lavage, tamisage, chargement, entreposage, ...). Les usages comme la taille et le polissage de la pierre, ainsi que la fabrication de produits à partir de la matière extraite (béton, asphalte) sont plutôt des usages industriels.

On peut distinguer les sites d'extraction selon la matière extraite :

- mine : métaux et minerais non métalliques (cuivre, or, zinc, quartz, ...), y compris les substances organiques (combustibles, tourbe);
- carrière : substances minérales consolidées (granit et autres types de roche);
- sablière et gravière : substances minérales non consolidées (sable, gravier, terre, ...).

GROUPE 8 - CULTUREL, RÉCRÉATIF ET TOURISTIQUE

Conservation et interprétation : terrain dont l'utilisation est très légère, qui est affecté à la découverte, l'exploration, la préservation, l'observation, la recherche scientifique ou l'éducation en milieu naturel et sur lequel un seul bâtiment peut être érigé aux fins d'accueil, de services à l'utilisateur et d'entretien.

Récréation extensive : usages, aménagements et immeubles tirant partie du milieu et des ressources naturelles à des fins de récréation et de loisirs, nécessitant un minimum de transformation du milieu et ne requérant peu ou pas d'équipements lourds tels que : terrain de camping rustique, plage publique, sentiers de randonnée pédestre, équestre, cycliste, de ski et pour véhicule tout-terrain (VTT), centre d'équitation, pourvoirie, centre éducatif, centre d'interprétation de la nature, infrastructures publiques connexes aux activités de chasse, pêche et piégeage (pourvoirie, Z.E.C., ...), rampe de mise à l'eau, piste cyclable, train touristique; comprend aussi les sites d'observation ou d'accueil (halte routière, belvédère, kiosque d'information touristique, aire de pique-nique).

Pourvoirie : entreprise qui offre, contre rémunération, des services ou de l'équipement, pour la pratique d'activités de chasse, de pêche ou de piégeage ainsi que de l'hébergement et/ou de la restauration.

Récréation intensive : usages récréatifs intenses, nécessitant des équipements et infrastructures permanents avec des aménagements importants du terrain, ou créant un achalandage important, ou pouvant entraîner du bruit au voisinage tels que : base de plein air, centre de vacances et camp de groupe (par ex : colonie de vacances, scouts), école de sports (ex : école de voile), terrain de camping aménagé ou semi-aménagé, ski alpin, golf, marina et club nautique, poste de ravitaillement en essence pour bateaux, centre de location d'équipements récréatifs ou sportifs, centre de tir, ciné-parc, parc aquatique (par exemple, glissades d'eau), parc de jeux forains (s'il est installé en permanence) et autres parcs d'amusement nécessitant de grosses infrastructures.

Terrain de camping : tout terrain, incluant les emplacements de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services, où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis gouvernemental et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de sept (7) mois sur le terrain avec leur équipement.

Récréation commerciale : établissement axé sur la récréation à caractère commercial, ayant pour activité la présentation de spectacles ou l'exploitation d'installations de divertissement ou de loisir, le plus souvent à l'intérieur tel que : cinéma, théâtre, salle de spectacles, salle de quilles, billard ou jeux électroniques, centre d'activités physiques, studio et école de danse, mini-golf,

Loisirs et culture : lieu de divertissement public ou axé sur des activités culturelles, tel que : parc municipal, terrain de jeux et de sports, O.T.J., centre communautaire et de loisirs, aréna, piscine intérieure ou extérieure, bibliothèque, musée, centre d'interprétation, jardin botanique ou zoologique, monuments et sites historiques, ...

Récréation axée sur les véhicules motorisés : terrain aménagé commercialement pour accommoder tout type de véhicule motorisé tel que : piste de course, de karting, pistes pour véhicules tout-terrain ou pour motoneige lorsque des infrastructures sont mises en place.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À TOUTES LES ZONES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones identifiées au plan de zonage, à moins qu'il ne soit spécifié autrement.

7.1 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS

7.1.1 FORME ET GENRE DE CONSTRUCTION DÉFENDUE

L'emploi de wagon de chemin de fer, d'autobus, de roulottes motorisées, de bateau ou autre véhicule de cette nature est interdit pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été construits. De tels véhicules ne peuvent non plus prétendre à des droits acquis puisqu'ils ne sont pas considérés comme bâtiments existants.

Sont interdits les bâtiments de forme bizarre ou hétéroclite, notamment ceux tendant à imiter un objet quelconque.

Tout bâtiment de forme sphérique, cylindrique ou elliptique est interdit, sauf dans le cas des bâtiments agricoles. Les bâtiments métalliques préfabriqués de forme semi-circulaire ou semi-ovale sont interdits dans les zones M, I, P et Rec sauf pour des bâtiments industriels.

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de conteneur ou de remorque est autorisée à des fins de rangement de matériel utilisé dans le cadre d'activités agricoles tel qu'acéricole et apicole. Le conteneur ou remorque doit se situer à plus de 30 mètres de tout chemin publique et il ne doit pas être visible d'aucun chemin. De plus, le conteneur ou remorque doit rester en bon état et propre.

16/03/17, R. 426-2016, A.6

7.1.2 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

Sont prohibés comme revêtement extérieur de tout bâtiment principal, accessoire ou annexe les matériaux suivants :

- le papier et les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;

- le papier goudronné et autres matériaux de revêtement intermédiaire;
- la tôle galvanisée, en galvalum ou non prépeinte en atelier, sauf pour les bâtiments agricoles, industriels ou les abris forestiers;
- le béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate, sauf pour les bâtiments agricoles, industriels, accessoires et les abris forestiers;
- les matériaux ou produits servant d'isolant;
- les contreplaqués et les panneaux de particules de bois pressées, sauf pour les habitations saisonnières situées à plus de 60 m des chemins publics, bâtiments agricoles, industriels, accessoires situées à plus de 60 m des chemins publics et les abris forestiers;
- les panneaux de sciure de bois pressée;
- les panneaux de fibre de verre sauf pour les auvents ou les abris d'auto;
- les bardeaux d'asphalte sur les murs;
- le polythène, sauf pour les bâtiments agricoles ou les serres domestiques;
- tout matériau de finition intérieure ou non conçu pour une utilisation extérieure.

Malgré le sixième paragraphe du premier alinéa, les contreplaqués et les panneaux de particules de bois pressées sont prohibés dans la zone Vill-1.

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation temporaire de panneaux translucides est autorisée durant la même période que les abris automobile temporaires.

16/03/17, R. 426-2016, A. 8

7.1.3 TRAITEMENT DES TOITURES

Sont prohibés comme matériaux de revêtement de toiture de tout bâtiment principal, accessoire ou annexe, sauf pour les bâtiments agricoles et les abris forestiers, les matériaux suivants :

- la tôle galvanisée ou non prépeinte en atelier;
- le polythène;
- les panneaux de fibre de verre;
- les matériaux et produits servant d'isolant;
- tout matériau de finition intérieure non conçu pour une utilisation extérieure.

Lors d'un remplacement total de recouvrement de toiture, on peut le faire avec le même matériau que l'on remplace mais à l'état de neuf seulement.

7.1.4 TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois ou d'un composé de bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure autorisés par le présent règlement, à l'exception du cèdre et du bois traité sous pression qui peuvent rester naturels.

Les surfaces de métal de tout bâtiment doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente sauf pour les bâtiments agricoles, industriels et les abris forestiers.

7.1.5 HARMONIE DES MATÉRIAUX

La finition des murs extérieurs de tout bâtiment principal ne doit pas être composée de plus de trois (3) matériaux différents.

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment ou de l'ajout d'un bâtiment annexe, les matériaux de finition extérieure doivent être de qualité et d'apparence similaires à ceux du bâtiment modifié; la forme, la couleur et la structure de ces constructions doivent compléter le bâtiment principal.

7.1.6 NORMES SPÉCIFIQUES AU BLINDAGE ET FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT

L'utilisation et l'assemblage de matériaux en vue de blinder ou de fortifier une construction ou un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, les chocs ou les poussées par un véhicule ou autre type d'assaut, sont prohibés pour toutes les constructions et bâtiments à l'exception de ceux destinés en tout ou en partie à un usage émanant de l'autorité publique ou affectés à un des usages suivants :

- centre de détention;
- établissement administratif gouvernemental (municipal, provincial, fédéral);
- établissement scolaire et de santé;
- établissement bancaire.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, est prohibée pour les bâtiments non visés par l'exception :

- l'installation de vitres pare-balles dans les portes et les fenêtres;

- l'installation de plaques de protection en acier ou fabriquées de matériaux équivalents à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation de volets de protection pare-balles ou de tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- l'installation de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation de murs ou de parties de murs conçus pour résister aux projectiles d'armes à feu, aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation d'une tour d'observation.

7.1.7 DÉLAI DE FINITION EXTÉRIEURE

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai de 12 mois de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

7.2 BÂTIMENT PRINCIPAL

7.2.1 UN SEUL BÂTIMENT PRINCIPAL PAR LOT

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf dans le cas de l'utilisation du privilège de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

7.2.2 ORIENTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les dispositions suivantes s'appliquent :

- tout bâtiment principal doit être implanté parallèlement à la ligne avant sur laquelle donne sa façade principale (numéro civique);
- à l'intersection de deux rues, cependant, il pourra être construit face à cette intersection (à 45° si l'intersection est à angle droit).

7.2.3 JUMELAGE DE BÂTIMENTS À UTILISATION DIFFÉRENTE

Il est permis de jumeler uniquement les commerces et services ainsi que les activités

de récréation commerciale et acéricoles avec les résidences, lorsque ces usages sont permis dans la zone. En cas de contradiction entre les normes d'implantation de chacun des usages jumelés, ce sont les normes les plus restrictives qui s'appliquent.

2023/10/12, R. 498-2023, A.15

7.2.4 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES

Tout bâtiment principal (à l'exception des maisons mobiles, des roulottes et des abris forestiers) lorsque construit à moins de 60 m d'un chemin public ou dans les zones Rec-1, Rec-2, Af-3, Agt-1, Agt-2, Agt-5 et Ru-3, doit avoir les dimensions suivantes, en excluant toute annexe (garage privé, véranda, ...) :

- superficie minimum : 45 m²
- superficie de plancher minimum (à l'intérieur du périmètre d'urbanisation) : 70 m²
- façade minimum : 7 m
- profondeur moyenne minimum : 6 m

À plus de 60 m d'un chemin public, la superficie minimum d'un bâtiment principal est de 26 m², avec une façade minimum de 4,9 m. Malgré ce qui précède, la superficie minimum d'un bâtiment principal est de 36 m² avec façade minimum de 7.31 m dans la zone Vill-1.

7.2.5 HAUTEUR MINIMUM ET MAXIMUM

La hauteur minimum et maximum de tout bâtiment principal, lorsque réglementée, est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications. Cette hauteur ne s'applique pas aux bâtiments agricoles, aux édifices du culte, aux cheminées, aux réservoirs surélevés, aux silos, aux tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de télécommunications et de câblodistribution. La hauteur des maisons mobiles est régie, s'il y a lieu, par la section 8.2.

7.2.6 SYMÉTRIE DES HAUTEURS

Ces dispositions s'appliquent seulement si le numéro de la présente sous-section apparaît dans les « Normes spéciales » de la grille des spécifications, pour une zone donnée.

- a) Sur le même côté de la même rue, la hauteur du bâtiment principal ne doit être ni inférieure ni supérieure de plus de 2,5 m par rapport à la hauteur du bâtiment

principal le plus proche situé à moins de 15 m, ou, à la hauteur moyenne des bâtiments voisins situés à moins de 15 m de part et d'autre.

- b) Sur le même côté de la même rue, la hauteur du bâtiment principal ne doit être ni inférieure ni supérieure de plus de 2,5 m par rapport à la hauteur du bâtiment principal le plus proche situé à moins de 60 m, ou à la hauteur moyenne des bâtiments voisins situés à moins de 60 m de part et d'autre.

Dans le cas d'un bâtiment principal voisin dont la hauteur est dérogatoire au règlement, sa hauteur doit être assimilée à la hauteur autorisée dans la zone.

Dans tous les cas, la hauteur du nouveau bâtiment principal ne doit pas dépasser la hauteur maximale indiquée sur la grille des spécifications.

7.2.7 PENTE DU TOIT

La pente extérieure minimale du toit d'une résidence doit être de 5 dans 12 (25 %), pour les zones où le numéro de la présente sous-section apparaît dans les « normes spéciales » de la grille des spécifications.

7.2.8 BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les normes des sections 7.2.1 à 7.2.7 sur les bâtiments principaux ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique.

7.2.9 INSPECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Toute personne venant de procéder à l'aménagement d'une installation septique doit avertir l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité afin qu'il procède à l'inspection des installations avant leur enterrement.

Si l'inspecteur le permet, l'inspection peut être réalisée par le technologue ayant réalisé le rapport de caractérisation de sol.

7.2.10 CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE

Toutes les nouvelles demandes de construction en zone agricole permanente devront être réalisées en concordance avec les secteurs sélectionnés par la demande à portée collective, tel que prescrit par l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

7.3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET ANNEXES

7.3.1 NORME GÉNÉRALE

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments accessoires utilisés à des fins agricole, forestière, d'utilité publique ou utilisés pour entreposer des matériaux de construction durant la période de construction d'un bâtiment principal.

7.3.2 NORMES D'IMPLANTATION

L'implantation des bâtiments accessoires ou annexes doit se faire dans les cours latérales et arrière uniquement, sauf une véranda qui peut être dans la cour avant si elle respecte la marge de recul avant. Cependant, hors des zones R, M, P et I, ces bâtiments sont permis dans une cour avant qui a une profondeur de 15 m ou plus; dans ce cas, ce sont les marges de recul du bâtiment principal qui s'appliquent.

2023/10/12, R. 498-2023, A. 21

7.3.3 DIMENSION ET NOMBRE

Ces dispositions s'appliquent seulement aux usages résidentiels d'une zone donnée, si le numéro de la présente sous-section apparaît dans les « Normes spéciales » de la grille des spécifications.

Un maximum d'un (1) garage privé isolé et d'un (1) autre bâtiment accessoire est autorisé dans les zones M et 2 autres bâtiments accessoires pour les autres zones sont autorisés par bâtiment principal.

La hauteur de tout bâtiment accessoire ou annexe ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. Cependant, le garage privé isolé peut excéder de 1 mètre la hauteur du bâtiment principal uniquement lorsque le bâtiment est implanté en marge arrière. Toutefois dans les zones de villégiature, la hauteur de tout bâtiment accessoire ou annexe ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. Dans tous les cas cependant, la hauteur d'un garage privé isolé ne peut être supérieure à 9 m et celle des autres bâtiments accessoires à 5 m.

Aucune superficie maximale n'est applicable pour les zones I et P. Pour les zones mixtes, les superficies maximales applicables sont les suivantes, sans dépasser la superficie du bâtiment principal :

- M-1 : 93 m²
- M-2, M-3 et M-5 : 80 m²

– M-4 : 140 m²

La superficie du total des autres bâtiments accessoires ou annexes ne doit pas dépasser 30 % de la superficie du bâtiment dans les zones Mixtes, 40% pour les zones Villégiatures et Récréatives et 50% pour les autres zones.

La superficie combinée de tous les bâtiments accessoires ou annexes ne doit pas excéder 10 % de la superficie du lot.

Nonobstant ce qui précède, il est autorisé d'avoir un gazebo, une serre et un poulailler en zone urbaine et villégiature est autorisé en plus des bâtiments accessoires précédemment autorisés.

16/03/17, R. 426-2016, A. 7

2023/10/12, R. 498-2023, A. 14

7.3.4 ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILE

Du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante, un abri d'hiver pour automobile peut être installé.

Il doit être situé à une distance minimum de 3 m de la limite de la chaussée ou de la limite extérieure d'un fossé s'il y en a un. Sur un lot d'angle, il doit être situé à l'extérieur du triangle de visibilité (article 7.5.1.2).

Ces constructions doivent être revêtues de façon uniforme de toile, de matériel plastique, de panneaux de fibre de verre ou de panneaux peints ou traités et démontables.

Il est possible de fermer un abri d'auto pour l'hiver, en respectant les mêmes dispositions.

7.3.5 MODIFICATIONS D'UNE ANNEXE OU D'UN BALCON

La modification d'une annexe en pièce habitable doit être considérée comme un agrandissement du bâtiment principal et les prescriptions concernant les bâtiments principaux s'appliquent intégralement.

7.4 MARGES DE REcul ET USAGE DES COURS AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES

7.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales déterminées par le présent règlement. Pour les bâtiments accessoires et annexes, les marges sont contenues à la section 7.3.

Pour les lots adjacents à un lac, cours d'eau ou milieu humide, des distances supplémentaires sont à respecter, selon la section 10.1.

7.4.2 MARGE DE REcul AVANT

7.4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La marge de recul avant (minimum) est prescrite, pour chaque zone, à la grille des spécifications, sous réserve de l'article 7.4.2.3.

La marge de recul avant se mesure à partir de la ligne de l'emprise de la rue. Cependant, lorsque le bâtiment principal est implanté le long d'une rue d'une largeur inférieure à 15 m, la marge de recul avant se calcule à partir d'une ligne imaginaire située à 7,5 m du centre de l'emprise de la rue.

Lorsqu'un lot est contigu à plus d'une rue, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

7.4.2.2 MARGE DE REcul AVANT MAXIMUM

La marge de recul avant maximum est indiquée à la grille des spécifications pour les zones où elle s'applique. Ce maximum doit être respecté pour les habitations de moins de 5 logements.

7.4.2.3 ALIGNEMENT REQUIS

L'une des dispositions suivantes s'applique seulement si le numéro de la présente sous-section et le paragraphe correspondant apparaissent dans les « Normes spéciales » de la grille des spécifications, pour une zone donnée. Lorsque ces dispositions visent des bâtiments à usage résidentiel, elles s'appliquent uniquement pour établir la marge de recul avant de ceux de moins de 5 logements.

- a) Lorsqu'un bâtiment principal doit être érigé entre deux bâtiments principaux existants, situés à une distance de moins de 15 m de celui à construire, sa marge de recul avant doit être égale à la moyenne des marges de recul avant de ces deux bâtiments. Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot adjacent à un bâtiment principal existant et dont la marge de recul est inférieure à la marge prescrite, sa marge de recul avant est égale à la moyenne de la marge de recul du bâtiment existant et la marge prescrite.
- b) Lorsqu'un bâtiment principal doit être érigé entre deux bâtiments principaux existants, situés à une distance de moins de 60 m de celui à construire, sa marge de recul avant doit être égale à la moyenne des marges de recul avant de ces deux bâtiments. Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot adjacent à un bâtiment principal existant et dont la marge de recul est inférieure à la marge prescrite, sa marge de recul avant est égale à la moyenne de la marge de recul du bâtiment existant et la marge prescrite.

Dans tous les cas la marge de recul avant ne peut être inférieure à 2 m.

7.4.3 MARGES DE REcul LATÉRALES

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la marge de recul latérale est de 2 m de chaque côté du bâtiment principal, avec un total des deux marges de 6 m, sous réserve de ce qui suit :

- la marge de recul latérale est portée à 5 m de chaque côté, lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment non résidentiel (groupes 2 à 8);
- dans tous les cas, si le bâtiment a plus de 8,5 m de hauteur, la marge de recul latérale, de chaque côté, doit être supérieure à la moitié de la hauteur du bâtiment.

En dehors du périmètre d'urbanisation, la marge de recul latérale est de 5 m de chaque côté.

Dans le cas de bâtiments contigus, la prescription des marges du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas et c'est le total des deux marges qui s'applique aux extrémités.

Nonobstant ce qui précède, la marge de recul latérale est portée à 0 m pour deux bâtiments ayant un mur mitoyen.

16/03/17, R. 426-2016, A.5

7.4.4 MARGE DE REcul ARRIÈRE

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la marge de recul arrière est de 3 m.

En dehors du périmètre d'urbanisation, la marge de recul arrière est de 5 m.

7.4.5 EMPIÈTEMENTS PERMIS DANS LES MARGES DE REcul

Aucune partie saillante d'un bâtiment principal ou sa projection ne peut être édiflée dans les marges de recul avant, latérales ou arrière, sauf celles qui sont spécifiquement permises par la présente sous-section.

La présente sous-section ne s'applique pas aux dispositions sur la protection des rives et du littoral (section 10.1).

7.4.5.1 EMPIÈTEMENTS PERMIS DANS LA MARGE DE REcul AVANT

Les constructions énumérées ci-dessous sont permises dans la marge de recul avant, à la condition de respecter la profondeur maximum inscrite à la suite de chaque item et d'être situées à plus de 3 m de l'emprise de la rue :

- perron, galerie, balcon, véranda, porche, portique ainsi que les escaliers y menant (2 m);
- chambre froide sous une galerie, ne couvrant pas plus de 50 % de la façade principale du bâtiment (2 m);
- fenêtre en saillie, serre et autres parties semblables sans fondation (1,2 m);
- parties du bâtiment principal sur fondations, ne couvrant pas plus de 20 % de la longueur de sa façade (1,2 m);
- parties de la construction en porte-à-faux, ne couvrant pas plus de 50 % de la façade du bâtiment (1,2 m);
- avant-toit, corniche, ressaut (mur exposé sur trois faces) et autres ornements; auvent, marquise (2 m); ces constructions ne sont pas tenues de respecter la distance de 3 m de l'emprise de la rue;
- escalier extérieur menant au rez-de-chaussée seulement, tour fermée logeant la cage d'escaliers (1,2 m);
- cheminée (60 cm);
- café-terrasse (pas de profondeur maximum et dans ce cas, la distance à respecter de la ligne avant est de 60 cm).

7.4.5.2 EMPIÈTEMENTS PERMIS DANS LES MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE

Dans les marges de recul latérales et arrière, les parties saillantes du bâtiment principal énumérées pour la marge de recul avant sont permises en omettant la profondeur

maximum. Cependant, ces constructions devront être situées à plus de 1 m des lignes latérales et arrière du lot, sauf si elles sont régies par le Code civil au sujet du droit de vue (articles 993 à 996), auquel cas la distance minimum devra être de 2 m ou le requérant devra obtenir une servitude de vue.

Sont de plus permises, aux mêmes conditions de distance, les constructions qui suivent :

- entrée de sous-sol fermée ou non;
- escalier extérieur menant à un étage autre que le rez-de-chaussée;
- foyer extérieur intégré au bâtiment principal;
- thermopompe et équipement de climatisation (en zone rurale la distance est portée à 5 m pour les nouvelles résidences).

2023/10/12, R. 498-2023, A.5

7.4.6 INTERDICTION DANS LES COURS AVANT

Sont spécifiquement prohibés dans les cours avant les compteurs électriques, les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes à gaz, les cordes à linge, ainsi que les cheminées préfabriquées, à moins qu'ils ne soient complètement emmurés.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'entreposage de bois de chauffage est interdit dans la cour avant.

7.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES ET UTILISATION DU TERRAIN

7.5.1 NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

7.5.1.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les parties de terrain n'étant pas occupées par un bâtiment, un usage complémentaire, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée, doivent être terrassées et recouvertes de pelouse dans un délai de 24 mois suivant l'émission du permis de construction. Les lisières d'emprise de rue en

dehors de la chaussée doivent être aménagées de la même façon par le propriétaire riverain. Dans toutes les zones, les espaces libres, incluant les terrains vacants non boisés, situés en bordure d'une voie de circulation, doivent être entretenus régulièrement de façon à conserver un état de propreté à la propriété.

7.5.1.2 TRIANGLE DE VISIBILITÉ (INTERSECTION DE RUES)

Sur un lot d'angle, un espace triangulaire doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 m du niveau de la chaussée, de manière à ne pas obstruer la vue des automobilistes. Les côtés de cet espace triangulaire ont 4 m de longueur, mesurés à partir du point d'intersection des lignes d'emprise de rue (voir Fig. 7.1). Ces normes sont applicables à l'ensemble des lots se trouvant sur le territoire de la municipalité sauf pour les lots situés dans les zones de Vill-1, Vill-2.

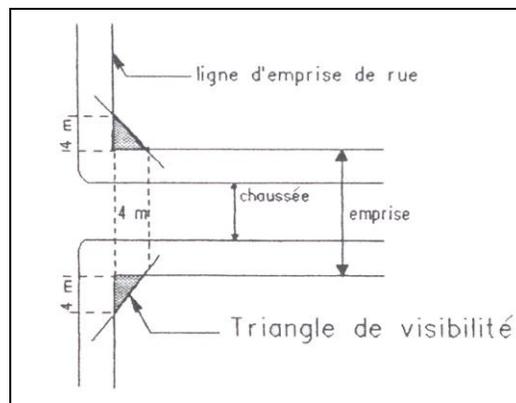


Figure 7.1 : Triangle de visibilité

7.5.1.3 CLÔTURES ET HAIES

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les clôtures ornementales faites de bois, de métal, de maçonnerie ou de matière plastique solide (P.V.C.), ainsi que les haies, peuvent être implantées dans toutes les cours, sous réserve des dispositions du présent article. Les clôtures électriques sont permises où l'élevage des animaux est permis et concernant les zones « Vill-1 », « Vill-2 » et « Vill-3 » et dans les périmètres urbains, elles devront respecter les marges des bâtiments principaux et ne pas se trouver dans les marges avant des bâtiments secondaires. Les dispositions du présent article devront également être respectées.

a) Distance de l'emprise de la rue

Aucune haie ou clôture ne peut être implantée à moins de 60 cm de toute ligne d'emprise de rue. De plus, les haies doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, une haie ne doit pas dépasser 1 m de hauteur dans la cour ou la marge avant.

b) Hauteur maximale des clôtures et des haies

Les clôtures et les haies ne doivent pas excéder 1 m de hauteur dans la cour avant, et 2 m dans les autres cours. Dans ce dernier cas, la hauteur résultante d'une clôture ou d'une haie et d'un mur de soutènement ne peut dépasser 2,5 m.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnements, d'industries ou de commerces avec entreposage extérieur.

c) Matériaux prohibés

Les clôtures de fils barbelés sont prohibées. Cependant, dans le cas des édifices publics, des terrains de jeux, des stationnements, des industries et des commerces avec entreposage extérieur, des fils barbelés peuvent être installés du côté intérieur seulement, au sommet des clôtures en mailles de fer de plus de 2 m de hauteur.

d) Entretien

Les clôtures doivent être maintenues en bon état et être de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes au besoin.

7.5.1.4 MURS DE SOUTÈNEMENT

Les normes suivantes ne s'appliquent qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :

- lorsqu'un mur de soutènement est implanté dans une cour avant, la hauteur maximale permise est de 2 m;
- dans les cours arrière ou latérales, lorsqu'un tel mur est érigé à moins de 2 m d'une limite de propriété, la hauteur maximale est fixée à 1,5 m;
- une dénivellation peut être prolongée au-delà de la hauteur maximale permise sous forme de talus, en autant que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 30°;
- dans les cours arrière ou latérales, la hauteur résultante d'une clôture et d'un mur de soutènement ne peut dépasser 2,5 m;
- la hauteur des murs de soutènement ne s'applique pas aux descentes permettant d'accéder au sous-sol.

Dans toutes les zones, l'emploi de pneus est interdit pour la construction d'un mur de soutènement.

Sauf pour une descente de sous-sol, un mur de soutènement de plus de 2 m de hauteur nécessite un plan d'ingénieur.

7.5.1.5 PLANTATION D'ARBRES INTERDITE

La plantation de peupliers (blanc, de Lombardie et du Canada), d'érables argentés et de saules à hautes tiges est interdite à moins de 6 m d'un bâtiment principal, d'une limite de propriété, d'une installation septique, d'une piscine creusée ou de services publics souterrains.

7.5.2 PISCINES

a) Implantation

Toute piscine doit être localisée dans la cour arrière ou la cour latérale, doit se situer à une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment principal et de toute ligne de lot. Toute piscine doit respecter les marges de recul prescrites par rapport à la voie de circulation.

b) Service d'utilité publique et privée

Les piscines hors terre ne doivent pas être situées au-dessus des canalisations souterraines ou des installations septiques et ne doivent pas être en dessous des installations aériennes pour services d'utilité publique.

c) Superficie occupée

Aucune piscine ne peut occuper plus de 15% de la propriété sur laquelle elle est installée.

d) Clôture

Toute piscine creusée doit être entourée d'une paroi lisse ou ne permettant pas l'escalade d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Cette clôture doit être munie d'une porte avec serrure se refermant automatiquement et doit être verrouillée lorsqu'aucune personne n'est présente.

Toute piscine hors terre dont les parois sont d'au moins 1,2 mètre ne nécessite pas de clôture.

Toute piscine hors-terre, qu'elle soit permanente, préfabriquée ou démontable, dont la paroi extérieure mesure moins de 1,2 mètre de hauteur et ayant au moins 5 mètres carrés de superficie doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre à l'intérieur des limites de la propriété. Ladite clôture doit fermer complètement le périmètre de l'espace réservé à la piscine.

Toute piscine gonflable doit être clôturée et l'accès à la piscine doit être muni d'un système de fermeture automatique.

Les haies ou arbuste ne sont pas acceptés comme clôture.

e) Promenade

Pour toute piscine creusée, des trottoirs d'une largeur minimum de 1m doivent être construits autour de la piscine, en s'appuyant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

Lorsqu'une piscine hors terre comprend une promenade surélevée attenante reliant le terrain ou le bâtiment à la piscine, l'accès à cette promenade doit être muni d'un dispositif de fermeture et de verrouillage automatique (e. g. ressort et loquet). Une promenade ainsi qu'un escalier fixe qui y permet l'accès, doivent être protégés par des garde-corps d'une hauteur minimale de 90 cm lorsque la dénivellation dépasse 60 cm.

Cette surface de promenade doit avoir une largeur minimale de 0,6 mètre. La surface de la promenade doit être antidérapante.

f) Échelle

Lorsqu'une piscine hors terre est munie d'une échelle, celle-ci doit être escamotable, relevée et verrouillée lorsque la piscine est laissée sans surveillance. Toute construction adjacente aux parois d'une piscine hors terre (galerie par exemple) doit être aménagée de façon à ne pas être accessible lorsque la piscine est sans surveillance.

g) Glissoire et tremplin

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin que s'il est placé à une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres minimum à l'endroit où il est installé.

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

h) Dégagement périphérique

Toute construction, tout équipement ou tout aménagement sujet à permettre l'escalade est interdit sur une distance de 1,5 mètre tout autour des parois d'une piscine hors terre, d'une clôture ou d'un mur.

Les systèmes de filtration d'une piscine hors terre doivent être installés à au moins 1,5 mètre des parois de la piscine. Cependant, il peut être installé à une distance inférieure s'il est localisé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

i) Système de filtration

Chaque piscine doit être équipée d'un système de recirculation et de filtration.

7.5.3 ANTENNES PARABOLIQUES

L'installation d'une antenne parabolique doit répondre aux exigences suivantes:

- aucune antenne parabolique ne peut être installée dans la cour avant;

- toute antenne parabolique doit être ancrée solidement à un socle;
- aucune antenne parabolique dont le diamètre de la soucoupe est supérieur à 1,5 m ne peut être installée sur le toit d'une résidence, d'un bâtiment accessoire ou sur toute partie faisant corps avec ces bâtiments;
- lorsqu'une antenne parabolique est installée au sol et qu'une partie de la soucoupe est située à moins de 4 m du bâtiment principal, cette dernière ne doit pas dépasser le sommet du toit du bâtiment principal;
- l'installation d'une antenne parabolique doit se faire en respectant les différentes marges de recul et le milieu riverain;
- les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux installations pour fins d'utilité publique, sauf en ce qui concerne les marges de recul.

7.5.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

La réglementation sur l'entreposage extérieur est établie par zone et est indiquée par une lettre à la grille des spécifications :

La lettre « A » signifie que l'entreposage extérieur n'est pas réglementé;

La lettre « B » signifie que l'entreposage extérieur est permis à la condition de respecter les exigences suivantes :

- aucun entreposage extérieur n'est permis dans la cour ou la marge de recul avant, à l'exception des produits finis mis en démonstration ou en vente et disposés de façon ordonnée;
- l'entreposage extérieur d'appareils de climatisation ou de chauffage, de réservoirs, de matériaux de construction, de tuyaux, de pneus, de moteurs et pièces d'équipements diverses et autres dépôts de matière brute du même genre, de même que les dépôts de bois (transformé ou non), de terre ou de gravier ainsi que les débris de construction et rebuts quelconques, doivent être fermés par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimum de 2 m, de façon à ce que ces dépôts ne soient pas visibles de la rue. La clôture ne doit pas être ajourée de plus de 25 %, avec une distance maximum de 5 cm entre chaque élément;
- l'entreposage de véhicule hors d'état de fonctionnement n'est permis que pour seulement 2 voitures.

La lettre « C » signifie que l'entreposage extérieur est interdit, sauf pour des produits finis mis en démonstration ou en vente et disposés de façon ordonnée, pour les usages commerciaux ou industriels autorisés seulement.

La lettre « D » signifie que l'entreposage extérieur est permis à la condition de respecter les exigences suivantes :

- aucun entreposage extérieur n'est permis dans la cour avant ou la marge de recul avant à l'exception des produits finis mis en démonstration ou en vente et disposés de façon ordonnée;
- l'entreposage extérieur de bois de chauffage est permis dans les cours latérales, arrière et dans la cour avant mais à plus de 15 mètres de l'emprise de la rue. Pour les zones agroforestière et rurale, l'entreposage de bois dans la cour avant est interdit.
- l'entreposage temporaire de matériaux de construction, de même que les dépôts de bois (transformé ou non), de terre, de gravier et de débris de construction sont permis pendant la durée des travaux de construction. En dehors de ce temps, ils doivent être fermés par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimum de 2 mètres de façon à n'être visibles de la rue et des propriétés voisines. La clôture ne doit pas ajourer de plus de 25 %, avec une distance maximum de 5 cm entre chaque élément. La tôle galvanisée, les panneaux de particule de bois pressé et les contre-plaqués ne sont pas autorisés pour la construction d'une clôture, de plus les matériaux utilisés devront être neufs et traités selon l'article 7.1.3 du règlement de zonage.

Cependant, dans tous les cas, aucun entreposage extérieur n'est permis à moins de 2 m de l'emprise de la rue et des limites de propriété.

7.5.5 AFFICHAGE

L'installation d'une enseigne doit respecter les exigences de la présente sous-section. Cependant, les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale, scolaire, religieuse ainsi que des organismes sans but lucratif et des entreprises d'utilité publique n'y sont pas soumises.

7.5.5.1 LOCALISATION

- aucune enseigne ne doit empiéter ni faire saillie sur l'emprise de la voie publique.
- tout poteau supportant une enseigne, ainsi que sa base, doivent être situés à plus de 1 m de l'emprise de la rue.
- une enseigne peut être posée sur un toit à condition que la hauteur de celle-ci soit inférieure à la hauteur totale du bâtiment. Une enseigne posée à plat sur un mur ne doit pas être plus élevée que la partie la plus élevée du toit.
- toute enseigne autre que celle placée sur les lieux où s'exerce une entreprise et qui ne

contient que des informations sur le nom ou la raison sociale de l'occupant, ses activités, ses produits ou services ou ses installations physiques doit être placée à une distance minimum :

- de 10 m d'un chemin public (chaussée) ou d'une halte routière;
- de 300 m d'une courbe où la signalisation routière indique une vitesse réduite;
- de 180 m d'une intersection;
- de 300 m d'une autre enseigne placée du même côté du chemin.

7.5.5.2 DIMENSION ET NOMBRE

a) La hauteur de toute enseigne ne doit pas excéder :

- 4 m si elle est placée à moins de 60 m d'un chemin public (chaussée) ou d'une halte routière sauf à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 6 m si elle est placée à 60 m ou plus mais à moins de 90 m;
- 8 m si elle est placée à 90 m ou plus.

b) Les dimensions de toute enseigne ne doivent pas excéder:

- Largeur 1,9 m et hauteur 1,9 m mais avec une superficie maximale de 1,44 mètre carré si elle est placée à moins de 30 m d'un chemin public (chaussée) ou d'une halte routière;
- 2,5 m sur 3,65 m si elle est placée à 30 m ou plus mais à moins de 60 m;
- 4 m sur 7,60 m si elle est placée à 60 m ou plus.

c) Toutefois, l'identification des exploitations agricoles, la publicité concernant la vente de produits agricoles placés sur les lieux de cueillette de ces produits, les enseignes pour fins de vente ou de location d'un immeuble ainsi que les enseignes temporaires (moins de 30 jours) ne sont pas tenues de respecter les exigences relatives à la dimension des enseignes.

7.5.5.3 AUTRES RESTRICTIONS

- aucune enseigne de couleur ou de forme susceptible d'être confondue avec les signaux de circulation n'est permise.
- les enseignes imitant ou tendant à imiter les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, de pompier et les ambulances ou encore toute enseigne de même nature que ces dispositifs sont interdites.
- lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté directement de sa source hors du terrain sur lequel est l'enseigne.

- toute enseigne doit être propre, de niveau et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. L'esthétique devra être respectée en rafraîchissant la peinture détériorée ou en corrigeant toute illumination ou autre partie défectueuse dans les 30 jours qui suivent les dommages.
- aucune enseigne ne peut représenter ou suggérer une forme humaine ou partie du corps humain.
- tout dispositif d'éclairage d'une enseigne doit respecter les dispositions du chapitre sur l'Éclairage extérieur.

7.5.5.4 DISPOSITIONS VISANT LA PROTECTION DU PAYSAGE

Dans les zones Rec-1, Rec-2, Af-3, Agt-1, Agt-2, Agt-5 et Ru-3; seules sont autorisées les enseignes illuminées par réflexion, sans intermittence.

7.5.5.5 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire devra être remplacée lorsqu'il y a reprise d'activités après plus de un (1) an d'abandon de l'usage auquel elle référerait.

7.5.5.6 ENSEIGNE DANS UNE ZONE OÙ LA LIMITE DE VITESSE EST DE 70 KM/H ET PLUS

Dans les zones traversées par une rue où la vitesse autorisée est de 70 km/h et plus, les enseignes peuvent avoir une superficie de 1,25 m x 2,44 m. Une enseigne ne peut être implantée à moins de 1 m de l'emprise de rue. Tout nouveau projet d'installation d'enseigne visé par le présent article doit préalablement être présenté, sous forme d'esquisse ou d'épreuve, à l'inspecteur municipal.

Un maximum de 3 affiches permanentes et 1 affiche temporaire (oriflamme, panneau sandwich etc.) est autorisé par commerce et doivent être situées sur le terrain du commerce. Si le commerce a accès à deux rues, une affiche supplémentaire sera permise. Deux affiches supplémentaires sont permises pour un même commerce en autant qu'elles soient installées sur un terrain appartenant au propriétaire du commerce.

Sur une route où la vitesse permise est à 70 km/h et plus, le maximum d'oriflamme autorisée est de 3. (Une oriflamme est considérée comme une affiche temporaire).

La hauteur maximum du haut d'une pancarte est de 5 mètres en haut du niveau de la route dans une zone où la vitesse permise est à 70 km/h et plus.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU CERTAINS USAGES

8.1 LES ENTREPRISES ARTISANALES ET LES SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS LIÉS À L'HABITATION

8.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Les entreprises artisanales et les services personnels et professionnels, tels que définis à la terminologie, constituent des usages complémentaires reliés à l'habitation. Ces usages doivent respecter les dispositions de la présente section.

8.1.2 LES SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS LIÉS À L'HABITATION

Dans les zones où sont permis les usages résidentiels, les services personnels et professionnels liés à l'habitation sont permis uniquement dans les résidences. L'usage projeté doit être compris dans l'un des groupes d'usages suivants tels que définis à la section 6.4 :

- services;
- services personnels;
- bureaux et services professionnels;
- commerce de détail et atelier de réparation.

En dehors du périmètre d'urbanisation les usages liés à l'habitation dont l'activité principale est la vente de produits au détail (commerce de détail et atelier de réparation), sont interdits.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

a) Localisation

Un tel usage doit se dérouler uniquement et entièrement à l'intérieur de la résidence.

b) Superficie maximale et unicité

La superficie utilisée pour cet usage ne peut excéder 40 % de la superficie du bâtiment principal sans dépasser les 50 m². L'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer. Il ne peut y avoir plus d'un usage du genre.

Lorsque cet usage est intégré à un bâtiment accessoire ou annexe (cas de droit acquis), la superficie d'implantation doit être inférieure à celle du bâtiment principal et respecter les normes concernant les bâtiments accessoires et annexes applicables.

Cette disposition ne s'applique cependant pas si l'usage est effectué dans un bâtiment existant, pour lequel il n'y a eu aucune modification de l'architecture extérieure.

c) Architecture et apparence extérieure

L'usage ne nécessite aucune modification de l'architecture extérieure du bâtiment, sauf pour la création d'une entrée distincte. Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis.

d) Affichage

Les dispositions sur l'affichage (sous-section 7.5.5) s'appliquent aux usages réglementés par la présente section, selon la zone concernée. Toutefois, l'usage n'entraîne pas d'identification extérieure à l'exception d'une seule affiche ou enseigne éclairée par réflexion.

8.1.3 LES ENTREPRISES ARTISANALES LIÉES À L'HABITATION

Dans les zones où sont permis les usages résidentiels, les entreprises artisanales liées à l'habitation sont permises uniquement dans les résidences.

Une entreprise artisanale est autorisée aux mêmes conditions énumérées à la sous-section précédente en ajoutant les conditions suivantes :

a) Type d'usages et d'activités

L'usage n'a recours à aucun procédé industriel et peut comprendre des activités de vente, de services, de réparation et/ou de fabrication de produits divers. Toutefois seule la vente des produits fabriqués sur place est autorisée.

b) Entreposage extérieur, produits dangereux et bruit

L'usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur, n'entraîne pas d'entreposage de produits dangereux ou explosifs et ne génère pas de bruit au-dessus de 40 décibels,

poussière ou odeur perceptible en dehors des limites de la propriété.

8.1.4 LIMITATION DANS CERTAINES ZONES

Dans les zones Rec-1, Rec-2, Af-3, Agt-1, Agt-2 et Agt-5, seuls les usages liés à l'habitation autorisés par la présente section reliés : aux meubles ; aux appareils ménagers ; aux vêtements et à la chaussure ; à l'alimentation et à l'hébergement ; à la bijouterie et à l'horlogerie et autres objets d'art et de décoration, sont autorisés. De plus, ces activités ne doivent pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence ni de camionnage.

8.1.5 DROITS ACQUIS

Aucun droit acquis ne peut être reconnu concernant la généralisation d'un tel usage.

8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET AUX ROULOTTES

8.2.1 MAISONS MOBILES

Abrogé.

2023/10/12, R. 498-2023, A.2

8.2.2 ROULOTTES

L'installation d'une roulotte n'est autorisée que dans les zones où le présent article apparaît à la grille des spécifications et uniquement à des fins temporaires.

a) Visibilité à partir des routes provinciales

Toute roulotte ne doit pas être visible, en aucun temps, d'aucune route.

b) Dispositions particulières

L'entreposage d'une roulotte dans la cour arrière d'une habitation est autorisé dans toutes les zones pourvu qu'aucune personne n'y réside en aucun moment, et à la condition de respecter les normes relatives à l'implantation des bâtiments accessoires

(sous-section 7.3.2).

En aucun cas, une roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente.

Une roulotte existante sur le territoire doit respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (c.Q-2, r.22).

c) Ceinture de vide technique (jupe)

À l'intérieur d'un délai de 30 jours de sa mise en place, tout bâtiment ne reposant pas sur des murs de fondations doit être pourvu d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, ayant un panneau amovible d'au moins 70 cm de large et 50 cm de haut pour permettre d'avoir accès aux canalisations d'eau et aux services publics. Cette ceinture de vide technique doit être construite avec des matériaux à l'épreuve de l'humidité avec un revêtement extérieur conforme à l'article 7.1.2.

2023/10/12, R. 498-2023, A.3

8.2.2.1 ROULOTTES TEMPORAIRES

L'installation d'une roulotte temporaire ne peut se faire que dans les zones agroforestière et rurale, pour une période n'excédant pas 180 jours par année. Pour le reste des zones de la municipalité à l'exception du périmètre urbain, un délai maximal de 30 jours est autorisé. À l'expiration de ce délai, la roulotte doit être enlevée ou un permis de construction doit être obtenu.

L'installation d'une roulotte temporaire nécessite un certificat d'autorisation pour usage temporaire, qui ne sera émis que pour permettre la construction d'un bâtiment principal, c'est-à-dire que :

- un permis de construction doit être émis en même temps que le certificat d'autorisation;
- la construction doit être commencée dans les 6 mois de l'émission du permis et terminée dans les **24 mois**;
- le certificat d'autorisation devient nul et la roulotte doit être enlevée à la fin de la construction du bâtiment principal ou, au plus tard, à l'expiration du permis de construction;
- le certificat d'autorisation pour la roulotte n'est pas renouvelable.

L'installation d'une seule roulotte temporaire est autorisée sur un terrain vacant ainsi que sur un terrain où existe un seul bâtiment ou usage principal.

Une roulotte temporaire doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal (section 7.4). Dans le cas d'un terrain construit, elle doit de plus être située dans les cours arrière ou latérales.

Une roulotte temporaire ne peut être installée à moins de 2 m d'un bâtiment principal. De plus, aucune roulotte temporaire ne peut être installée à l'intérieur de la rive.

Une roulotte temporaire ne doit pas donner lieu à la construction ou l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain telles que : agrandissement, galeries, pavage, remise, plate-forme, etc.

Une roulotte autorisée conformément au présent article doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et être prête à être déplacée en tout temps.

L'installation d'une roulotte temporaire ne génère aucun type de droits acquis.

8.2.3 RÈGLES D'EXCEPTION

Dans toutes les zones, les maisons mobiles et les roulettes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou maison mobile doit être enlevée dans un délai de 6 mois dudit sinistre.

Dans les zones agroforestière et rurale, les maisons mobiles et les roulettes installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière ou agricole sont autorisées, en autant qu'elles ne soient pas visibles d'un chemin public et ce, pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

8.3 USAGES TEMPORAIRES

8.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur le site où se déroule l'usage temporaire. À l'expiration du délai fixé, l'usage doit cesser

et les constructions et bâtiments doivent être démolis ou enlevés, après quoi ils deviennent illégaux, et le terrain doit être remis dans son état original. La notion de droit acquis ne s'applique pas à un usage temporaire.

Par nature, un usage temporaire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions du présent règlement. Cependant, à moins de spécifications contraires, un tel usage doit être situé à une distance minimale de 3 m d'une emprise de rue et de 1 m des lignes latérales et arrière d'un lot.

8.3.2 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS

Les usages énumérés ci-après sont considérés comme temporaires et doivent respecter les délais maximum prévus, lorsque précisés.

- a) Les bâtiments, cabanes et roulottes installés sur les chantiers de construction et servant pour les réunions et le remisage d'outils et documents nécessaires à la construction, sont autorisés pour toute la durée des travaux. Ces derniers doivent être démolis ou enlevés dans les 30 jours suivant la fin des travaux.
- b) Les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles, (en dehors des zones résidentielles), pour la période correspondant à la saison de production.
- c) La vente d'arbres de Noël pour une période n'excédant pas 30 jours.
- d) Les cirques, carnivals, festivals, expositions, spectacles ou autres événements comparables (en dehors des zones résidentielles), pour une période n'excédant pas 30 jours.
- e) Les autres usages temporaires servant pour des fins publiques ou des activités communautaires et récréatives sans but lucratif, lors d'événements spéciaux.
- f) Les abris d'hiver pour automobile conformément à la sous-section 7.3.4 du présent règlement.
- g) Les maisons mobiles et roulottes temporaires conformément à la section 8.2.

8.4 COURS À REBUTS AUTOMOBILES

Les cours à rebuts automobiles sont interdites sur la totalité du territoire.

8.5 CENTRE D'ÉQUITATION

L'écurie d'un centre d'équitation doit être située à une distance minimum de 100 m de

toute habitation autre que celle de l'exploitant. La présente disposition ne s'applique pas dans les zones agroforestières.

8.6 ÉTABLISSEMENTS RÉCRÉATIFS POUR VÉHICULES MOTORISÉS

Lorsque permis à la grille des spécifications, les usages récréatifs du sous-groupe « Récréation axée sur les véhicules motorisés » devront respecter les normes de distance de la sous-section 7.4.3.

8.7 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES CONDITIONNELS DANS LES ZONES AGROFORESTIÈRES (AF)

Les dispositions de la présente section s'appliquent seulement aux groupes d'usages ou usages suivants lorsque l'usage est identifié d'une note à la grille des spécifications :

- élimination et traitement de déchets
- extraction
- cour à rebuts automobiles
- récréation

De tels usages doivent respecter les dispositions suivantes :

- ne pas être dans le rayon de protection des bâtiments d'élevage (dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole);
- prendre place sur un emplacement inculte ou boisé;
- ne pas occasionner de morcellement de la propriété;
- prendre place sur un emplacement ayant un potentiel des sols de classe 5, 6, 7, 0 selon l'inventaire des terres du Canada (ITC, Potentiel agricole des terres, Environnement Canada, Direction générale des terres).

8.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS FORESTIERS

Lorsqu'autorisés et tels que définis à la Terminologie, les abris forestiers doivent répondre aux exigences suivantes :

- le bâtiment doit être d'au plus 20 mètres carrés;
- la marge de recul avant minimale doit être de 60 mètres;
- le bâtiment ne peut être pourvu d'électricité ni d'eau courante et est sans fondation permanente.
- la superficie minimale du lot ou de l'ensemble de lots doit être de :

- 10 hectares en zone agricole permanente (LPTAA)
- 4 hectares hors de la zone agricole permanente (LPTAA)

L'obligation du lot distinct n'est pas requise pour les superficies équivalentes ou supérieures à 10 hectares avec preuve du titre de propriété.

La construction des abris forestiers est interdite sur les terres du domaine public.

8.9 ENTREPRISES EN EXCAVATION

Lorsque permises à la grille des spécifications, les entreprises en excavation doivent répondre aux exigences suivantes :

- être dissimulées de la vue, par un écran boisé d'au moins 20 mètres, de toute personne qui se trouve sur la voie publique, sauf à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- la largeur du déboisement de l'entrée permettant l'accès à la voie publique ne doit pas dépasser 15 mètres;
- l'entreposage extérieur est permis sans toutefois être visible de toute personne qui se trouve sur la voie publique;
- la marge de recul minimale du bâtiment principal est de 20 mètres.

8.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

8.10.1 ZONES AUTORISÉES

Les terrains de camping sont autorisés uniquement dans les zones spécifiquement mentionnées dans les grilles de spécifications (groupe 8, récréation intensive et/ou récréation extensive).

8.10.2 SUPERFICIE MINIMALE ET DENSITÉ BRUTE

- la superficie minimale totale est de 8 000 mètres carrés.
- les densités brutes selon le type d'emplacement sont les suivantes :

Type d'emplacement de camping	Densité brute (Nombre maximal d'emplacements à l'hectare (ha))
Rustique	12/ha (833.33 m ² /emplacement)
Aménagé sans service	18/ha (555.55 m ² /emplacement)

Aménagé avec services	30/ha (333.33 m ² /emplacement)
Camp	5/ha (2000 m ² / emplacement)

8.10.3 AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS

L'aménagement et les dimensions des emplacements de camping doivent respecter les normes suivantes :

- la superficie minimale de chaque emplacement selon les aires doit respecter les normes du tableau suivant ;

Aire	Emplacement rustique accessible à pied	Emplacement aménagé accessible en véhicule		
		tente et véhicule récréatif de moins de 12 m de longueur	véhicules de plus de 12 m de longueur	Camp
Aire pour la tente	9 m ²	25 m ²	Non applicable	Non applicable
Aire de pique-nique	33 m ²	33 m ²	58 m ²	58 m ²
Aire d'accès et de stationnement	Non applicable	111 m ²	124 m ²	24 m ²
Aire pour le camp	Non applicable	Non applicable	Non applicable	128 m ²
Total	42 m ²	169 m ²	182 m ²	210 m ²

- la distance minimale entre les emplacements de camping selon les aires, doit respecter les normes du tableau suivant ;

Type d'emplacement de camping	Distance minimale entre le bâtiment sanitaire et l'emplacement le plus loin	Distance minimale entre les emplacements
Rustique	200 m	25 m
Aménagé sans service	200 m	10 m
Aménagé avec services	230 m	10 m
Camp	Non applicable	10 m

Les distances sont mesurées à partir des limites des emplacements.
Dans le cas de 2 emplacements de type différent la distance entre eux à appliquer est la plus grande.

- la largeur minimale de chaque emplacement est de 10 mètres;
- en milieu boisé, l'emplacement doit être entouré d'une bande boisée latérale et arrière minimale de 2 mètres. Aucun déboisement ou ouvrage n'est permis dans cette bande;
- en milieu boisé, le déboisement sur la superficie totale du terrain ne doit pas

excéder 60 % des tiges de plus de 10 cm de diamètre à 1 mètre du sol;

- en milieu déboisé, un minimum de 3 arbres doit être planté sur chaque emplacement et un minimum de 3 arbres par 300 mètres carrés doit être planté sur les espaces communautaires;
- chaque emplacement, autre que ceux de camping rustique, doit être desservi par une voie d'accès carrossable d'une largeur minimale de 3 mètres;
- les emplacements doivent être bien drainés, secs et assez loin des eaux stagnantes pour que celles-ci n'incommodent pas les campeurs et ne soient pas une cause d'insalubrité.

8.10.4 MARGE DE REcul

Malgré les autres dispositions du présent règlement, une marge de recul minimale de 10 mètres de toute limite de propriété, de 30 mètres de l'emprise de toute route du réseau supérieur, et de 20 mètres de l'emprise de tout autre rue ou chemin public (local) ou privé à l'exception de l'aménagement des voies d'accès au terrain de camping, doit être respectée.

8.10.5 BÂTIMENT PRINCIPAL

Un seul bâtiment principal par terrain de camping est autorisé. L'érection d'un bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire doit respecter les normes du présent règlement et les normes du règlement de construction.

8.10.6 BÂTIMENTS ACCESSOIRES DESTINÉS AUX SERVICES COMMUNAUTAIRES

Malgré les dispositions de l'article 7.3.3, les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires (accueil, services sanitaires, loisir) doivent respecter les dispositions suivantes :

- un bâtiment accessoire destiné aux services communautaires pour chaque dix (10) emplacements, est autorisé.
- la superficie maximale autorisée est de 30 mètres carrés.
- la hauteur maximale autorisée est de 3.5 mètres.

8.10.7 CAMP

Malgré toutes autres dispositions au présent règlement, les camps doivent respecter les dispositions suivantes :

- la superficie maximale par camp autorisé est de 41 mètres carrés.
- la hauteur maximale par camp autorisé est de 7 mètres.
- un seul camp par emplacement de camping.

8.10.8 LIMITATION DE L'UTILISATION D'UN EMPLACEMENT

Un emplacement de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'occupation d'une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable pour fin de séjour.

Sur une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable :

- il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications de manière à en réduire sa mobilité ou encore de manière à en affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers;
- il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux par des parties fixes ou rigides;
- aucun toit rigide ne doit être installé au-dessus.

8.10.9 SERVICES SANITAIRES

Les installations de services sanitaires doivent être proportionnelles au nombre d'emplacements et doivent respecter les normes suivantes :

- un minimum d'un robinet d'eau potable, un lavabo et un cabinet d'aisance par 10 emplacements;
- un minimum d'une douche par 15 emplacements;
- les salles de toilettes doivent être ventilées et éclairées.

8.10.10 CONTENANTS À ORDURES

Le nombre suivant de contenants à ordures doit être disponible :

- un contenant de petite capacité pour les ordures par quatre (4) emplacements ou, un conteneur de grande capacité pour les ordures par vingt (20) emplacements.

- un contenant pour les ordures pour chaque 300 mètres carrés d'espace communautaire doit être disponible.

8.10.11 VOIE DE CIRCULATION POUR VÉHICULE

Les voies de circulations doivent respecter les dispositions suivantes :

- la pente ne peut être supérieure à 10 %.
- la largeur carrossable est de :
 - trois (3) mètres minimum pour une voie à sens unique.
 - sept (7) mètres minimum pour une voie à double sens.

8.10.12 DURÉE D'OPÉRATION

La durée d'opération d'un terrain de camping est limitée entre le premier jour du mois de mai d'une année et le dernier jour du mois de novembre de la même année.

En dehors de cette durée d'opération, il est permis de conserver ou d'entreposer sur un terrain de camping les roulottes ou véhicules récréatifs à la condition qu'ils ne servent en aucun temps de résidence et qu'ils soient déplacés de l'emplacement à un lieu d'entreposage sur le terrain.

8.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET/OU DE SERVICE À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Lorsque la présente section est identifiée dans les normes spéciales de la grille des spécifications, les usages du groupe " commerce et service " à caractère érotique et les " usages reliés à l'habitation " à caractère érotique, sont interdits.

8.12 ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION RAPIDE DE TYPE « CANTINE »

Lorsque permis à la grille des spécifications, les établissements de restauration de type « cantine » doivent répondre aux exigences suivantes :

- l'établissement doit avoir une superficie minimale de 36 m² tel que prévu à la sous-section 7.2.4;

- le nombre de cases de stationnement hors rue requis est d'une case par employé(e) et une case par 12 mètres carrés de superficie de plancher.

8.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LA POSSESSION D'ANIMAUX

Ces dispositions s'appliquent seulement si le numéro de la présente section apparaît dans les « Normes spéciales » de la grille des spécifications, pour une zone donnée :

- a) La possession d'animaux domestiques dont le poids est supérieur à 75 kg (poids mature), est interdite;

8.14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS (HÔTEL, MOTEL, HÔTE-MOTEL, AUBERGE)

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones agrotouristiques Agt-2 et Agt-3, aux établissements hôteliers (hôtel, motel, hôtel-motel, auberge) de la catégorie d'usage « établissement d'hébergement », en plus de toute autre disposition applicable à moins qu'il n'en soit spécifié autrement.

8.14.1 DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL

Lorsque permis, un établissement hôtelier (hôtel, motel, hôtel-motel, auberge) est assujéti aux conditions suivantes :

- la densité d'occupation du sol d'un établissement hôtelier (hôtel, motel, hôtel-motel, auberge) est de 4.5 chambres par hectare.
- la dimension minimale du terrain doit respecter la densité d'occupation du sol exigée.

8.14.2 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN ET ARCHITECTURE, MATÉRIAUX ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions suivantes s'appliquent en plus de toute autre disposition applicable dans la section 7.1 concernant l'architecture et l'apparence extérieure des constructions, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement.

Dans le but de respecter le caractère rural les dispositions suivantes s'appliquent :

- à l'exception du chemin d'accès, des stationnements, des sentiers et des superficies nécessaires pour l'implantation des bâtiments accessoires, le terrain peut être déboisé jusqu'à concurrence de dix (10) fois la superficie nécessaire pour l'implantation du bâtiment principal, y compris l'aménagement d'une fenêtre panoramique. Ceci ne s'applique pas aux travaux d'aménagement du boisé et aux coupes d'éclaircie.
- le terrain déboisé doit être aménagé de façon à mettre en valeur le paysage naturel et doit être correctement entretenu.
- les bâtiments d'apparence moderne, avant-gardiste, futuriste, de forme bizarre ou hétéroclite, notamment ceux tendant à imiter un objet quelconque sont interdits.
- la configuration des ouvertures (porte, fenêtre) doit être de forme régulière (ex : carré, rectangulaire, ogive, plein-cintre). Toutefois, dans le pignon, la ligne supérieure des ouvertures (linteau) peut être parallèle à la pente du toit.
- le déclin ou toutes pièces similaires composant le mur doivent être disposés horizontalement ou verticalement. Toutefois, dans le pignon, ceux-ci peuvent être disposés parallèlement ou perpendiculairement à la pente du toit.
- seuls les toits en pente à deux ou plusieurs versants sont autorisés.
- le revêtement de chacun des murs extérieurs doit être en bois ou en composé d'aggloméré de bois durable (type Masonite). Toutefois, le béton et les revêtements d'aluminium ou de vinyle peuvent être utilisés comme revêtement de surface sans excéder 25 % de la surface du total des murs.
- le béton des fondations doit être recouvert ou camouflé si la surface excède 10 % du mur.
- les balcons, lucarnes, campaniles, balustrades, galeries, ressauts (mur exposé sur trois faces), appendices, parties saillantes, construction en porte-à-faux et autres ornements sont prohibés s'ils sont d'apparence moderne, avant-gardiste ou futuriste. Entrant dans leurs compositions, les matériaux d'apparence moderne, avant-gardiste ou futuriste tels le verre opaque, le plexiglas, le métal, l'aluminium, le plastique et les matériaux composites synthétiques peuvent être utilisés sans excéder 25 % de la surface du total de l'élément architectural et doit être dissimulé.
- les surfaces réfléchissantes sont prohibées.
- la réalisation d'un toit vert est permise sur le territoire.

8.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les chenils de plus de 3 chiens doivent répondre aux exigences suivantes :

- Le chenil n'est autorisé que sur un terrain sur lequel est érigée une habitation;

- Un chenil doit comprendre un bâtiment clos servant à la garde des chiens, à l'exception d'un chenil composé majoritairement de chiens de race nordique;
- Le chenil, en incluant les clôtures, doit être situé à une distance minimale de 500 mètres d'une habitation autre que celle à laquelle il est associé;
- Le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 50 mètres de la rue ou du chemin;
- Les enclos intérieurs doivent avoir une superficie minimale de 4 mètres carrés par unité;
- Le chenil doit avoir un maximum de 40 animaux, toutes espèces confondues, sans toutefois être supérieur à une superficie de 180 mètres carrés pour la partie du bâtiment servant à la garde des chiens;
- Le bâtiment servant à la garde des chiens doit être complètement clos afin d'assurer l'insonorisation du bâtiment. Aucune portion du bâtiment comprenant les enclos ne peut être à aire ouverte;
- Le bâtiment doit être aéré à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés;
- Le site autour du chenil doit être entouré d'une clôture opaque. La clôture doit être construite soit de bois, de métal, de maçonnerie ou de matière plastique solide (P.V.C.);
- Le bâtiment doit respecter les normes d'implantation inscrites aux articles 7.3 et 7.4.

8.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REFUGES POUR CHATS

Lorsque permis à la grille des spécifications, un refuge pour chat de plus de 5 chats doit répondre aux exigences suivantes :

- Le refuge n'est autorisé que sur un terrain sur lequel est érigée une habitation;
- Le refuge doit comprendre un bâtiment clos servant à la garde des chats;
- Le bâtiment doit être détaché de la résidence et se situer à une distance minimale de 10 mètres de celle-ci;
- Le refuge, incluant les clôtures, doit être situé à une distance minimale de 30 mètres dans le périmètre urbain et de 50 mètres pour les autres zones, d'une habitation autre que celle à laquelle il est associé;
- Le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 50 mètres de la route;
- Les enclos intérieurs doivent avoir une superficie minimum de 1 mètre carré;

- Le refuge doit avoir un maximum de 50 chats sans toutefois avoir une superficie supérieure à 80 mètres carrés pour la partie du bâtiment servant à la garde des chats;
- Le bâtiment servant à la garde des chats doit être complètement clos afin d'assurer l'insonorisation du bâtiment. Aucune portion du bâtiment ne doit être à aire ouverte;
- Le bâtiment doit être aéré à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

De plus, la construction du bâtiment doit respecter les dispositions des sections 7.3 et 7.4 du présent règlement.

8.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MINIMAISONS

La mise en place de minimaisons est autorisée sur le territoire. Nonobstant les normes incluses à la grille des spécifications ou à l'intérieur du présent règlement, les minimaisons sont autorisées aux conditions suivantes :

- Marge avant minimale de 12 m;
- Façade minimum du bâtiment de 5,48 m;
- Superficie minimale de 24 m²;
- Ratio de construction façade / hauteur de 1,5 m;
- Fondation permanente obligatoire.

17/03/16, R. 440-2017, A.2

22/03/08, R. 483-2021, A.2

8.18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS POUR ENTRÉES ÉLECTRIQUES POUR LES USAGES AGRICOLES

Les abris servant aux entrées électriques doivent respecter les dispositions suivantes :

- Superficie maximale de 6 p x 8 p (1,8 m x 2,4 m);
- Marge de recul avant minimum de 5 mètres;
- Doit avoir un revêtement extérieur conforme aux articles 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4 du présent règlement. La tôle galvanisée n'est pas autorisée;
- Un certificat de localisation d'un arpenteur géomètre n'est pas nécessaire;

- Marge latérale minimale de 1 mètre s'il n'y a pas de fenêtre et de 1,5 mètre s'il y a une fenêtre.

18/07/10, R. 459-2018, A.2

8.19 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME DANS LA ZONE VILL-1

Nonobstant les dispositions relatives à la garde d'animaux de ferme, la garde de tels animaux est autorisée dans la zone Vill-1 aux conditions suivantes :

Les seuls animaux autorisés sont :

- 10 lapins;
- 5 canards;
- 10 dindes;
- 20 poules;
- 30 cailles.

Tous les autres animaux de ferme ne sont pas autorisés. Pour les autres animaux, se référer au règlement sur le contrôle des animaux. À noter que les coqs et les ânes sont interdits.

Le terrain occupé par les animaux doit être clôturé et situé à distance d'au moins 25 mètres du bâtiment principal d'un voisin, à au moins 15 mètres de la limite de propriété et à au moins 25 mètres de la rue.

18/07/10, R. 459-2018, A.3

8.20 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME DANS LES ZONES M-1, M-2, M-3, M-4 ET M-5

Nonobstant les dispositions relatives à la garde d'animaux de ferme, la garde de tels animaux est autorisée dans les zones M-1, M-2, M-3, M-4 et M-5 aux conditions suivantes.

Les seuls animaux autorisés sont :

- 2 lapins;
- 4 dindes femelles;
- 6 poules;

- 30 cailles.

Tous les autres animaux de ferme ne sont pas autorisés. Pour les autres animaux, se référer au règlement sur le contrôle des animaux. À noter que les coqs et les ânes sont interdits.

Le terrain occupé par les animaux doit être clôturé et situé à distance d'au moins 25 mètres du bâtiment principal d'un voisin, à au moins 15 mètres de la limite de propriété et à au moins 25 mètres de la rue.

18/07/10, R. 459-2018, A.4

8.21 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS

Le stationnement de véhicules lourds utilisés à des fins commerciales est autorisé le long de la route 212 en zone VILL-4. Nonobstant ce qui précède, le stationnement de tels véhicules est interdit à l'intérieur des zones Vill-1 et Vill-5.

2023/10/12, R. 498-2023, A.7

8.22 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEMBLES DE RÉSIDENCES DE TOURISME

Lorsque permises à la grille des spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Pour un ensemble de résidences de tourisme, lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, la superficie minimale par lot peut être remplacée par l'équivalent en densité (superficie globale du lot commun divisée par le nombre d'unités d'hébergement).
- En aucun temps, le lotissement parcellaire du terrain commun ne pourra se faire à l'encontre des normes minimales de lotissement;
- La superficie minimale du terrain est de 20 000 m² et doit respecter la densité d'occupation du sol exigée;
- Les dispositions d'émission des permis de construction doivent être respectées;

- L'hébergement doit avoir une superficie maximale de 41 m²;
- L'hébergement et les toilettes sèches doivent se retrouver à plus de 45 mètres de la voie publique et ne doivent pas être visibles des voies publiques et privées.
- S'il y a présence d'un bloc sanitaire, celui-ci doit servir un maximum de 10 chalets, être à une distance maximum de 350 m des chalets desservis, et ne devra pas dépasser 50m² de superficie.

Nonobstant l'article 7.1.1 du présent règlement, le bâtiment en forme de dôme est autorisé dans la zone AFT1-3 aux conditions suivantes:

- Distance minimale de la route est de 100 mètres;
- Non visible de la rue et du voisinage;
- Mêmes conditions que les ensembles de résidences de tourisme sauf dimension maximale de 60 m².

2023/10/12, R. 498-2023, A.10

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES PERMETTANT L'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

9.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Toutes dimensions et mesures mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités métriques du système international (SI).

9.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cas où une personne désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de comblement d'un fossé susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de drainage, au niveau d'un accès donnant sur une route gérée par le ministère des Transports du Québec, elle doit au préalable obtenir toute autorisation du ministre responsable requise en vertu de la *Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9)*. Cette dernière, établit les responsabilités du ministre relativement à tout ce qui concerne l'entretien et l'amélioration de la voirie.

Dans tous les cas, la personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à un chemin municipal doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation de la Municipalité. La Municipalité détermine la localisation et les exigences de construction de cet accès.

9.3 ENTRETIEN DES ACCÈS

L'entretien de l'accès, qu'il soit construit par le propriétaire ou par la Municipalité est l'entière responsabilité du propriétaire de l'emplacement que dessert l'accès. Il doit veiller à maintenir l'accès en bon état afin d'éviter tout dommage à la chaussée pouvant entraîner des accidents et s'assurer de l'écoulement libre des eaux.

9.4 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES

Sur l'ensemble du territoire à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une entrée doit être à au moins 12 m d'une autre entrée située sur le même terrain ou 6 m d'une autre située sur un terrain contigu et à au moins 6 m du point d'intersection du prolongement de deux lignes de rue.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, en absence de fossé, un minimum de 2 mètres doit être conservé entre chaque entrée et la largeur minimale de l'entrée est fixée à 3 mètres. Il est possible d'avoir une entrée mitoyenne avec son voisin, mais celle-ci ne doit pas dépasser une largeur totale de 8 mètres. Une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale doit être conservée et végétalisée de façon à réduire les îlots de chaleur, problèmes d'écoulement d'eau, etc. En présence de fossés, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un minimum de 6 mètres doit être conservé entre chaque entrée et une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale de la propriété.

Un maximum de 2 entrées par propriété est permis par rue.

2023/10/12, R. 498-2023, A.4

9.5 CAS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux cas suivants :

- l'entrée permet l'accès à une nouvelle voie publique;
- l'entrée permet l'accès à une voie publique existante qui est modifiée;
- l'entrée permet l'accès à une voie publique dont le réseau de drainage est construit ou reconstruit;
- l'entrée permettant l'accès à la voie publique est modifiée, étendue ou remplacée à l'initiative du propriétaire.

9.6 DROITS ACQUIS

Une entrée existante ne peut être modifiée, étendue ou remplacée qu'en conformité avec les normes applicables à la présente section.

9.7 CATÉGORIES D'ENTRÉES

Les normes applicables aux entrées varient selon les catégories suivantes, correspondant à la destination des immeubles auxquels elles donnent accès :

- entrée résidentielle;
- entrée commerciale;
- entrée de ferme;
- entrée de champs;
- entrée industrielle.

9.8 ENTRÉE RÉSIDENTIELLE

9.8.1 APPLICATION

L'entrée résidentielle permet l'accès à un bâtiment résidentiel unifamilial, bifamilial et multifamilial.

9.8.2 NOMBRE D'ACCÈS

Le nombre d'accès est limité à :

- une entrée simple, dans le cas d'une résidence unifamiliale;
- deux entrées simples, pour toute propriété dont la largeur en façade (frontage) est supérieure à 30 mètres avec une distance minimale de 10 mètres entre les deux entrées;
- deux entrées simples, dans le cas d'une résidence bifamiliale ou multifamiliale.

9.8.3 LARGEUR

La largeur minimale de la partie carrossable de l'entrée résidentielle est de 4 mètres, sans toutefois excéder 8 mètres.

Dans le cas d'une entrée mitoyenne, cette largeur ne pourra excéder 8 mètres. Une entrée mitoyenne n'est autorisée que lorsqu'elle est située le long d'une ligne latérale de terrain.

9.9 ENTRÉE COMMERCIALE

9.9.1 APPLICATION

L'entrée commerciale permet l'accès à un bâtiment comportant une vocation commerciale, institutionnelle et récréationnelle.

9.9.2 NOMBRE D'ACCÈS

Lorsque l'entrée commerciale se situe à une intersection de voies publiques, un maximum de quatre entrées simples permet l'accès à la voie publique.

Lorsque cette entrée n'est pas située à une intersection, un maximum de deux entrées simples est permis par établissement.

9.9.3 LARGEUR

Une entrée commerciale doit avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 11 m. Une entrée commune à deux établissements est autorisée.

9.10 ENTRÉE DE FERME

9.10.1 APPLICATION

L'entrée de ferme permet l'accès aux bâtiments principaux d'une exploitation agricole.

9.10.2 NOMBRE D'ACCÈS

Un maximum de deux entrées simples est autorisé pour donner accès à une exploitation agricole.

9.10.3 LARGEUR

Une entrée de ferme doit avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 11 m. Une entrée commune à deux établissements est autorisée.

9.11 ENTRÉE DE CHAMPS

9.11.1 APPLICATION

L'entrée de champs permet l'accès, sur une base occasionnelle et saisonnière, aux lots en culture, aux lots boisés et aux bâtiments agricoles autres que les résidences.

9.11.2 NOMBRE D'ACCÈS

Le nombre d'entrées de champs est limité à trois entrées simples par terrain.

9.11.3 LARGEUR

Une entrée de champ doit avoir une largeur minimale de 4 m et maximale de 8 m.

9.12 ENTRÉE INDUSTRIELLE

9.12.1 APPLICATION

L'entrée industrielle permet l'accès à un établissement dont les activités nécessitent la circulation de véhicules lourds. Pour les fins de la présente disposition, les industries comprennent les carrières, gravières, sablières, les compagnies de transport, les entrepôts et les exploitations forestières.

9.12.2 NOMBRE D'ACCÈS

L'entrée industrielle comporte un maximum de trois entrées simples permettant l'accès à la voie publique.

9.12.3 LARGEUR

Une entrée industrielle doit avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 11 m.

9.13 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION DES ENTRÉES

9.13.1 LES TUYAUX

9.13.1.1 DIAMÈTRE DES TUYAUX

Le diamètre des tuyaux doit être prévu afin d'assurer l'écoulement libre des eaux du

bassin drainant sans être inférieur à 45 centimètres (17.75 pouces). Toutefois, le diamètre des tuyaux peut être inférieur à 45 cm (17.75 pouces) dans les cas où la nature du sol ne permet pas leur installation ou si le tuyau est fabriqué de plastique conforme à la norme BNQ le diamètre pourra être réduit à 38 cm (15 pouces).

9.13.1.2 MATÉRIAUX DES TUYAUX

Seuls les tuyaux fabriqués d'un des matériaux suivants sont autorisés :

- a) Béton armé (TBA) classe III conforme à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis;
- b) Plastique conforme à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis;
- c) Tôle ondulée galvanisée (TTOG) répondant à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis.

9.13.1.3 LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur du tuyau doit être égale à la longueur de la partie carrossable de l'accès (plate-forme) plus la longueur correspondant à deux (2) fois la profondeur du fossé (calculée à partir du dessus de la plate-forme) et ce, pour chacun des côtés latéraux de l'accès (voir Fig. 9.1).

Exemple d'application : un accès, dont la partie carrossable (plate-forme) est de six (6) mètres et dont la profondeur du fossé, pour chacun des côtés latéraux de l'accès, est de 1 mètre, exigera un tuyau d'une longueur de 10 mètres (32.8 pi).

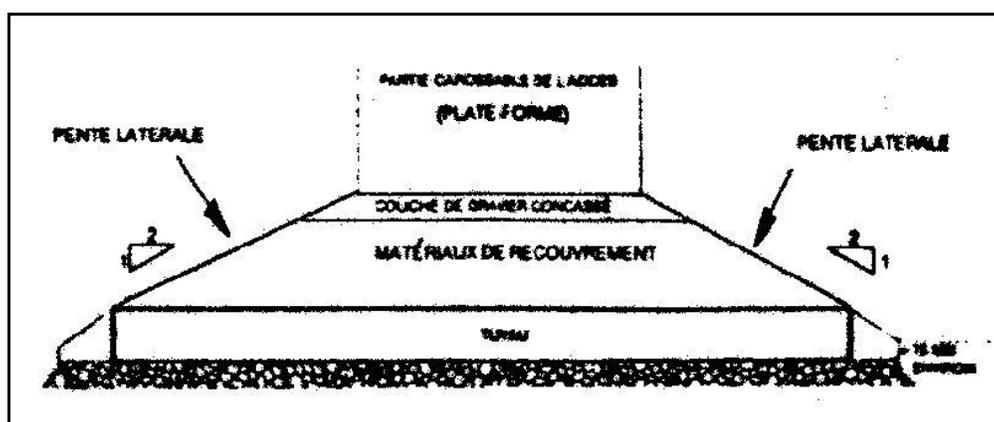


Figure 9.1 : Longueur des tuyaux

9.13.1.4 INSTALLATION DU TUYAU

Le tuyau doit être installé sur une assise solide, stable et sans saillie. Il doit être dans le même axe et posséder la même pente que le fond du fossé. De plus, afin d'éviter

l'accumulation d'eau stagnante, le fond du tuyau doit être plus profond que le fossé (voir Fig. 9.1).

9.13.2 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT

Les matériaux de recouvrement du tuyau doivent être approuvés par l'inspecteur municipal. Les matériaux de recouvrement dans les premiers 60 centimètres (23.6 pouces) au pourtour du tuyau, peuvent provenir des déblais, des excavations, des fossés de décharge ou des chambres d'emprunt. En aucun cas les sols organiques et ceux qui en sont contaminés ne doivent être utilisés. De plus, les matériaux de recouvrement utilisés ne doivent contenir aucun élément de dimension supérieure à 10 centimètres (4 pouces).

Dans tous les cas, (c'est-à-dire même s'il est impossible d'avoir 60 centimètres (23.6 pouces) de matériaux de recouvrement parce que le fossé n'est pas assez profond) les derniers 15 centimètres (6 pouces) de la surface doivent être construits de matériaux de fondation supérieurs (couche de gravier concassé ou de pierres concassées de calibre 0 - 2.0 centimètres (0 - 0,75 pouces) et compactées).

9.13.3 CÔTÉS LATÉRAUX DE L'ACCÈS

Les côtés latéraux de l'accès doivent avoir une pente ayant un facteur minimal de 2 pour 1, c'est-à-dire que la distance horizontale (situé au fond du fossé) doit être deux (2) fois supérieures à la distance verticale (hauteur du fossé calculée à partir de la plate-forme) (voir Fig. 9.2).

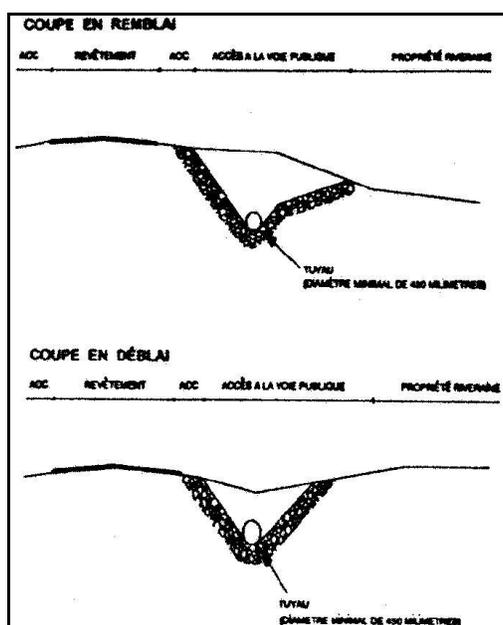


Figure 9.2 : Côtés latéraux de l'accès

9.13.4 PROFIL DE L'ACCÈS

Le profil de l'accès doit être conçu de manière à ce que l'eau de ruissellement de la surface de la plate-forme se déverse dans le fossé. En aucun cas, l'eau de ruissellement ne doit être dirigée vers l'accotement de la chaussée (voir Fig. 9.2).

CHAPITRE 10 - CONTRAINTES PHYSIQUES ET PROTECTION DU MILIEU

10.1 NORMES DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL (LACS, COURS D'EAU, MILIEUX HUMIDES)

10.1.1 LA LARGEUR DE LA RIVE

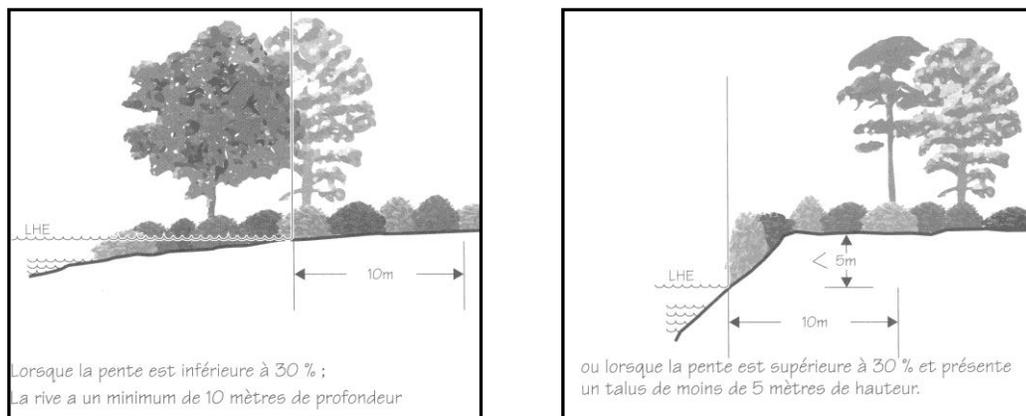
Pour les fins d'application du document complémentaire, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

a) La rive a un minimum de 5 mètres en bordure d'un milieu humide isolé.

18/07/10, R. 459-2018, A.5

b) Pour tous les autres lacs, cours d'eau et milieux humides riverains : la rive a une largeur de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou,
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.



La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

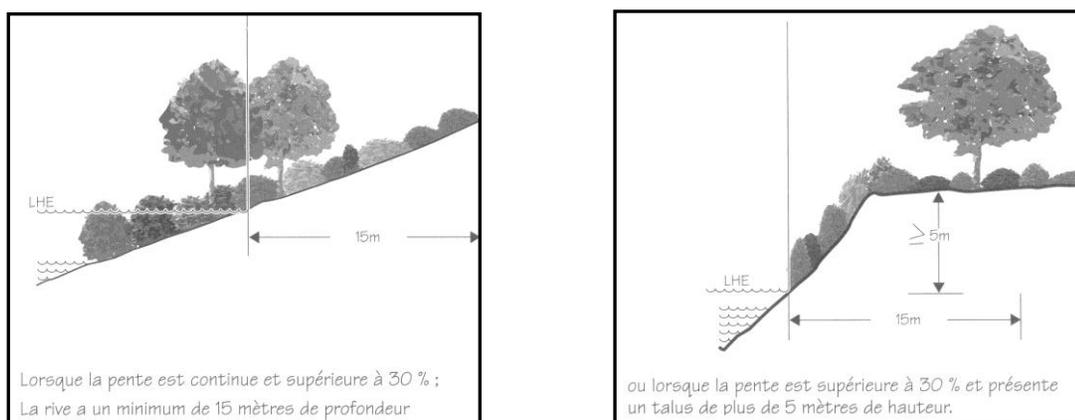


Figure 10.2 : Rive de 15 mètres de profondeur

10.1.2 LES NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RIVES

Sur la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou, pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de

l'environnement;

- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC (18 avril 1983);
 - le lot n'est pas situé dans une zone de mouvement de terrain à risque élevé identifiée au plan de zonage;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue ou retournée à l'état naturel.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire* (18 avril 1983);
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée, maintenue ou retournée à l'état naturel;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- le jardinage par pied d'arbre et la coupe d'assainissement, mais uniquement dans la mesure où il est nécessaire à l'amélioration et au maintien du couvert forestier, sans porter atteinte au couvert végétal arbustif ou herbacé. Cependant, en milieu bâti, la coupe de ces arbres devra servir uniquement à l'assainissement du boisé (élimination des arbres morts ou endommagés);
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;

- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la (*Loi sur la qualité de l'environnement L.R.Q. Q-2*);
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux mesures relatives au littoral;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

10.1.3 LES NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables :

- a) Les quais, abris à bateau ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et aménagés de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Les prises d'eau;
- f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive;

- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Municipalité conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q.,c-C6.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi;
- i) Les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- j) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

10.1.4 DROITS ACQUIS

Lorsque la rive ou le littoral a été « artificialisé » en totalité ou en partie avant le 18 avril 1983, les mêmes usages pourront continuer à se faire, mais sans augmenter la dérogation et sans y effectuer de nouveaux ouvrages ou y ajouter de nouvelles constructions (par exemple, l'agriculture est autorisée là où elle est déjà pratiquée). Toute opération d'entretien ou de réfection des constructions et ouvrages existants sont permis, toujours sans augmenter la dérogation et en cherchant à revenir à l'état naturel de la rive et du littoral.

10.2 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

Dans les milieux humides identifiés au plan de zonage, sont interdits tout ouvrage, construction, déblai, remblai, excavation, déboisement, travaux et usage à l'exception :

- a) Des usages du sous-groupe « conservations et interprétations » et des constructions et ouvrages qui y sont liés;
- b) Des constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q.,c-C6.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi;

- c) Des travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique.

Toutefois, les interdictions indiquées au premier alinéa sont levées si et seulement si une étude écologique réalisée par un expert membre d'un ordre professionnel détermine que le terrain visé se situe en dehors des milieux humides tels que cartographiés au plan de zonage.

10.3 NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX QUAIS, ABRIS À BATEAUX ET PLATES-FORMES FLOTTANTES

Les dispositions suivantes visent l'implantation des quais, abris à bateaux et plates-formes flottantes.

Dans les cas où ces implantations ont une surface supérieure à 20 m² ou occupent plus de 1/10 de la largeur de la rive à cet endroit, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut consentir, par un permis d'occupation et en imposant une tarification, à l'occupation à des fins non lucratives du domaine hydrique.

Le propriétaire d'un terrain riverain peut installer gratuitement et sans l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une plate-forme sur pilotis, une plate-forme flottante avec ancrage amovible ou un abri à bateau sur pilotis, pourvu que la superficie n'excède pas 20 m² et que la plate-forme ou l'abri n'occupe pas plus de 1/10 de la largeur de la rive à cet endroit. (Règlement sur le domaine hydrique de l'État, Loi sur le régime des eaux).

a) Nombre autorisé :

Il sera permis d'avoir au plus un quai privé, un abri à bateau et un ouvrage servant à maintenir une embarcation hors de l'eau pour un même terrain adjacent à la rive. Toutefois lorsque le terrain est l'assiette de plus d'une résidence, il est possible d'avoir au plus un quai privé, un abri à bateau et un ouvrage servant à maintenir une embarcation hors de l'eau par résidence adjacente à la rive.

b) Localisation :

Les quais et abris à bateau doivent être implantés à l'intérieur des limites des terrains et de leur prolongement dans le littoral.

10.3.1 LES QUAIS

a) Longueur autorisée :

Tout quai privé aura une longueur maximale à partir de la rive ne dépassant pas 15 mètres. Toutefois lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, il sera possible de dépasser 15 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1,2 mètre. Nonobstant ce qui précède, ce prolongement ne pourra excéder 30 mètres de longueur.

b) Largeur à la rive :

Tout quai privé aura une largeur maximale de 3 m à la rive et sur une longueur minimale de 4 m (i. e. mesurée à partir de la ligne des hautes eaux en direction du plan d'eau).

c) Superficie autorisée :

Tout quai privé aura une superficie maximale de 20 m². Toutefois lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, cette superficie pourra être augmentée sans excéder 40 m².

10.3.2 ABRI À BATEAU

La superficie maximale d'un abri à bateau sera de 40 m² et sa hauteur à partir de la ligne des hautes eaux, ne devra pas dépasser 5 mètres.

10.3.3 PLATES-FORMES FLOTTANTES

Les plates-formes flottantes ancrées au lit du plan d'eau sans être raccordées à la rive doivent être facilement visibles jour et nuit et avoir une superficie maximale de 15 mètres carrés.

10.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

10.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AUX ZONES AGROFORESTIÈRES ET RURALES

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux zones Af et Ru, telles qu'illustrées au plan de zonage :

- les coupes d'éclaircies visant à prélever uniformément au plus 40 % du volume

de bois commercial sont autorisées;

- les coupes à blanc et le déboisement visant à prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial sont autorisées, sans toutefois excéder une superficie de 4 hectares (9.88 acres) d'un seul tenant;
- tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme d'un seul tenant. Seul le déboisement visant à prélever au plus 30 % (incluant les chemins forestiers) du volume de bois commercial est permis par période de 10 ans à l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe.

10.4.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AUX ZONES MIXTES, RÉCRÉATIVES ET VILLÉGIATURE À DES FINS RÉSIDENTIELS

Tout déboisement visant à prélever plus de 40% du volume de bois sur un terrain doit faire l'objet d'un permis d'aménagement de site afin de respecter les conditions suivantes.

-Un maximum de 40% de la superficie du terrain peut faire l'objet d'une coupe de 100% des tiges.

-Sur le terrain restant, un maximum de 40% de la surface terrière pourra être coupé afin de conserver un couvert forestier.

-Lorsque la pente est supérieure à 30% c'est un maximum de 30% de la surface terrière qui pourra être prélevé

2023/10/12, R. 498-2023, A.16

10.4.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES S'APPLIQUANT AUX ZONES DE RÉCRÉATION, CONSERVATION, DANS L'ENCADREMENT DES LACS ET EN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement dans les zones et territoires suivants, tels qu'illustrés au plan de zonage ou définis à la section Terminologie :

Zone Rec, encadrement des lacs et en périmètre d'urbanisation :

- seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent 30 % du volume de bois commercial par période de 10 ans est autorisé dans la zone.

Zone Cons :

- seule la coupe d'assainissement est autorisée.

10.4.3 PROTECTION DES BOISÉS VOISINS

Dans le cas de déboisement visant à prélever plus de 40 % du volume de bois commercial une bande boisée de 20 mètres devra être préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée. L'implantation d'un chemin ne pourra donc se faire à moins de 20 mètres d'une limite de propriété voisine.

À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que le déboisement visant à prélever uniformément au plus 30 % du volume de bois commercial par période de 10 ans.

10.4.4 BORDURE D'UN CHEMIN PUBLIC

Une bande boisée d'au moins soixante (60) mètres doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) du volume de bois commercial par période de dix (10) ans.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

- a) Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- b) Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou privées ou de chemin de ferme. Le chemin de ferme aura une largeur maximale de onze (11) mètres;
- c) Dans le cas d'une coupe d'assainissement de plus du tiers des tiges, un reboisement ou un réaménagement du terrain devra être effectué dans les 2 ans de la coupe, afin de maintenir l'aspect boisé.

10.4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT SUR LES PENTES FORTES

a) Pente de 30 à 49 % :

Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 10 % du volume de bois commercial est autorisé sur une période de dix (10) ans.

b) Pente de 50 % et plus :

Seul le déboisement visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.

10.4.6 CAS D'EXCEPTION

Malgré les restrictions énoncées aux sous-sections :

- 10.4.1 Dispositions générales s'appliquant aux zones agroforestière et rurale;
- 10.4.2 Dispositions spécifiques s'appliquant aux zones de récréation, conservation, dans l'encadrement des lacs et en périmètre d'urbanisation;
- 10.4.3 Protection des boisés voisins;
- 10.4.4 Bordure d'un chemin public.

Les situations suivantes font office d'exceptions, sauf dans les zones de conservation :

a) Arbres et peuplements dégradés :

Dans les cas d'arbres et de peuplements dépérissants, infestés, endommagés ou morts et dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies, le déboisement visant à prélever plus de 40 % du volume de bois commercial est permis. Toutefois, ce déboisement est autorisé seulement dans les peuplements dont 25 % et plus du volume est mort, et dont la santé des autres individus est affectée à un point tel que la survie du peuplement est menacée du fait de cette infestation ou de cette maladie.

Un reboisement des surfaces coupées devra se faire dans un délai maximal de cinq ans après la fin des travaux. Par ailleurs, le reboisement n'est pas obligatoire si, après une période de cinq ans, on retrouve plus de 1 000 tiges d'essence commerciale par hectare, d'au moins 20 cm de hauteur et également réparties.

b) Peuplement à maturité :

Dans le cas où le peuplement visé serait à maturité, les restrictions énoncées ci-dessus pourront être levées. Cependant, les secteurs visés devront avoir fait l'objet d'une bonne régénération et les méthodes de coupes utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés. Dans les autres cas, il devra y avoir

reboisement à l'intérieur d'une période de deux ans.

Les trois critères suivants doivent être respectés :

1) Âge :

Sont considérés comme matures les peuplements aux âges suivants :

<u>Les feuillus tolérants</u>		<u>Les résineux</u>		<u>Les feuillus intolérants</u>	
espèce	âge	espèce	âge	espèce	âge
bouleau jaune	130 ans	pin blanc	160 ans	bouleau à papier	65 ans
érable à sucre	130 ans	cèdre	130 ans	peuplier	65 ans
hêtre à grandes feuilles	130 ans	pruche	130 ans	peuplier faux-tremble	55 ans
orme d'Amérique	130 ans	pin rouge	100 ans	bouleau gris	30 ans
chêne rouge	130 ans	épinette noire	100 ans		
érable rouge	85 ans	épinette rouge	100 ans		
frêne d'Amérique	85 ans	épinette blanche	90 ans		
cerisier tardif	85 ans	mélèze	80 ans		
tilleul d'Amérique	85 ans	sapin	65 ans		
caryer	80 ans	pin gris	55 ans		
noyer	65 ans				

Un écart de dix ans sera acceptable, selon les conditions locales (sol, drainage, compétition entre les tiges, etc.).

2) Régénération :

Le peuplement doit posséder une régénération naturelle bien établie avant traitement. Pour qu'une régénération naturelle soit bien établie, il faut un minimum de 1 000 tiges d'essence commerciale par hectare, d'au moins 20 cm de hauteur, également réparties.

3) Méthodes de coupe :

Les méthodes de coupe qu'entend utiliser l'exploitant doivent protéger la régénération préétablie par le biais, notamment, de la limitation des déplacements de la débusqueuse dans des sentiers dont le tracé est déterminé à l'avance, de la limitation du nombre de sites de virement pour la débusqueuse, de l'abattage directionnel, de la récupération des tiges à l'aide de câbles, etc.

c) **Chablis :**

La récupération est permise dans les secteurs qui ont subi un chablis.

d) **Fins agricoles :**

Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole justifiés d'une évaluation agronomique signée par un agronome. Ces travaux sont autorisés uniquement dans les peuplements de type feuillu ou mélangé à dominance feuillue qui n'ont pas d'avenir et dont le volume est inférieur à 70 m³ solide à l'hectare.

La mise en valeur agricole doit être effectuée dans les douze (12) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation. Par ailleurs, les superficies déboisées en vue de la mise en culture du sol devront être reboisées si celles-ci ne sont pas cultivées à l'intérieur d'un délai de quatre (4) ans après les travaux de déboisement.

e) Fins publiques :

Les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins publiques.

f) Programmes de coupe de conversion :

Les travaux de coupe de conversion effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux, du groupement forestier ou du syndicat forestier visant le renouvellement de la forêt, si un reboisement se fait sur toute la surface coupée à l'intérieur d'une période de 2 ans.

g) Creusage d'un fossé de drainage forestier :

Le déboisement est permis afin de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres. Lors d'un tel creusage, des mesures devront être envisagées pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage.

h) Construction d'un chemin forestier :

Le déboisement est permis afin de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 15 mètres. Dans le cas de travaux de déboisement de plus de 50 hectares, la largeur maximale permise sera de 30 mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage), ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

i) Constructions et ouvrages :

Le déboisement est permis aux fins d'implantation de constructions et d'ouvrages conformes à la réglementation.

j) Abattage d'arbres de Noël :

Le déboisement est permis aux fins d'abattage d'arbres de Noël.

Dans le cas des paragraphes a), b) c) et f), les travaux devront être confirmés dans un rapport d'un ingénieur forestier (prescription forestière) ou délimités et prescrits dans un plan de gestion forestière ou prévus dans un plan quinquennal d'aménagement forestier.

10.4.7 TERRES DU DOMAINE PUBLIC

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'intérieur des terres du domaine public. Celles-ci sont régies par le *Règlement provincial sur les normes d'intervention en forêt publique* édicté par le ministère des Ressources naturelles.

10.5 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRES

10.5.1 RAYON DE PROTECTION

Dans un rayon de 30 mètres autour des ouvrages de captage d'eau potable communautaires, tels que définis à la terminologie, sont interdits toute nouvelle construction, tout chemin, rue et route, tout déboisement sauf d'assainissement et toute source de contamination. Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1.8 mètre pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non autorisées.

10.5.2 DISTANCE D'IMPLANTATION ENTRE UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRE ET CERTAINS USAGES OU ACTIVITÉS À RISQUES

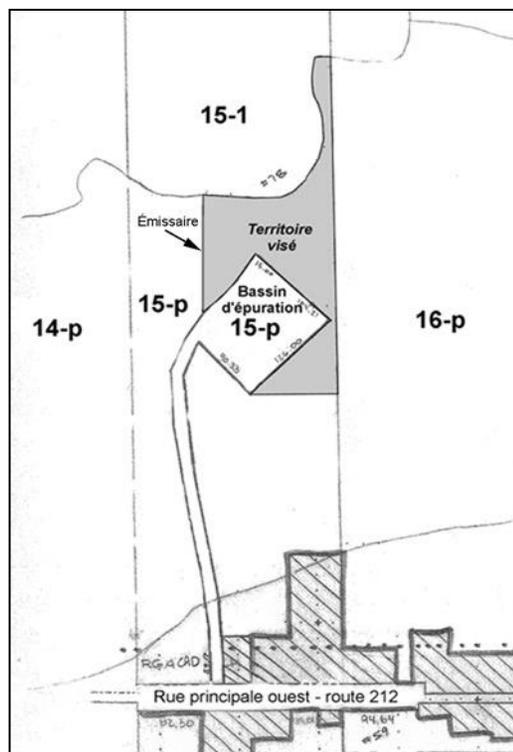
Les distances suivantes sont prescrites de façon réciproque entre un ouvrage de captage d'eau potable communautaire et certains usages ou activités à risques.

Tableau 10.1 : Distances prescrites de façon réciproque entre un ouvrage de captage d'eau potable communautaire et certains usages ou activités à risques

USAGES OU ACTIVITÉS PROJETÉS	DISTANCE (mètres)
Carrière, sablière et gravière	300
Établissement de production animale (fumier liquide ou solide)	300
Épandage de boues	300
Épandage de fumiers ou de lisiers	500
Réservoir d'hydrocarbure ⁽¹⁾	300
Ancien dépotoir	500
Dépôt en tranchées	500
Site d'enfouissement sanitaire	300
Installation septique par infiltration	500
(1) - Ou moins si le réservoir est à double parois avec système de détection des fuites et puits collecteurs.	

10.6 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX STATIONS D'ÉPURATION MUNICIPALES

Dans le territoire identifié à la figure suivante illustrant le secteur immédiat du bassin de la station d'épuration (Lot 15, rang 4, CT de Chesham), toutes coupes d'arbres sont interdites.



La construction des bâtiments résidentiels est soumise aux distances suivantes autour d'une station d'épuration municipale :

Tableau 10.2 : Normes particulières relatives aux stations d'épuration municipales

LOCALISATION	TYPE	DISTANCE (mètres)
Lot 15, rang 4, CT de Chesham	Type étangs aérés	300
--	Type mécanisé	150
--	Type étangs non aérés	600

10.7 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES

Une bande de protection devra être maintenue autour des lieux d'élimination des déchets solides identifiés au plan de zonage. Cette bande de protection est la suivante :

Tableau 10.3 : Normes particulières relatives aux lieux d'élimination des déchets solides

LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES	DISTANCE (mètres)
Dépôt en tranchées	500
Ancien dépotoir	50

À l'intérieur de ces aires de protection sont interdits les :

- constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles;
- puits d'alimentation en eau de consommation;
- terrains de camping ou colonies de vacances.

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

11.1 OBJECTIFS

Les dispositions suivantes ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en zone agricole permanente (LPTAA) et en milieu rural.

11.2 TERRITOIRE D'APPLICATION ET INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE VISÉES

Les dispositions suivantes s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois, tant en zone agricole permanente (LPTAA) qu'en dehors, ainsi que pour toutes les installations d'élevage à caractère commercial ou non.

11.3 MÉTHODE DE MESURE DE LA DISTANCE

La distance entre d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, est mesurée en établissant une droite entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des parties saillantes (galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès).

11.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

$$\textit{Distance séparatrice d'une installation d'élevage} = B \times C \times D \times E \times F \times G.$$

Ces paramètres sont présentés au tableau suivant.

Tableau 11.1 : Paramètres afin de calculer la distance séparatrice minimale aux installations d'élevage			
PARAMÈTRES			RÉFÉRENCE
A :	Nombre maximum d'unités animales	<i>Correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau du paramètre A.</i>	paragraphe a)
B :	Distances de base	<i>Il est établi en recherchant dans le tableau du paramètre B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.</i>	paragraphe b)
C :	Potentiel d'odeur	<i>Le tableau du paramètre C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.</i>	paragraphe c)
D :	Type de fumier	<i>Le tableau du paramètre D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.</i>	paragraphe d)
E :	Type de projet	<i>Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante le tableau du paramètre E présente les valeurs à utiliser.</i>	paragraphe e)
F :	Facteur d'atténuation	<i>Ce paramètre figure au tableau du paramètre F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.</i>	paragraphe f)
G :	Facteur d'usage	<i>Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau du paramètre G précise la valeur de ce facteur.</i>	paragraphe g)

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, et G sont établies aux paragraphes a), b), c), d), e), f), et g) suivants :

a) Paramètre A : Nombre maximum d'unités animales

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. La formule suivante permet d'obtenir le nombre d'unités animales :

$$(NT \times PM) / 500 \text{ kg} = \text{Nombre d'unités animales}$$

NT = Nombre d'animaux

PM = Poids de l'animal à la fin de la période d'élevage en Kg

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau ci-dessous, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 11.2 : Nombre maximum d'unités animales (paramètre A)	
GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRES D'ANIMAUX ÉQUIVALENTS À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poules à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de plus de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8.5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5.5 kilogrammes chacune	100
Cailles	1 500
Faisans	300
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

b) Paramètre B : Distance de base

Selon la valeur retenue pour le paramètre A, choisir la distance de base correspondante au nombre total d'unités animales :

Tableau 11.3 : Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)								
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands, VDI 3471.

c) Paramètre C : Potentiel d'odeur

Tableau 11.4 : Potentiel d'odeur (paramètre C)	
GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales*	0,8

* : Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

d) Paramètre D : Type de fumier

Tableau 11.5 : Type de fumier (paramètre D)	
MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
GESTION SOLIDE	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes et catégories d'animaux	0,8
GESTION LIQUIDE	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

e) Paramètre E : Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

La valeur de l' « augmentation » à considérer est établie selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau du paramètre E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 11.6 : Type de projet (paramètre E)			
AUGMENTATION JUSQU'À ...(U.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION JUSQU'À...(U.A.)*	PARAMÈTRE E
<i>10 ou moins</i>	0.50	<i>146-150</i>	0.69
<i>11-20</i>	0.51	<i>151-155</i>	0.70
<i>21-30</i>	0.52	<i>156-160</i>	0.71
<i>31-40</i>	0.53	<i>161-165</i>	0.72
<i>41-50</i>	0.54	<i>166-170</i>	0.73
<i>51-60</i>	0.55	<i>171-175</i>	0.74
<i>61-70</i>	0.56	<i>176-180</i>	0.75
<i>71-80</i>	0.57	<i>181-185</i>	0.76
<i>81-90</i>	0.58	<i>169-190</i>	0.77
<i>91-100</i>	0.59	<i>191-195</i>	0.78
<i>101-105</i>	0.60	<i>196-200</i>	0.79
<i>106-110</i>	0.61	<i>201-205</i>	0.80
<i>111-115</i>	0.62	<i>206-210</i>	0.81
<i>116-120</i>	0.63	<i>211-215</i>	0.82
<i>121-125</i>	0.64	<i>216-220</i>	0.83
<i>136-130</i>	0.65	<i>221-225</i>	0.84
<i>131-135</i>	0.66	226 et plus	1.00
<i>136-140</i>	0.67	Nouveau projet	1.00
<i>141-145</i>	0.68		

f) Paramètre F : Facteur d'atténuation

Tableau 11.7 : Facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (paramètre F)	
F= F₁ X F₂ X F₃	
TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

g) Paramètre G : Facteur d'usage

Tableau 11.8 : Facteur d'usage (paramètre G)	
TYPE D'UNITÉ DE VOISINAGE	PARAMÈTRE G
Maison d'habitation	0.5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1.5
Périmètre d'urbanisation secondaire	1.5
Affectation villégiature	1.5
Affectation récréation	1.5

h) Paramètre H : Distances séparatrices pour l'implantation résidentielle relativement à l'article 59

Le calcul des distances séparatrices entre un bâtiment non agricole construit en vertu de l'Article 59 et les établissements de production animale, ou tout bâtiment faisant office de point de référence, a été basé pour 225 unités animales minimales ou pour le nombre de certificats d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur, le tout selon le tableau suivant :

Tableau 11.9 : Distances séparatrices pour l'implantation résidentielle relativement à l'article 59

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence suite à l'entrée en vigueur de l'Article 59, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage.

La seule portée de cette condition est que, une fois construite, ladite résidence ne comptera pas comme point de référence pour ledit établissement de production animale de référence en date de l'émission du permis de construction.

En effet, tout agrandissement ou modification du type d'élevage de l'établissement de production animale de référence existant est toujours assujéti de l'observance des autres lois et règlements et, le cas échéant, de l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

La mise en place d'amas au champ, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est assujéti aux normes suivantes, tel qu'inscrit au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3, art.30) :

Leur implantation est interdite à moins de 300 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Afin d'éviter que les nouvelles résidences apportent des contraintes à l'agriculture environnante, les marges de recul suivantes s'appliquent. La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres. Par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à un champ en culture, sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, cours d'eau.

Il s'agit des mêmes normes à respecter par les agriculteurs par rapport aux usages résidentiels lors de l'épandage des fumiers et lisiers ou par rapport aux puits lors de l'implantation d'amas au champ.

11.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À CERTAINES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN FONCTION DES VENTS DOMINANTS

11.5.1 ORIENTATION DES VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

La direction des vents dominants d'été applicable dans les présentes dispositions est : de l'OUEST vers l'EST.

11.5.2 AIRE EXPOSÉE AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Une maison d'habitation ou tout autre type d'unité de voisinage est exposé aux vents dominants lorsqu'il est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 m des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par le vent dominant d'été. (Voir figure 11.1).

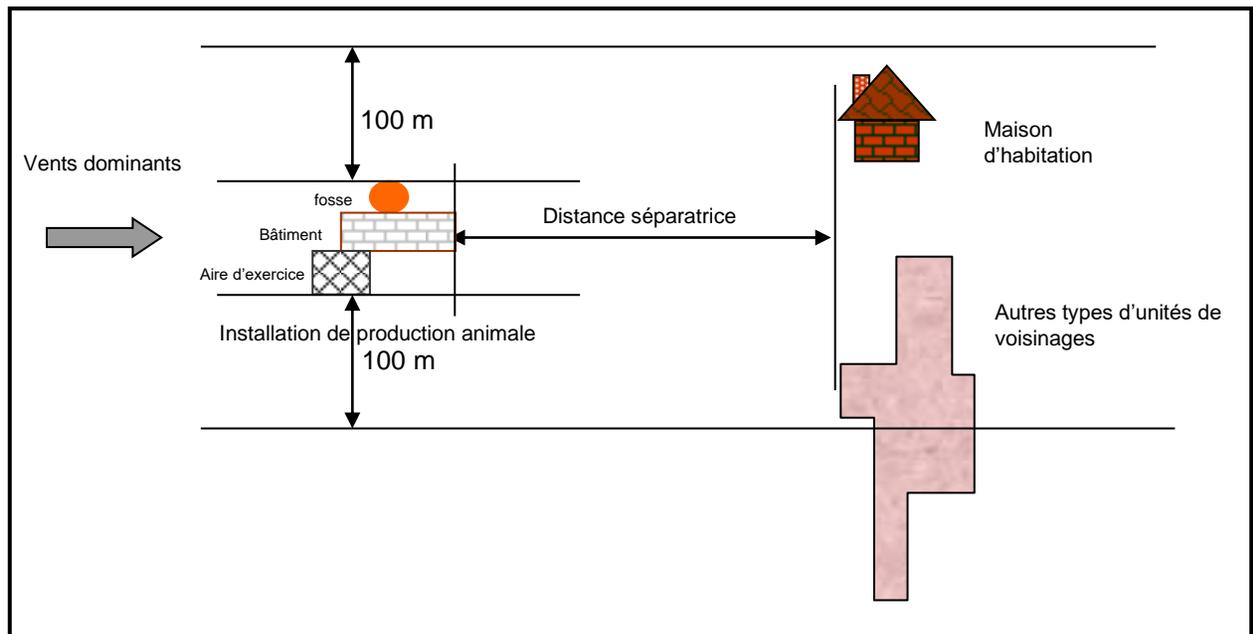


Figure 11.1 : Aire exposée aux vents dominants d'été

11.5.3 TYPES D'ÉLEVAGE ET DISTANCES SÉPARATRICES

Les présentes normes s'appliquent uniquement aux types d'élevage suivants :

- élevage de suidés (engraissement);
- élevage de suidés (maternité);
- élevage de gallinacés (poule) ou d'anatidés (canard) ou de dindes dans un bâtiment.

Pour ces types d'élevage, la distance séparatrice est spécifiée dans le tableau 11.10. Cette distance se mesure entre les limites d'une installation d'élevage ou d'un ensemble d'installations d'élevage et les types d'unités de voisinage suivants, lorsque ces derniers sont compris dans l'aire exposée aux vents dominants d'été :

- maison d'habitation;
- immeuble protégé;
- périmètre d'urbanisation;
- zone Vill;
- zone Rec.

Lorsqu'un projet d'agrandissement ou l'augmentation du nombre d'unités animales excède la « limite maximale d'unités animales permise » précisée au tableau 11.10, ce projet est considéré comme un nouveau projet.

Tableau 11.10 : Types d'élevage et distances séparatrices en fonction des vents dominants d'été

Nature du projet	ÉLEVAGE DE SUIDÉS (ENGRASSEMENT)				ÉLEVAGE DE SUIDÉS (MATERNITÉ)				ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU D'ANATIDÉS OU DE DINDES DANS UN BÂTIMENT			
	Limite maximale d'unités animales permise	Nombre total ¹ d'unités animales	Distance (m) de toute maison d'habitation exposée	Distance (m) de tout autre type d'unité de voisinage	Limite maximale d'unités animales permise	Nombre total ¹ d'unités animales	Distance (m) de toute maison d'habitation exposée	Distance (m) de tout autre type d'unité de voisinage	Limite maximale d'unités animales permise	Nombre total ¹ d'unités animales	Distance (m) de toute maison d'habitation exposée	Distance (m) de tout autre type d'unité de voisinage
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	600	900		0,25 à 50	300	450		0,1 à 80	300	450
		201 - 400	750	1 125		51 - 75	450	675		81 - 160	450	675
		401- 600	900	1 350		76 - 125	600	900		161 - 320	600	900
		>ou= 601	1,5/ua	2,25/ua		126 - 250	750	1 125		321 - 480	750	1 125
						>ou= 376	2,4/ua	3,6/ua		>ou= 480	2/ua	3/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	300	450	200	0,25 à 30	200	300	480	0,1 à 80	300	450
		51 - 100	450	675		31 - 60	300	450		81 - 160	450	675
		101 - 200	600	900		61 - 125	600	900		161 - 320	600	900
						126 - 200	750	1 125		321 - 480	750	1 125
Accroissement	200	1 à 40	150	225	200	0,25 à 30	200	300	480	0,1 à 40	200	300
		41 - 100	300	450		31 - 60	300	450		41 - 80	300	450
		101 - 200	450	675		61 - 125	600	900		81 - 160	450	675
						126 - 200	750	1 125		161 - 320	600	900
									321 - 480	750	1 125	

Les distances linéaires sont exprimées en mètres.

1 Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

11.6 RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE, PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la Municipalité devra s'assurer que le producteur visé pourra poursuivre son activité dans les limites fixées par sa réglementation.

L'implantation du nouveau bâtiment doit être réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants.

11.7 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME (FUMIERS, LISIERS), SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme (fumiers, lisiers) sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales (1000 m³ = 50 UA). Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du paramètre B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distance séparatrice d'un lieu d'entreposage

Tableau 11.11 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

CAPACITÉ** D'ENTREPOSAGE (M ³)	DISTANCE SÉPARATRICE (M)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation, Zones Vill et Rec
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

11.8 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME (FUMIERS, LISIERS)

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme sont indiquées au tableau suivant.

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est interdite.

Tableau 11.12 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ (1)				
TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		Du 15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	(1)
	aspersion	par rampe	25	-
		par pendillard	-	-
	incorporation simultanée		-	-
Fumier	Frais : laissé en surface plus de 24 h		75	-
	Frais : incorporé en moins de 24 h		-	-
	compost		-	-

(1) Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

CHAPITRE 12 - ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

12.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR (POLLUTION LUMINEUSE)

12.1.1 UNITÉS DE MESURE

Les unités de mesure suivantes sont utilisées pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Flux lumineux - Lumens (lm) : quantité totale de lumière émise dans toutes les directions par une source lumineuse. Le flux lumineux se mesure en **Lumens (lm)**. Une ampoule incandescente de 100 watts émet 1500 lumens. *Par analogie, le débit d'eau sortant d'une pomme de douche.*

Éclairement - lux (lumens/m²) : quantité moyenne de lumière qui arrive sur une surface. L'éclairement se mesure en **lux** (lumens/m²) ou en **pied-bougie** (lumens/pi²). 1 pied-bougie = 10,76 lux.

12.1.2 ÉQUIPEMENTS D'ÉCLAIRAGE REQUIS

12.1.2.1 SOURCES LUMINEUSES

Toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit être conforme aux normes du tableau 12.1.

Tableau 12.1 : Sources lumineuses acceptées en fonction du spectre lumineux émis

SOURCES LUMINEUSES JAUNES ou émettant principalement des longueurs d'ondes jaunes, orangées ou rouges.	SOURCES LUMINEUSES BLANCHES ou émettant une proportion significative de longueurs d'ondes bleues/vertes					AUTRES
Sodium haute pression standard(1), Sodium basse pression, Diodes ambrées, rouges ou orangées	Halogénures métalliques, Induction, Diodes, Sodium haute pression à rendu de couleur corrigée	Fluorescent	Néon	Incandescent, Halogène (Quartz), Compact fluorescent	Mercure	Laser, Projecteur de poursuite
Aucune restriction	Accepté seulement pour : <ul style="list-style-type: none"> - les aires d'étalage commercial; - les enseignes; - les terrains de sport. 	Interdit	Accepté seulement pour le lettrage d'enseigne	Accepté si ≤ 1000 lumens La limitation de lumens ne s'applique pas pour les enseignes éclairées par réflexion	Interdit	L'utilisation d'un rayon laser lumineux ou toute lumière semblable pour la publicité ou le divertissement est interdit lorsque projeté horizontalement. L'opération de projecteur de poursuite (searchlight) à des fins de publicité est interdite.
(1) : Le sodium haute pression à rendu de couleur corrigée (tendant vers le blanc) n'est pas admissible en raison de la proportion de longueurs d'ondes émises dans le bleu/vert.						

12.1.3 LUMINAIRES

12.1.3.1 LUMINAIRES ACCEPTÉS SELON LE TYPE DE SOURCE LUMINEUSE ET LA PROPORTION DE LUMIÈRE ÉMISE AU-DESSUS DE L'HORIZON

Toute installation d'un luminaire doit être conforme aux normes du tableau 12.2.

Tableau 12.2 : Luminaires acceptés selon le type de source lumineuse et la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizon

TYPE DE SOURCE LUMINEUSE			
Sodium haute pression, Sodium basse pression, Halogénures métalliques, Induction, Diodes (1)			Incandescent, Halogène, Compact fluorescent, diodes (2)
Luminaire approuvé selon la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizon absolu (3) tel que certifié par un rapport photométrique.			Luminaire ne nécessitant pas de rapport photométrique
Moins de 1 %	Moins de 2,5 %	Plus de 2,5 %	<p>Toutefois, les sources lumineuses doivent être intégrées à un luminaire possédant un abat-jour ou être installées directement sous les parties saillantes (avant-toit, balcon, corniches,...) du bâtiment.</p> <p>Si la tête du luminaire est pivotante, elle doit être inclinée sous l'horizon de manière à ce que les rayons lumineux ne soient pas projetés directement hors du terrain ou vers le ciel.</p>
Aucune restriction	Interdit sauf pour les luminaires installés à moins de 3,5 mètres de hauteur	Interdit	
<p>Notes :</p> <p>(1) : Lorsque regroupées dans un seul luminaire émettant plus de 4000 lumens</p> <p>(2) : Lorsque regroupées dans un seul luminaire émettant moins de 4000 lumens</p> <p>(3) : Une fois le luminaire installé</p>			

12.1.3.2 INCLINAISON DES PROJECTEURS

Les projecteurs ne peuvent être inclinés à un angle plus grand que celui compris entre l'angle du dernier rayon lumineux, tel qu'indiqué au rapport photométrique et l'horizon (90°), ou si l'inclinaison est supérieure à cet angle, ils doivent posséder des visières internes ou externes de manière à respecter la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizon, tel qu'indiqué au tableau 12.2.

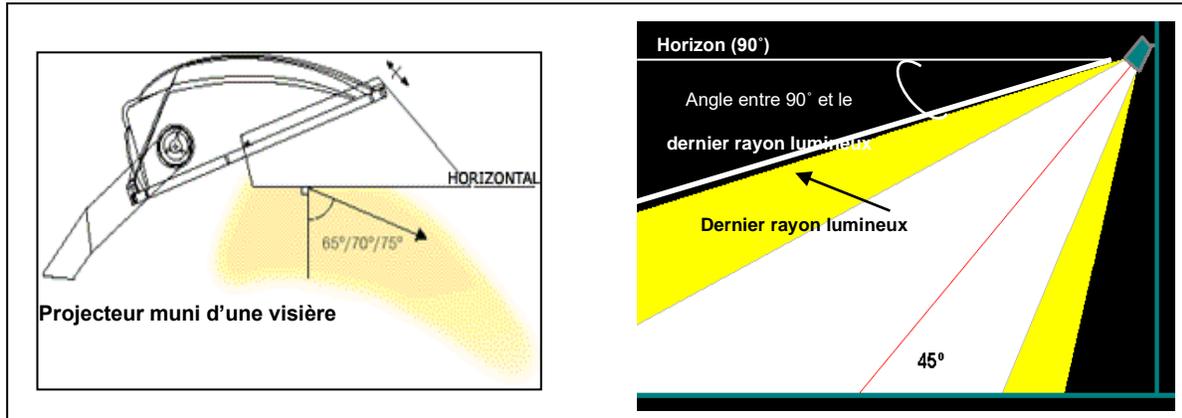


Figure 12.1 : Inclinaison des projecteurs

12.1.4 QUANTITÉ DE LUMIÈRE PERMISE

12.1.4.1 USAGE RÉSIDENTIEL

Toute installation de dispositifs d'éclairage extérieur destinée à un usage résidentiel ne doit pas excéder 15 000 lumens pour éclairer sa propriété.

Si la limite maximum en lumens s'avère insuffisante pour les résidences comportant 4 logements et plus, l'article 12.1.4.2 s'applique.

12.1.4.2 TOUT USAGE ET APPLICATION, SAUF RÉSIDENTIEL DE 4 LOGEMENTS ET MOINS

12.1.4.2.1 Valeurs maximales des niveaux d'éclairage moyens maintenus

Toute installation de dispositifs d'éclairage, doit correspondre à une application spécifique ou à une tâche qui est équivalente et ne pas dépasser les normes sur le niveau d'éclairage, en lux, ou l'équivalent en lumens/m², tel que stipulé au tableau 12.3.

Toute application dont la quantité de lumière totale utilisée excède 150 000 lumens doit être traitée selon les niveaux d'éclairage moyen maintenus en lux.

Seule la surface correspondant à une application spécifique et destinée à être éclairée doit être considérée, quelle que soit la norme utilisée (lux ou lumen/m²).

La limite pour l'application « Usage divers, éclairage des façades de bâtiments, paysager, entrée de cours, ... », est établie en regard de l'aire totale, en mètres carrés (m²), des murs extérieurs des bâtiments présents sur la propriété, peu importe si le dispositif est fixé ou non au bâtiment.

12.1.4.2.2 Limite fixée en lux et exigence du calcul point par point

Pour être approuvée, lorsque la norme sur la quantité de lumière permise est traitée à partir d'un niveau d'éclairement en lux, un calcul point par point est requis et doit contenir les informations suivantes :

- la surface éclairée,
- le type, le nombre, la hauteur et l'emplacement des luminaires,
- les sources lumineuses employées et leur puissance nominale (watts),
- le facteur de maintenance utilisé,
- le niveau d'éclairement moyen initial,
- le niveau d'éclairement moyen maintenu.

12.1.4.2.3 Limite fixée en lumen/m²

Pour être approuvés, lorsque la norme sur la quantité de lumière permise est traitée à partir d'une limite en lumen par mètre carré (lumen/m²), les lumens représentent les lumens totaux émis par l'ensemble des sources lumineuses et les mètres carrés (m²) représentent la surface destinée à être éclairée pour l'application donnée.

Tableau 12.3 : Valeurs maximales des niveaux d'éclairage moyens maintenus en lux ou de l'équivalent en lumens/m²

USAGE ET APPLICATIONS	Lux (1)	lumen/m²
Aire d'étalage commercial :		
- Toute aire commerciale (centre jardins, matériaux, ...)	30	100
- Rangée d'exposition des concessionnaires automobiles	50	NA
Aire d'entreposage	10	30
Aire de déchargement, de manutention ou de travail	30	100
Aire piétonne	4	NA
Entrée de bâtiment	30	300
Enseigne lumineuse	Interdit	Interdit
Enseigne éclairée par réflexion	NA	1500
Rue (pour des surfaces réfléchissantes R2 et R3) :		
- Résidentiel villageois	4	NA
- Résidentiel urbain (note 2)	6	NA
- Commercial villageois (note 3)	8	NA
- Commercial urbain	10	NA
- Industriel	6	NA
Stationnement extérieur	10	30
Station service :		
- Aire de pompage	25	NA
- Aire périphérique (ou autre surface sous une marquise)	10	NA
Terrain de sport (usage récréatif et amateur) :		
- Patinoire, soccer, football	75	NA
- Tennis	100	NA
- Baseball : champ extérieur	100	NA
- Baseball : champ intérieur	150	NA
- Autres sports ou pour un usage professionnel	Norme plancher de IESNA (4) Jusqu'à un maximum de 150 lux	NA
Usages divers tels, l'éclairage des façades de bâtiment, paysager, des entrées de cours, ...	NA	25/jusqu'à un maximum de 15 000 lumens par bâtiment
Notes :		
NA : Non Applicable		
(1) : Une marge d'erreur de 15 % est tolérée lorsqu'un calcul point par point est effectué.		
(2) : Est considérée résidentielle urbain si le ratio du nombre de logements par hectare est supérieur à 40.		
(3) : Est considérée villageois, toute agglomération de moins de 5 000 habitants.		
(4) : IESNA : Illuminating Engineering Society of North America, IESNA Lighting Handbook .		

12.1.4.2.4 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont interdites.

12.1.5 HEURES D'OPÉRATIONS

Tout dispositif d'éclairage extérieur utilisé pour un usage non résidentiel, incluant les enseignes, est tenu d'être éteint dès 22 h 00 ou hors des heures d'affaires ou d'opération.

Tout éclairage extérieur utilisé à des fins sécuritaires (éclairage des aires d'entreposage, des rues, des aires piétonnes publiques, des entrées de bâtiment) n'a pas à se conformer à la disposition du paragraphe précédent. Les aires d'étalage commercial, de chargement/déchargement, de manutention ou de travail doivent respecter le niveau d'éclairement prévu pour les aires d'entreposage hors des heures d'affaires ou d'opération ou réduire de 75 % la quantité de lumière utilisée.

12.1.6 EXEMPTIONS

Les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux présentes dispositions. Cependant, dans la mesure du possible, les installations doivent être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation :

- l'utilisation de détecteur de mouvement,
- les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens,
- l'éclairage extérieur décoratif pour la période des fêtes du 15 novembre au 15 janvier,
- l'éclairage extérieur régi par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tel l'éclairage des tours de communications, des aéroports, ...
- l'éclairage extérieur temporaire pour des activités spéciales telles les spectacles extérieurs, les fêtes de village, les aires de construction ou autres travaux temporaires.

12.1.7 DÉROGATIONS MINEURES

Toute application ou usage particulier où la sécurité publique peut être compromise, tel le secteur d'urgence d'un hôpital, peut faire l'objet d'une dérogation mineure à condition qu'une étude réalisée par des professionnels qualifiés ou des spécialistes de l'éclairage démontre que l'application de la présente réglementation compromet la sécurité des

biens ou des individus. Les installations devront être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation.

La réalisation d'un éclairage pour la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager, qui ne respecte pas les normes du présent règlement peut faire l'objet d'une dérogation mineure. Cependant, le bâtiment doit présenter une valeur patrimoniale ou une architecture particulière et le paysage doit faire parti d'un circuit touristique ou culturel. Le concept de mise en valeur doit être réalisé par des professionnels qualifiés ou des spécialistes de l'éclairage en s'inspirant de la présente réglementation.

12.1.8 DROIT ACQUIS

Tous dispositifs d'éclairage extérieur existants avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions bénéficient d'un droit acquis. Cependant, toute modification, altération, remplacement ou ajout d'un dispositif d'éclairage extérieur devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 13 - CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

13.1 ACQUISITION DES DROITS

Sont considérés dérogatoires, les usages et constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis ou certificat encore valide avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou les usages abandonnés depuis moins d'un an, lorsqu'ils ne sont pas conformes à la présente réglementation. Ces usages ou constructions dérogatoires ont des droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou utilisation, ou étaient conformes à la réglementation que le présent règlement abroge, y compris les clauses de droit acquis s'y afférent, s'il y a lieu.

Un usage ou construction complémentaire ou accessoire ne peut fonder de droits acquis à continuer ce même usage à titre principal.

13.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions dérogatoires sont tolérés et peuvent être entretenus et réparés en tout temps; toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre. Règle générale, on doit toujours chercher à atteindre les normes des règlements d'urbanisme.

13.3 USAGE DÉROGATOIRE DISCONTINUÉ

Si un usage dérogatoire protégé par droit acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs, on ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par le règlement de zonage et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

13.4 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou construction dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé que par un usage ou une construction conforme à la réglementation en vigueur.

Cependant, un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de la même classe d'usage, s'il est situé dans le bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Également, les parties saillantes d'un bâtiment principal (galerie, véranda, escalier, fenêtre en baie, ...), peuvent être reconstruites jusqu'à concurrence des mêmes dimensions que celles existantes.

13.5 NON RETOUR À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

13.6 AGRANDISSEMENT OU EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi ou extensionné sur le même terrain jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie au sol de l'usage existant à l'entrée en vigueur du présent règlement (superficie des bâtiments ou de l'utilisation du sol selon le type d'usage). L'agrandissement projeté devra cependant respecter les autres dispositions des règlements d'urbanisme.

13.7 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être agrandie seulement si l'agrandissement respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme. Cependant, lorsque la construction déroge quant à la marge de recul, l'agrandissement pourra se faire en conservant la marge de recul existante sans augmenter la dérogation mais, dans ce cas, sera limité à 50 % de la superficie de la construction dérogatoire existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.8 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Règle générale, la construction ou la reconstruction de fondations pour un bâtiment existant dont l'implantation est dérogatoire, doit être effectuée en fonction d'atteindre les normes prescrites.

Toutefois, cette exigence ne saurait avoir comme conséquence d'empêcher la construction de telles fondations. S'il s'avère impossible d'atteindre ces normes, les fondations pourront être implantées à une distance intermédiaire entre la distance actuelle et la marge prescrite ou, si c'est encore impossible, à la distance actuelle du bâtiment.

13.9 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Cet article s'applique au déplacement d'une construction dérogatoire, sur le même lot. Lors d'un déplacement sur un autre lot, les normes d'implantation de la zone où la construction est projetée s'appliquent intégralement.

13.10 BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction peut être complété de bâtiments accessoires et d'usages complémentaires, dans la mesure où ceux-ci respectent toutes les normes applicables à la zone où ils seront situés.

13.11 CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Tout lot distinct qui n'a pas les dimensions minimales prescrites par le règlement de lotissement peut servir à la construction à la condition de pouvoir respecter les normes d'implantation de la zone où il est situé et toute autre réglementation applicable.

13.12 BÂTIMENT DÉTRUIT OU INCENDIÉ

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Si un usage dérogatoire est interrompu parce que le bâtiment est détruit tel que spécifié au premier alinéa, cet usage ne peut être repris.

ANNEXE ADMINISTRATIVE

(Ne faisant pas partie du règlement de zonage)

Extrait de la Loi de la protection agricole en lien avec les dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole contenues dans le règlement de zonage

L.R.Q., chapitre P-41.1

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

© Éditeur officiel du Québec

Ce document n'a pas de valeur officielle.

À jour au 1er mars 2004

CHAPITRE III

ACTIVITÉS AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE

SECTION I

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

§ 1. — *Organisation du territoire et utilisation du sol*

(...)

Aménagement et urbanisme

79.2. Pour l'application des articles 79.2 à 79.2.7, on entend par :

« Installation d'élevage »

« Installation d'élevage »: un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux.

« Unité animale »

« Unité animale »: l'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production tel que déterminé par un règlement pris en vertu de l'article 79.2.7.

« Unité d'élevage »

Pour l'application de ces articles, une « unité d'élevage » est constituée d'une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« Norme de distance séparatrice »

Pour l'application de ces articles et de l'article 98.1, l'expression « norme de distance séparatrice » fait référence à toute norme qui permet de délimiter l'espace devant être laissé libre en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles et qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou à toute norme prévue par une loi ou un règlement pour suppléer à une telle norme.

1989, c. 7, a. 26; 1996, c. 26, a. 47; 2001, c. 35, a. 13.

79.2.1.

Bâtiment utilisé à des fins autres qu'agricoles

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou de l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Toutefois, une municipalité ne peut refuser de délivrer un permis de construction pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Application des normes de distance séparatrice

Lorsque, en application du premier alinéa, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

2001, c. 35, a. 13.

79.2.2.

Résidence construite sans autorisation

Dans le cas où le bâtiment visé à l'article 79.2.1 est une résidence construite sans l'autorisation de la commission en vertu de l'article 40 après le 21 juin 2001, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de cette résidence.

2001, c. 35, a. 13.

79.2.3.

Ouvrage réduisant la pollution

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit

être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'érection est permise malgré ces normes de distance séparatrice sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distance séparatrice, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

2001, c. 35, a. 13.

§ 1.2. — De la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités

79.2.4.

Exploitations agricoles visées

La présente sous-section s'applique aux exploitations agricoles enregistrées conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret n° 340-97 (1997, G.O. 2, 1600) comportant au moins une unité d'élevage qui, le 21 juin 2001, répond aux conditions suivantes :

- 1° Elle contient au moins une unité animale.
- 2° Les installations d'élevage qui constituent l'unité d'élevage sont utilisées par un même exploitant.

2001, c. 35, a. 13.

79.2.5.

Accroissement des activités

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6.
- 2° Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage.
- 3° Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6, est augmenté d'au plus 75. Toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225.
- 4° Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;
- 5° Le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 79.2.7 sont respectées.

Normes non applicables.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

- 1° Toute norme de distance séparatrice.
- 2° Toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).
- 3° Toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi; toutefois, l'accroissement demeure assujéti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

2001, c. 35, a. 13.

NOTE : Ce texte n'a pas de valeur officielle.

Seuls les textes ayant force de loi sont ceux qui paraissent à la **Gazette officielle du Québec** de même que ceux préparés et publiés par la Direction de la refonte des lois et des règlements.

Refonte administrative mise à jour le 1er mars 2004

Extrait de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en lien avec les dispositions relatives au contrôle du déboisement contenues dans le règlement de zonage

L.R.Q., chapitre A-19.1

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

© Éditeur officiel du Québec

Ce document n'a pas de valeur officielle.

À jour au 1er avril 2006

**TITRE III
SANCTIONS ET RECOURS**

(...)

Amende

233.1. L'abattage d'arbres fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 79.1 ou de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Récidive

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

2004, c. 20, a. 13.

NOTE : Ce texte n'a pas de valeur officielle.

Seuls les textes ayant force de loi sont ceux qui paraissent à la **Gazette officielle du Québec** de même que ceux préparés et publiés par la Direction de la refonte des lois et des règlements.

Refonte administrative mise à jour le 1er avril 2006

ANNEXE 2

EXPLICATIONS DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LES USAGES PERMIS

Lorsqu'un point figure à l'intersection d'une zone donnée et d'une classe d'usages, cela signifie que tous les usages faisant partie de cette classe sont permis dans la zone, sauf si une note référant au bas de la grille indique le contraire.

L'absence d'un point ou d'une note signifie que les usages faisant partie d'un groupe, sous-groupe ou catégorie d'usages ne sont pas permis dans une zone.

Dans la grille, seuls les titres des groupes, sous-groupes et catégories d'usages sont indiqués; il faut faire référence à la description plus détaillée à la section 6.4 du règlement de zonage.

NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS

Le nombre figurant à la grille vis-à-vis la case « nombre maximum de logements » indique le nombre total de logements permis pour une résidence ou le nombre maximum d'unités d'habitation contiguës. Lorsqu'un trait apparaît, cela signifie qu'il n'y a pas de maximum de logements qui s'applique (illimité). Une case vide signifie que cet élément ne s'applique pas à la zone concernée.

LES NORMES D'IMPLANTATION

La grille des spécifications comprend aussi certaines normes particulières d'implantation applicables à chacune des zones. Il est important de se référer au texte car des précisions et des règles d'exception sont prévues dans certains cas et d'autres normes non mentionnées à la grille peuvent également s'y rajouter.

MARGE DE REcul AVANT

Une marge de recul avant minimum est indiquée, en mètre, pour chaque zone. Dans certaines zones, une marge de recul avant maximum peut également s'appliquer lorsqu'indiquée à la grille.

HAUTEUR

La grille indique aussi les normes concernant la hauteur minimale et maximale des bâtiments principaux applicables pour chacune des zones. Cette hauteur est indiquée en mètres. Un trait signifie que la hauteur n'est pas réglementée.

TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

La grille donne aussi des indications relativement à la réglementation sur l'entreposage extérieur pour chacune des zones. Selon les lettres qui apparaissent à la grille, l'entreposage extérieur peut être non réglementé (A), réglementé (B & D) ou interdit (C).

NORMES SPÉCIALES

Des normes spéciales peuvent s'appliquer à une zone. Le ou les numéros indiqués dans la case « normes spéciales » réfèrent à la partie du règlement dont les dispositions s'appliquent et prévalent en cas de contradiction avec les autres dispositions du règlement.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Lorsqu'un carré figure à l'intersection d'une zone donnée et de la ligne « zone agricole permanente », cela signifie que la zone est située en tout ou en partie à la zone agricole permanente (LPTAA, L.R.Q, c. P-41.1).

AMENDEMENTS

Le numéro du règlement de modification est indiqué pour chaque zone concernée.

NOTES

Les notes servent à préciser, compléter ou restreindre la portée d'une indication de la grille.